

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**Le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale  
et le droit interne d'un pays en situation de conflit armé : le cas de la Colombie**

par

**Carlos Andres ROLDAN**

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.)

Option : droit international

Juillet 2014

© Carlos Andres Roldan, 2014.

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale  
et le droit interne d'un pays en situation de conflit armé : le cas de la Colombie**

présenté par :

ROLDAN Carlos Andres

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

*Présidente-rapporteuse*

Renée-Claude Drouin

*Directeur de recherche*

Daniel Turp

*Membre du jury*

Amissi Melchiade Manirabona

## Résumé

L'incorporation du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* dans l'ordre juridique d'un État partie représente pour celui-ci un énorme engagement envers la justice, la protection et la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine. La situation est particulièrement préoccupante dans le cas de la Colombie où la violation de ces droits fondamentaux a historiquement été notoire au cours du conflit armé interne qui sévit encore dans le pays aujourd'hui.

Du fait de la ratification du *Statut de Rome* par l'État colombien, ce pays a le devoir de privilégier la recherche de la vérité, de la justice, de la réparation intégrale et les garanties de non-répétition pour les victimes du conflit armé. Ce traité international vise à empêcher la mise en place de règles consacrant l'impunité et empêchant de connaître la vérité de faits, comme ce qui a longtemps été le cas dans ce pays et qui a entraîné la prolongation du conflit pendant tant d'années.

L'adoption du *Statut de Rome* par l'État colombien a produit différents effets juridiques dans le droit interne colombien. Certains de ces effets peuvent être observés dans les lois adoptées par le Congrès de la République ainsi que dans les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice où s'expriment les obligations internationales de l'État, rattachées au respect du système universel des droits de l'homme. Ce mémoire vise ainsi entre autres à exposer de quelle manière les dispositions sur les amnisties et la Loi Justice et paix rendent inefficace la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* en Colombie.

**Mots clés :** Droit international, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Colombie, Droit interne, Conflit armé, Victimes, Impunité, Crimes internationaux.

## Abstract

The incorporation of the *Rome Statute of the International Criminal Court* into the domestic legal system of a State Party constitutes an enormous commitment to justice and the protection and guarantee of fundamental human rights. This situation is especially interesting in Colombia, where the violation of human rights has been historically well-known during the internal armed conflict in which the country has gone through for several years now.

Since its ratification of the *Rome Statute*, Colombia has a duty to search for truth and justice, as well as providing for integral repair and guarantees of non-repetition for the victims of the armed conflict. The treaty does not allow the creation of rules that allow for impunity and prevent knowledge of the truth which can explain that the conflict has persisted for so many years.

The implementation of the *Rome Statute* by Colombia adjustment has produced different legal effects into its legal system. Some of these effects can be observed in certain laws adopted by the Congress of the Republic and in the Constitutional's Court and the Supreme Court of Justice's judgements. These laws and judgments have relied on the international obligations of the country contained in human rights treaties and the *Statute of Rome*. This master thesis exposes, among other things, how the provisions of laws relating to amnesties and the Law Justice and peace make the *Rome Statute* inefficient in Colombia.

**Keywords:** International law, *Rome Statute of the International Criminal Court*, Colombia, Domestic law, Armed conflict, Victims, Impunity, International crimes.

## Resumen

La incorporación del *Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional* dentro del sistema legal de un Estado parte, significa para éste un enorme compromiso de justicia en la protección y garantía de los derechos humanos. Tal situación es especialmente interesante en el caso de Colombia, donde la violación de derechos humanos ha sido históricamente notoria durante el conflicto armado interno que vive el país.

A partir de la ratificación del *Estatuto de Roma* por el Estado colombiano, el país tiene el deber de priorizar en la búsqueda de la verdad, la justicia, la reparación integral y las garantías de no repetición para las víctimas del conflicto armado. Éste instrumento no permite la creación de disposiciones que fomenten la impunidad e impidan conocer la verdad de hechos como los ocurridos en el país y que han permitido que el conflicto se haya prolongado tantos años.

La adaptación del *Estatuto de Roma* por el Estado colombiano ha producido diferentes efectos jurídicos en el derecho interno colombiano. Algunas de estos efectos pueden ser observados en ciertas leyes adoptadas por el Congreso de la Republica y en los fallos de la Corte Constitucional y de la Corte Suprema de Justicia donde se expresan las obligaciones internacionales del Estado relacionadas con el respeto por el sistema universal de derechos humanos. Esta tesis pretende, entre otras cosas, exponer de qué manera las disposiciones sobre las amnistías y la Ley Justicia y paz hacen ineficaz el *Estatuto de Roma* en Colombia.

**Palabras claves:** Derecho internacional, *Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional*, Colombia, Derecho interno, Conflicto armado, Víctimas, Impunidad, Crímenes internacionales.

## TABLE DES MATIÈRES

RESUMÉ.....	III
ABSTRACT .....	IV
RESUMEN .....	V
TABLE DES MATIÈRES .....	VI
ABRÉVIATION ET ACRONYMES.....	VIII
DÉDICACE .....	X
REMERCIEMENTS.....	XI
INTRODUCTION .....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE .....	8
<b>CHAPITRE I</b> .....	8
L’HISTOIRE DE L’ÉTAT DE DROIT DE LA COLOMBIE ET L’EXPLICATION DE SON CONFLIT ARME INTERNE .....	8
<b>CHAPITRE II</b> .....	16
LE CONTEXTE POLITIQUE ENTOURANT LA MISE EN ŒUVRE DU <i>STATUT DE ROME</i> EN COLOMBIE.....	16
<b>PREMIÈRE PARTIE</b> .....	22
<b>LA MISE EN ŒUVRE LEGISLATIVE DU <i>STATUT DE ROME</i> EN COLOMBIE</b> .....	22
<b>CHAPITRE I</b> .....	22
<b>LA MISE EN ŒUVRE LEGISLATIVE EXPLICITE DU <i>STATUT DE ROME</i></b> .....	22
<b>Section A</b> .....	22
La modification de la Constitution nationale et l’incorporation en droit interne.....	22
1. La modification à la Constitution nationale pour l’adoption du <i>Statut de Rome</i> en Colombie par l’Acte législatif 02 du 27 décembre 2001.....	23
2. L’incorporation du <i>Statut de Rome</i> dans le droit interne par la Loi 742 du 5 juin 2002 et la suspension de la compétence de la CPI par le Décret 2764 du 26 novembre 2002.....	24
3. L’application du <i>Statut de Rome</i> dans le <i>Code de procédure pénale</i> .....	25
<b>Section B</b> .....	28
L’adoption de lois à portée internationale .....	28
1. L’approbation de l’ <i>Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale</i> par la Loi 1180 du 31 décembre 2007.....	28
2. L’approbation du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> et les <i>Éléments des crimes</i> par la Loi 1268 du 31 décembre 2008.....	30
<b>CHAPITRE II</b> .....	34
<b>LA MISE EN ŒUVRE LEGISLATIVE IMPLICITE DU <i>STATUT DE ROME</i></b> .....	34
<b>Section A</b> .....	35
Les liens avec la partie générale du Code pénal .....	35
1. Les principes <i>nullum crimen sine lege</i> et <i>nulla poena sine lege</i> du <i>Statut de Rome</i> mis en œuvre comme le principe de légalité dans le <i>Code pénal</i> .....	35
2. Le principe d’ordre hiérarchique et d’ordre de la loi du <i>Statut de Rome</i> mis en œuvre comme le principe d’absence de responsabilité dans le <i>Code pénal</i> .....	36
<b>Section B</b> .....	37
Les liens avec la partie spéciale du Code pénal.....	37
1. Le crime de génocide.....	37

2. L'homicide intentionnel dans le <i>Statut de Rome</i> mis en œuvre comme homicide en personne protégée dans le <i>Code pénal</i> .....	38
3. L'utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants dans le <i>Statut de Rome</i> mis en œuvre comme le recrutement illégal dans le <i>Code pénal</i> .....	39
4. Les disparitions forcées des personnes .....	39
5. La torture .....	40
6. La déportation ou le transfert forcé de population dans le <i>Statut de Rome</i> mis en œuvre comme déplacement forcé dans le <i>Code pénal</i> .....	41
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	<b>43</b>
<b>L'INEFFICACITE DE LA MISE EN ŒUVRE LEGISLATIVE DU <i>STATUT DE ROME</i> EN COLOMBIE</b> .....	<b>43</b>
<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>43</b>
<b>L'INEFFICACITE DU <i>STATUT DE ROME</i> EN RAISON DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX AMNISTIES ET AUTRES BÉNÉFICES JURIDIQUES</b> .....	<b>43</b>
<b>Section A</b> .....	<b>46</b>
L'analyse de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques.....	46
1. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques à partir de la Loi 418 du 26 décembre 1997 .....	46
2. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques suite à la ratification du <i>Statut de Rome</i> par la Loi 782 du 23 décembre 2002.....	47
3. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques par les programmes de réintégration à la vie civile conformément au Décret 128 du 22 janvier 2003 .....	48
4. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques pour toute personne considérée « membre de groupe armé hors-la-loi » à partir de la Loi 1421 du 21 décembre 2010 .....	50
<b>Section B</b> .....	<b>51</b>
L'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques.....	51
1. L'interprétation jurisprudentielle de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques.....	51
2. L'interprétation doctrinale de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques.....	54
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>58</b>
<b>L'INEFFICACITE DU <i>STATUT DE ROME</i> EN RAISON DE LA LÉGISLATION « JUSTICE ET PAIX »</b> .....	<b>58</b>
<b>Section A</b> .....	<b>60</b>
L'analyse de la législation « Justice et paix ».....	60
1. L'encadrement du débat Justice et paix par la Loi 975 du 25 juillet 2005 .....	60
2. Les entraves à la justice par la Loi 1424 du 29 décembre 2010 .....	64
3. La « Loi des victimes » ou Loi 1448 du 10 juin 2011.....	65
4. L'adoption du « Cadre légal pour la paix » par l'Acte législatif 01 du 31 juillet 2012.....	66
<b>Section B</b> .....	<b>67</b>
L'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la législation « Justice et paix ».....	67
1. L'interprétation jurisprudentielle de la législation « Justice et Paix ».....	68
2. L'interprétation doctrinale de la législation « Justice et paix ».....	72
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>80</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>88</b>
<b>SITOGRAPHIE</b> .....	<b>94</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>96</b>

## ABRÉVIATION ET ACRONYMES

Art.	article
AUC	Autodefensas Unidas de Colombia (Autodéfenses unies de la Colombie)
CESLA	Centro de estudios latinoamericanos de la Universidad de Varsovia
Ch.	chapitre
CICC	Coalition for the International Criminal Court
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l’homme
CN	Constitution nationale
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CP	Constitution politique
CPI	Cour pénale internationale
CRDI-IDRC	Centre de recherches pour le développement international / International Development Research Centre
d.	décret
Doc.	document
ELN	Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale)
EPL	Ejército Popular de Liberación (Armée populaire de libération)
FARC	Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Forces armées révolutionnaires de la Colombie)
HRW	Human Rights Watch
ICC	International Criminal Court
ICTJ	International Center for Transitional Justice
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
JO	Journal officiel
JORF	Journal officiel de la République française
M-19	Movimiento 19 de abril (Mouvement 19 avril)

MAPP	Misión de Apoyo al Proceso de Paz (Mission d'appui au processus de paix)
OÉA	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTP	Office of the Prosecutor
p.	page
par.	paragraphe
préc.	précité
SR	<i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>
UFJF	Universidades Federal de Juiz de Fora Brasil
UMNG-IEG	Université militaire Nouvelle Grenade - Institut d'études géostratégiques
U.S.	United States of America
V.gr.	<i>Verbi gratia</i> (par exemple)

## DÉDICACE

*Dedicado a Tina, mi querida mama, y a mis otras dos madres, Chana y Amanda;*

*A mi hermana Diana;*

*A Julie mi bonita*

*Et dédié aux victimes des conflits armés.*

## REMERCIEMENTS

D'abord, je veux exprimer ma gratitude à la vie ainsi qu'à ma famille, l'appui principal de cette aventure académique en ces terres lointaines, de même qu'à mes amis.

Particulièrement, je voudrais remercier un grand humaniste, mon directeur de recherche, le Professeur Daniel Turp. Je souhaiterais dédier ces lignes à souligner l'énorme apport intellectuel avec lequel le Professeur Turp a contribué à ce travail ainsi que ses qualités académiques desquelles j'ai hautement bénéficié durant le programme. Ces dernières étant déjà bien reconnues, et cela à juste titre, je préfère surtout le remercier parce que ce travail est également le fruit de son esprit socialiste qui a inspiré ce texte. J'espère que ses valeurs m'accompagneront toujours dans mon avenir professionnel... *infinitas gracias!* J'exprime également ma reconnaissance à Laurianne Ladouceur qui a généreusement travaillé à la révision linguistique du présent mémoire.

Finalement, je tiens à remercier le personnel administratif de l'Université de Montréal, ses professeurs, particulièrement ceux que j'ai rencontrés durant ma maîtrise, aux techniciens responsables du programme, aux membres de la bibliothèque de la Faculté de droit et aux étudiants avec qui j'ai partagé mes cours. Merci aussi à tous ceux qui ne sont pas mentionnés dans le texte, mais qui resteront gravés dans mon cœur.

## INTRODUCTION

Est-ce que nous savons réellement ce qu'est la paix? Si nous disons que la paix est un état de bien-être sans présence de violence, sûrement la perception de cette définition pourrait varier d'un individu à l'autre, selon la situation dans laquelle chacun se trouve. Ainsi, chacun répondrait sous la logique de sa propre expérience. Par ailleurs, nous pourrions certainement trouver des valeurs communes à cette définition dans le préambule de la *Charte des Nations Unies* qui propose de « pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ». Or, ultimement, nous considérons que la meilleure manière de réussir cet état de bien-être est à travers une atteinte réelle de la justice.

Cependant, en raison d'années de guerres et d'intérêts personnels et nationaux, la justice demeure un état que l'humanité n'a pas encore réussi à pleinement garantir. Pourtant, il y a eu des efforts précieux pour la défendre tels que le droit international humanitaire et le droit pénal international que nous considérons comme étant mutuellement complémentaires et qui ont le même objectif final : le respect de la dignité humaine.

Pour comprendre le droit international dans sa forme actuelle, à travers l'histoire, des antécédents expliquent l'émergence de règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, en passant par le droit dans l'Empire romain jusqu'aux traités de Westphalie de 1648. À l'époque moderne, nous parlons de la bataille de Solferino (Italie) de 1859 et de la création du Comité international de la Croix-Rouge en 1863 comme étant les principaux événements qui ont inspiré la création du droit international humanitaire; ce dernier ayant été d'abord développé pour améliorer les soins aux militaires blessés. De fait, le premier document pour la régulation des conflits armés est la *Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*<sup>1</sup>. Or, au fil des années, le droit international humanitaire a été étendu pour protéger également les civils dans le contexte d'un conflit armé en visant à limiter les effets des hostilités sur eux, sans conférer

---

<sup>1</sup> CICR, *Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*, en ligne : <<http://www.icrc.org/dih/INTRO/120?OpenDocument>> (consulté le 29 novembre 2013).

un statut juridique aux groupes armés impliqués. Également, une partie considérable dudit droit a été constituée à partir des quatre Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 sur la protection des victimes des conflits armés.

En ce qui concerne la distinction entre un conflit armé non international et un conflit armé international, le Comité international de la Croix-Rouge précise :

Un conflit armé non international (ou conflit armé « interne ») désigne une situation de violence dans laquelle des affrontements éclatent de manière prolongée entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre de tels groupes, sur le territoire d'un État. Contrairement à un conflit armé international, qui oppose les forces armées de plusieurs États, un conflit armé non international compte au moins un groupe armé non étatique parmi les deux camps qui s'affrontent<sup>2</sup>.

Par la suite, il existe également le droit pénal international qui concerne les crimes internationaux relatifs à la violation des droits de l'homme. Ce droit a commencé à être développé à partir de la Première Guerre mondiale et surtout avec le *Traité de Versailles* de 1919 qui établit la clause « Responsabilité de guerre », faisant en sorte que les Allemands auraient dû juger eux même leurs criminels de guerre, ce qui ne fut toutefois jamais fait. De plus, ce traité a créé la Société des Nations à l'origine de l'Organisation des Nations Unies née en 1945. Cette même année, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le Tribunal de Nuremberg est créé. C'est devant ce tribunal qu'ont été finalement jugés les plus grands dirigeants nazis accusés de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le *Statut du Tribunal de Nuremberg* a en outre enrichi des éléments du droit pénal et le développement de la jurisprudence internationale en matière criminelle.

Malgré le développement des conditions juridiques relatives à la légalité des conflits armés jusqu'à ce moment de l'histoire, ceux-ci n'ont pas cessé d'être présents dans le monde et se sont développés encore plus rapidement que la capacité de l'homme à les éviter. Par exemple, les tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie en 1993 et du Rwanda en

---

<sup>2</sup> Kathleen LAWAND, « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », *revue internationale de la Croix-Rouge*, 10 décembre 2012, en ligne : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm> (consulté le 30 novembre 2013).

1994 se sont constitués conséquemment aux conflits armés survenus dans ces pays. Au même moment, d'autres conflits faisaient également rage dans le monde, dont le conflit armé interne colombien qui a débuté dans les années soixante et qui sera détaillé dans la partie préliminaire de ce mémoire. Or, chose certaine, l'établissement de ces deux tribunaux pénaux ci-haut mentionnés est le principal antécédent pour l'adoption du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>3</sup> qui a lieu le 17 juillet 1998. De fait, les expériences et apprentissages qui en découlent ont grandement contribué à la mise en place de cette structure du droit international. Or, la CPI a été créée dans le but de mettre sur pied une institution de justice permanente avec une vocation d'universalité et non seulement pour juger des cas par rapport à un pays spécifique.

En dépit du fait qu'il ne peut compter pas sur l'appui de certains membres de la Communauté internationale, et en particulier des États-Unis d'Amérique et d'Israël, le *Statut de Rome* a été conçu dès le départ comme un instrument juridique pour juger les crimes internationaux les plus graves quand les systèmes judiciaires ou la législation interne des États parties sont inopérants. Ce Statut, dans son préambule, révèle l'importance du patrimoine commun auquel tous les peuples du monde contribuent. En ce sens, les atrocités dont a été victime l'humanité nuisent à la communauté internationale et la concernent donc. Le *Statut de Rome* réaffirme les principes de la *Charte des Nations Unies* et rappelle aux États leur devoir de s'abstenir de l'emploi de la force. La manière dont est instituée la Cour pénale internationale et son lien avec les Nations Unies sont décrits à partir du premier article. À l'article 5, les crimes relevant de la compétence de la CPI, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, sont prévus. À partir de l'article 11, les critères de la compétence de la CPI sont énoncés. Dans le chapitre III, les principes généraux du droit pénal qui régulent les jugements devant cette cour sont déterminés. À partir de l'article 53, le *Statut de Rome* prévoit comment se déroulent les enquêtes et les poursuites devant la CPI et, finalement, le Statut établit à l'article 70 4.a), que les États parties doivent mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leur système de justice. Ils ont le devoir d'ajuster leur législation pour se conformer aux standards de justice

---

<sup>3</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, préambule et art. 1, 5, 11, 22 et 53 [ci-après dénommé le *Statut de Rome*].

qu'impose cet instrument. Évidemment, un pays comme la Colombie, aux prises avec un conflit armé interne qui dure depuis plus de cinquante ans, représente un cadre particulier de la manière dont son système de justice et sa législation fonctionnent, particulièrement en ce qui concerne les lois d'amnisties et les autres bénéfices juridiques ainsi que les dispositions visant à régler ce conflit. Bien que les amnisties ne soient pas explicitement interdites par le *Statut de Rome*, la CPI a pour mission de juger les crimes internationaux, ce qui entre parfois en opposition avec les amnisties ou les grâces qui peuvent permettre l'impunité.

Le 17 juillet 1998, la Colombie a été l'un des 120 États ayant voté en faveur de l'adoption du *Statut de Rome*. Dans le cadre de la Commission préparatoire pour l'établissement de la CPI, le pays participa plus activement dans certaines séances que d'autres. Il importe d'ailleurs de souligner la proposition colombienne dans la deuxième période de séances sur l'accès des victimes aux processus devant la CPI<sup>4</sup>, ainsi que dans la quatrième période de séances de cette commission, où se réunissait le groupe de travail sur le crime d'agression. La Colombie a alors proposé une définition du crime d'agression qui incluait la description des éléments dudit délit et les conditions requises pour l'exercice de la compétence de la CPI. Selon les propositions colombiennes, cette compétence dépendrait entre autres du fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait préalablement déterminé que l'acte en question constitue en effet une agression. Ces propositions n'ont toutefois pas fait consensus.

Malgré les forts intérêts politiques de l'époque et l'opposition de certaines factions du pouvoir interne, la Colombie a ratifié le *Statut de Rome* le 5 août 2002<sup>5</sup>. Toutefois, en utilisant l'article 124 de ce statut, qui permet aux États de refuser, pendant sept ans, que la CPI exerce sa compétence pour les crimes de guerre qui sont définis à l'article 8<sup>6</sup>, le gouvernement en

---

<sup>4</sup> Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999)*, Doc. N.U. PCNICC/1999/L.5/REV.1 (22 décembre 1999), en ligne :

<<http://www.uru.org/papers/DDHH/Proceedingpcnicc1999l5rev1f.pdf>> (consulté le 15 avril 2013).

<sup>5</sup> Voir la page web officielle de l'ONU sur l'état des ratifications du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, en ligne :

<[https://treaties.un.org/Pages/ShowMTDSGDetails.aspx?src=UNTSO&tabid=2&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr#Participants](https://treaties.un.org/Pages/ShowMTDSGDetails.aspx?src=UNTSO&tabid=2&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr#Participants)> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2014).

<sup>6</sup> *Statut de Rome*, art. 124.

place s'est soustrait à la compétence de la CPI du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 1<sup>er</sup> novembre 2009. Le gouvernement colombien avait alors utilisé l'argument de la tenue de dialogues de paix avec les acteurs du conflit pour invoquer cette exception. Cet article fut proposé par la France dans le but supposé de protéger ses forces militaires lors des opérations internationales auxquelles cette dernière participait<sup>7</sup>. L'article 124 a été critiqué surtout par les organisations de défense des droits de l'homme parce que celui-ci contredit l'esprit de justice efficace proposé dans le Statut. Depuis novembre 2009, la CPI peut avoir une totale compétence en Colombie, la période de sept ans étant terminée.

La Colombie et la Cour pénale internationale concluaient par ailleurs le 17 mai 2011 un *Accord bilatéral de coopération en matière d'exécution de peines*<sup>8</sup>. Fondé sur l'article 103 du *Statut de Rome* qui concerne le « rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement », cet accord entre l'État colombien et la CPI a déterminé la procédure et les conditions d'exécution de la remise d'une personne au pays pour que celle-ci y purge la peine imposée par cette cour. Ainsi, la Colombie s'engage, avec la CPI, à ajuster sa politique pénitentiaire établie dans le *Code pénitentiaire*, conformément aux standards internationaux de sécurité et de défense que la CPI exige.

En raison de son conflit armé, la Colombie se trouve dans un état « d'observation », tout comme l'Afghanistan, la Géorgie, la Guinée, la Palestine, le Honduras, la Corée du Nord et le Nigéria<sup>9</sup>. Ce statut particulier d'observation se base sur une analyse préliminaire réalisée par la CPI en application de l'article 15 du *Statut de Rome*. Selon cet article, et *motu proprio*, « [l]e Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>10</sup> ». Cette condition est remplie lorsque la CPI considère que des crimes qui seraient sous sa compétence puissent être commis,

---

<sup>7</sup> Roy S. LEE, *States' Responses to Issues Arising from the ICC Statute: Constitutional, Sovereignty, Judicial Cooperation and Criminal Law*, vol. 26, Michigan, Transnational Publishers, 2005, p. 294.

<sup>8</sup> *Accord bilatéral de coopération en matière d'exécution de peines entre la Colombie et la Cour pénale internationale*, 17 mai 2011, art. 1.1 (consulté le 15 mai 2013) : voir annexe p. 99 et suivantes.

<sup>9</sup> Pour plus de renseignements sur les États se trouvant sous l'observation de la Cour pénale internationale, voir en ligne : <<http://www.icc-cpi.int>> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2013).

<sup>10</sup> *Statut de Rome*, art. 15.1.

comme décrit dans le rapport préliminaire le plus récent émis par ladite cour au sujet de la Colombie<sup>11</sup>.

À la lumière de ces enjeux, il semble maintenant pertinent d'identifier la problématique explorée dans ce mémoire ainsi que le plan général de la recherche. Nous nous intéressons à la mise en œuvre du *Statut de Rome* par le droit colombien d'abord parce que la Colombie a adopté différentes lois en matière constitutionnelle et pénale rattachées à l'incorporation dudit Statut, mais aussi en regard du conflit armé qui sévit dans le pays. De fait, il importe de déterminer si la Colombie a adéquatement mis en œuvre le *Statut de Rome* dans sa législation interne, car, dans le cas contraire, cela pourrait activer la compétence de la CPI pour certains crimes demeurés impunis.

Les crimes internationaux commis en Colombie, les amnisties qui ont tenté de désarmer les acteurs du conflit armé, les discussions qui se sont tenues autour des concepts de Justice et paix dans les lois qui ont tenté de mettre un terme à ce conflit et les arrêts des tribunaux qui suggèrent au gouvernement national, entre autres, de respecter les droits des victimes et les garanties judiciaires, nous offrent un aperçu intéressant de la situation juridique du pays.

La problématique de ce mémoire gravitera autour d'un fil conducteur sur la question de l'efficacité de la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* dans le système juridique colombien. Nous proposons de répondre aux questions suivantes : de quelle manière le *Statut de Rome* a-t-il été incorporé dans le droit interne de la Colombie en considérant la situation du

---

<sup>11</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Situation in Colombia Interim Report* (novembre 2012), p.2, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/3D3055BD-16E2-4C83-BA85-35BCFD2A7922/285102/OTPCOLOMBIAPublicInterimReportNovember2012.pdf>> (consulté le 3 octobre 2013) : « The Situation in Colombia has been under preliminary examination since June 2004. The OTP has received 114 communications under article 15 in relation to the situation in Colombia. Of these, 20 were manifestly outside the Court's jurisdiction and 94 are analysed in the context of the preliminary examination. On 2 March 2005, the Prosecutor informed the Government of Colombia that he had received information on alleged crimes committed in Colombia that could fall within the jurisdiction of the Court. Since then, the Prosecutor has requested and received additional information on (i) crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court ("ICC" or "Court") and (ii) the status of national proceedings ».

conflit armé interne du pays? Est-ce que la mise en œuvre de cet instrument a été efficace, notamment à la lumière des amnisties et du débat sur les dispositions Justice et paix ?

Le présent mémoire est divisé en une partie préliminaire et deux parties. Dans la partie préliminaire, un survol historique de la Colombie est proposé, de même qu'une analyse de la structure de l'État colombien, du conflit armé interne et des dialogues de paix entre le gouvernement colombien et la guérilla. Le contexte politique autour de l'incorporation du *Statut de Rome* y est également décrit.

Dans la première partie, la mise en œuvre du *Statut de Rome* dans le droit interne colombien est étudiée. Cette étude est présentée sous l'angle de la mise en œuvre explicite telle qu'effectuée par le Congrès de la République et le Gouvernement de Colombie, et en particulier par le Décret 2764 du 26 novembre 2002 portant la promulgation du *Statut de Rome* et le *Code de procédure pénale*. Il y est également traité de la mise en œuvre implicite du *Statut de Rome* faite dans le *Code pénal* colombien.

Dans la deuxième partie, la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* est analysée en regard de certaines catégories juridiques spécifiques de la législation colombienne telles que les dispositions accordant des amnisties et celles dites de Justice et paix. Cette analyse comporte également une partie relative à l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la Constitution, des lois, actes législatifs et décrets adoptés aux fins de mettre en œuvre le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en droit colombien.

## **PARTIE PRÉLIMINAIRE**

Dans la présente partie préliminaire, nous consacrerons le chapitre I à l'histoire de l'État social de droit en Colombie, étudierons la structure politique du pays et expliquerons le conflit armé interne en exposant des aspects des dialogues de paix entre le gouvernement et la guérilla. Dans le chapitre II, nous analyserons le contexte politique national et international entourant la mise en œuvre du *Statut de Rome* en Colombie.

### **CHAPITRE I**

#### **L'histoire de l'État de droit de la Colombie et l'explication de son conflit armé interne**

Entre la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb et les Espagnols le 12 octobre 1492 et les premiers mouvements indépendantistes du XVII<sup>e</sup> siècle, la suprématie de la monarchie espagnole s'étendait sur l'ensemble des territoires conquis. Entre les XV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, une partie de l'Amérique centrale, des Caraïbes et de l'Amérique du Sud a été convertie en colonies de la Couronne espagnole. Les territoires ont été économiquement exploités par les Européens qui ont commencé à coloniser l'Amérique. Les Espagnols ont imposé leurs lois ainsi que l'esclavagisme et ont forcé par la violence les Aborigènes à se convertir au catholicisme.

Les velléités d'indépendance ont commencé à surgir dans les Amériques en raison du mécontentement de la population devant la tyrannie monarchique. L'absence de pouvoirs institutionnalisés dans les colonies et les conflits sociaux en Europe, mais surtout l'influence politique de la Révolution française de 1789 en Amérique du Sud et en Amérique centrale, ont joué un rôle important dans la quête d'indépendance des États américains face à l'Espagne.

Dans ce contexte, le Vénézuélien Simon Bolivar, connu comme « *le libérateur* », a lutté pour l'indépendance de la Colombie, de l'Équateur et du Venezuela, alors regroupés sous le nom de la Grande Colombie de 1819 à 1830, ainsi que pour celle de la Bolivie et du Pérou.

Le 20 juillet 1810, *los criollos* (les Créoles), ceux qui ont été les principaux promoteurs de l'indépendance ont signé l'Acte d'indépendance de la Nouvelle Grenade, nom de la Colombie à cette époque. Or, ce n'est que le 7 août 1819 que le pays obtient son indépendance définitive de la couronne espagnole, alors que l'Espagne était représentée par le roi Fernando VII.

À partir de la Constitution nationale de 1886, le pays adopte son actuel nom, la République de Colombie. Le pays choisit un système d'État centralisé et catholique. En 1903, la Colombie perd une partie de son territoire, l'actuelle République de Panama<sup>12</sup>, ce qui a créé une nouvelle vague de violence politique. Par ailleurs, des événements comme « Le massacre des bananeraies de 1928 », décrits par Gabriel García Márquez, prix Nobel de littérature colombien, dans son livre *Cent ans de solitude*, ont rempli de sang le pays.

L'instabilité institutionnelle, la violence politique et le mécontentement de la population ont secoué le pays dans la décennie 1940. Le principal politicien libéral de cette décennie, Jorge Eliecer Gaitán, a été assassiné le 9 avril 1948. Cet événement appelé « *el bogotazo* » a généré une vague de violences sur le territoire national.

Dans les années soixante, les guérillas surgissent en Colombie, notamment sous la forme des Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FARC) en opposition au pouvoir officiel. Plus tard, dans les années quatre-vingt apparut le phénomène du trafic de drogue. Ainsi, la Colombie devient rapidement le premier exportateur de cocaïne au monde. À la même époque, des groupes paramilitaires émergent pour combattre les guérillas.

---

<sup>12</sup> Ricardo SÁNCHEZ et Diego URIBE, *Les derniers droits de la Colombie sur le canal de Panama : Le traité Uribe Vargas-Ozore*, Bogota, Ciencias Políticas y Sociales y Empresa Editorial, 1993, p. 102 et 108.

Les 6 et 7 novembre 1985, la guérilla du mouvement du 19 avril (*Movimiento M-19*) occupe le palais de justice à Bogota. Cet événement et la reprise du palais par les militaires causent presque soixante morts et onze disparus. Ces faits aggravent la crise politique du pays.

Par ailleurs, le 4 juillet 1991, l'actuelle Constitution nationale de la Colombie est adoptée. Dans son premier article, la Constitution prévoit que « [l]a Colombie est un État social de droit, organisé sous la forme d'une République unitaire, décentralisée [...] démocratique, participative et pluraliste<sup>13</sup> ».

La Constitution nationale établit les organes du pouvoir public : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le premier est représenté par le président de la République et ses ministres chargés d'élaborer les politiques générales du pays, de conclure des traités internationaux et de promulguer les lois. Le pouvoir législatif, représenté par le Congrès de la République (Sénat et Chambre des représentants) est chargé d'adopter les lois. Pour sa part, le pouvoir judiciaire est représenté par la Cour constitutionnelle, protectrice de la Constitution, et la Cour suprême de justice, l'organe principal de l'appareil judiciaire.

S'agissant de son président, l'article 189 de la Constitution nationale prévoit que :

Les fonctions du président de la République comme chef d'État, chef du gouvernement et suprême autorité administrative sont : [...] Diriger les relations internationales; nommer les agents diplomatiques et consulaires; recevoir les agents étrangers et signer, avec d'autres États et institutions du droit international, certains traités ou conventions qui seront soumis à l'approbation du Congrès [ainsi que] diriger la force publique et disposer d'elle comme Commandant suprême des forces armées de la République<sup>14</sup>.

Pour ce qui est des traités internationaux, la Colombie a un système dualiste puisque tous les traités internationaux conclus par le gouvernement national doivent être approuvés par une loi du Congrès de la République et doivent donner lieu à une révision postérieure de la Cour constitutionnelle avant de produire des effets dans l'ordre juridique interne. L'article 150.16 de la Constitution nationale indique en outre que le Congrès doit « [a]pprouver ou

---

<sup>13</sup> *Constitution nationale de la Colombie*, Gazette constitutionnelle, 20 juillet 1991, n° 116, art. 1. [Notre traduction]

<sup>14</sup> *Id.*, art. 189. [Notre traduction]

désapprouver les traités que le gouvernement signe avec d'autres États ou avec autres organismes de droit international<sup>15</sup> ». Par rapport aux traités internationaux, ceux relatifs aux droits de l'homme doivent être discutés prioritairement au Congrès, tel que prévu à l'article 164 de la Constitution nationale. Dans le chapitre huit de cette constitution intitulé « [l]es relations internationales », l'article 224 prévoit par ailleurs que les traités internationaux, pour être valides, doivent nécessairement être approuvés par le Congrès. De plus, l'article 241.10 de la Constitution nationale prévoit que c'est à la Cour constitutionnelle de « déterminer la constitutionnalité des traités internationaux et des lois qui les approuvent ». Ce dualisme a aussi été analysé par l'Académie colombienne de jurisprudence et par le professeur Oscar Vargas qui présentent ce système en utilisant ces mêmes articles de la Constitution<sup>16</sup>.

Ce dualisme était déjà présent dans la Constitution nationale de 1886 qui a précédé la Constitution actuelle de 1991. Ainsi, la signature des traités internationaux par le président de la République doit être suivie par l'approbation, ou non, de ceux-ci par une loi du Congrès. Dans la deuxième partie, nous analyserons de quelle manière ce système dualiste fait en sorte qu'il puisse y avoir des écarts entre le contenu des traités conclus par le gouvernement et sa mise en œuvre à travers les lois adoptées par le Congrès.

Quand le Congrès de la République adopte une loi, celle-ci est sanctionnée par la signature du président de la Colombie. Les modifications à la Constitution sont faites quant à elles par le Congrès de la République à travers des actes législatifs<sup>17</sup>. Le chef d'État peut s'opposer à un projet de loi et celui-ci peut être soumis au contrôle de légalité de la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, tout citoyen peut demander à la Cour constitutionnelle d'examiner la légalité d'une loi quelconque. Dans les arrêts prononcés suite à cette enquête, il

---

<sup>15</sup> *Constitution nationale de la Colombie*, préc., note 13, art. 150.16. [Notre traduction]

<sup>16</sup> Ramón PACHECO, « Relation entre des normes du droit international public et du droit interne. Le statut prévalent des normes *ius cogens* », *Académie colombienne de jurisprudence*, 19 mars 2010, en ligne : <[http://acj.org.co/o/activ\\_acad.php?mod=posesion%20pacheco%20sanchez](http://acj.org.co/o/activ_acad.php?mod=posesion%20pacheco%20sanchez)> (consulté le 21 décembre 2013).  
- Oscar VARGAS, « Les traités et la Constitution nationale », *Magazine Débat*, 16 avril 2009, en ligne : <[http://www.asamblea.gob.pa/debate/DEBATE\\_No16/08-Tratados\\_Constitucion\\_Nacional.pdf](http://www.asamblea.gob.pa/debate/DEBATE_No16/08-Tratados_Constitucion_Nacional.pdf)> (consulté le 21 décembre 2013).

<sup>17</sup> *Constitution nationale de la Colombie*, préc., note 13, art. 241.

peut y avoir dissidence lorsque certains juges se détachent de la décision prise par la majorité de cette cour. Entre 1991 et 2012, la Constitution a subi trente-deux modifications.

S'agissant du conflit armé colombien il importe de le décrire à travers ses principaux acteurs : la guérilla, les paramilitaires et les trafiquants. Au début des années soixante, un groupe de guérilleros s'est formé en Colombie, soit les FARC, un groupe qui existe toujours aujourd'hui. Plus tard ont surgi l'Armée de libération nationale (ELN selon l'appellation espagnole), l'Armée populaire de libération (EPL selon l'appellation espagnole) et le M-19; des groupes caractérisés par des idées politiques de gauche communiste et ayant pour vocation la prise de pouvoir politique du pays. Ceux-ci étaient en quelque sorte à l'image de la révolution cubaine à la fin des années cinquante et du marxisme qui était aussi présent dans l'idéologie de la guérilla.

Initialement, la guérilla fait écho à la déception généralisée des populations paysannes des régions rurales des plaines orientales et, plus tard, au sud-ouest du pays en raison de la pauvreté, de la concentration des terres entre les mains de grands propriétaires ainsi que de l'abandon de l'État durant de nombreuses années. De vastes zones du pays étaient sans service d'électricité et d'aqueduc, sans routes goudronnées, sans écoles et sans postes de santé. Les partis politiques traditionnels, conservateurs et libéraux, en crise partisane, n'étaient pas à l'écoute de la population<sup>18</sup>. Par ailleurs, d'autres secteurs du pays, comme des étudiants, des leaders sociaux et des syndicalistes, se sont joints à la guérilla qui commença à s'étendre dans la Colombie.

L'auteur Erich Saumeth Cadavid explique quels ont été les principaux motifs de l'expansion de la guérilla et de la consolidation de sa stratégie économique, politique et militaire. Selon l'auteur, la cause principale a été l'absence de protection du territoire national de la part de l'État et la sous-estimation du phénomène guérillero. Par ailleurs, d'autres

---

<sup>18</sup> Voir sur ce conflit Caroline MOSER, « Violence in Colombia: Building Sustainable Peace and Social Capital », dans Andres SOLIMANO, *Conflict Prevention and Post-Conflict Reconstruction, Colombia : Essays on Conflict, Peace, and Development*, Washington, D.C., The World Bank, 2000, p. 9 à 77.

facteurs, tels que le désir de supplanter l'État, ont mené à cette expansion. L'auteur nous indique :

La guérilla colombienne a démontré, à certaines époques très précises, un pouvoir de pression et d'intimidation sur la société et l'État colombien quasi illimité, une situation qui a changé de manière radicale au cours de la dernière décennie, ce qui démontre les différents cycles du conflit interne colombien<sup>19</sup>.

Pendant le conflit colombien, différents processus de dialogue de paix entre les gouvernements et les groupes subversifs se sont déroulés. Certains ont eu un succès relatif et se sont conclus par l'abandon des armes alors que d'autres ont échoué en raison de plusieurs désaccords entre les négociateurs. Parmi ces dialogues, on souligne celui du gouvernement de Virgilio Barco (1986-1990) avec le M-19 qui a mené à la démobilisation de ce groupe en 1989. Plus tard, durant le gouvernement de César Gaviria (1990-1994), l'EPL a été démobilisée et a participé à l'Assemblée nationale qui a promulgué la Constitution de 1991. Finalement, les dialogues du gouvernement de l'ex-président Andrés Pastrana (1998-2002) avec les FARC entre 1998 et 2001<sup>20</sup> sont demeurés sans résultats positifs pour la paix. Par ailleurs, il apparaît important de souligner qu'en novembre 2013, à Cuba, a débuté la troisième phase d'exécution de la table de négociations entre le gouvernement colombien et les FARC. Les principaux aspects abordés dans ces dialogues de paix sont : le développement agricole, la participation politique de la guérilla, la fin du conflit armé, le trafic des drogues illicites et la relation avec les victimes<sup>21</sup>.

Par ailleurs, dans les années quatre-vingt, les paramilitaires ont émergé sur la scène nationale sous le nom des Autodéfenses unies de la Colombie (AUC). Ces groupes armés de l'extrême droite ont été créés initialement pour combattre la guérilla et ont été supportés par ceux qui se sentaient menacés par celle-ci; des éleveurs, des industriels et des militaires. Ces derniers aidaient, parallèlement, les AUC en stratégie armée contre la guérilla. Les

---

<sup>19</sup> Erich SAUMETH, « Histoire de la guérilla en Colombie », (2010) *Revue du Centro de pesquisas estratégicas Paulino Soares de Souza* de l'Universidades Federal de Juiz de Fora Brasil 1, 6 et 7. [Notre traduction]

<sup>20</sup> Rainer HUHLE, « La violence paramilitaire en Colombie : l'Histoire, des structures, politiques de l'État et l'impact politique », (2001) 2 *CESLA* 63, 78.

<sup>21</sup> Voir en complément d'information l'article qui suit, publié sur le site de l'*International Center for Transitional Justice* : Luis J. ACOSTA et Balazs KORANYI, « Colombia, FARC to start peace talks » IOL news, 16 octobre 2012, en ligne : <<http://ictj.org/news/colombia-farc-start-peace-talks>> (consulté le 2 novembre 2013).

paramilitaires ont rapidement augmenté leur capacité militaire, particulièrement dans les années quatre-vingt-dix, lorsque le gouverneur du département d'Antioquia, et plus tard président du pays, Alvaro Uribe, les a consolidés en tant que coopératives privées de sécurité appelées les *Convivir* (coexister).

À l'enjeu des guérilleros et des paramilitaires s'est ajoutée une autre problématique pour la Colombie, surtout dans les décennies quatre-vingt et quatre-vingt-dix : le trafic de stupéfiants. Ce trafic était contrôlé par les cartels de la drogue de Medellín dirigés par Pablo Escobar, Carlos Lehder et Gonzalo Rodríguez Gacha ainsi que le cartel de Cali contrôlé au départ par les frères Miguel et Gilberto Rodríguez Orejuela<sup>22</sup>. Certaines de ces personnes liées à la mafia des drogues furent extradées aux États-Unis d'Amérique. Le trafic de la drogue existe encore en Colombie et influence toujours tous les couches sociales de la population, incluant la classe politique. La guérilla et les paramilitaires sont impliqués dans le trafic de drogue et sont responsables de plusieurs violations des droits de l'homme. Le conflit colombien a été internationalement reconnu et a affecté les pays frontaliers comme l'Équateur et le Venezuela. Certains organismes ont qualifié ces groupes de terroristes.

Le conflit colombien est synonyme de crimes contre l'humanité, massacres, disparitions forcées, déplacement de populations et enrôlement d'enfants dans les combats. Face à ces atrocités, le système judiciaire demeure toutefois marqué par l'impunité. Par ailleurs, la Colombie a été condamnée plusieurs fois par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), pour des crimes auxquels ont participé les militaires. L'un des cas les plus connus dans les dernières années est celui examiné par la CIDH dans l'affaire du *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Le 13 décembre 1998, depuis un hélicoptère militaire, les forces armées de la Colombie ont lancé une bombe contre la population civile de la municipalité de Santo Domingo en croyant qu'ils attaquaient un campement de la guérilla : dix-sept personnes ont été assassinées, dont onze adultes et six enfants. Dans un arrêt du 30 novembre 2012, la

---

<sup>22</sup> Voir C. MOSER, *Violence in Colombia: Building Sustainable Peace and Social Capital*, préc., note 18, p. 16.

CIDH a ordonné à l'État colombien de reconnaître publiquement sa responsabilité pour lesdits faits<sup>23</sup>.

Le cas des « faux positifs », entre 2003 et 2008, est un autre exemple : des centaines de personnes ont été assassinées alors que d'autres ont été victimes de disparitions forcées. Les militaires ont qualifié ces victimes de « guérilleros morts en combat ». Cependant, il s'agissait de civils qui avaient été habillés comme des guérilleros pour créer l'illusion que la guerre contre ces derniers était gagnée<sup>24</sup>. Il s'agit d'un cas parmi tant d'autres de crimes internationaux sur lesquels la justice du pays n'a pas agi en profondeur.

Pendant le conflit armé, les acteurs ont opéré plusieurs changements de stratégie de guerre. De plus, la dynamique du conflit a changé dans les zones rurales et urbaines sans pour autant mettre fin aux violences dans le pays.

---

<sup>23</sup> *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, affaire 12416, jugement sur le fond, (8 juillet 2011), (Cour interaméricaine des droits de l'homme), en ligne :

<[http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_263\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_263_ing.pdf)> (consulté le 4 mars 2014).

<sup>24</sup> *Arrêt 40733 Wilson J. Castro et Eduard A. Villani c. Tribunal supérieur de Bucaramanga*, affaire SP3382-2014 (081) : jugement sur le fond, en déclarant la culpabilité des accusés par les crimes de disparitions forcées « faux positifs » et homicide, (19 mars 2014), (Cour suprême de justice de la Colombie), en ligne :

<[http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Novedades/Archivo/Penal/2014/SP3382-2014\(40733\).pdf](http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Novedades/Archivo/Penal/2014/SP3382-2014(40733).pdf)> (consulté le 15 juin 2014).

## CHAPITRE II

### Le contexte politique entourant la mise en œuvre du *Statut de Rome* en Colombie

Dans le présent chapitre, nous exposerons brièvement les principaux enjeux politiques nationaux et internationaux de 2001 et 2002, période durant laquelle l'incorporation du *Statut de Rome* dans le droit colombien a été discutée.

Le 7 août 1998, trois semaines après que la Colombie ait voté en faveur du *Statut de Rome* lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies du 17 juillet 1998, Andrés Pastrana devenait président de la République de la Colombie pour une période de quatre ans. Ce gouvernement a été très controversé pendant ses deux dernières années (2001 et 2002), en raison de l'échec des dialogues de paix entre son gouvernement et les FARC. Bien que le groupe guérillero ait libéré certains prisonniers (des militaires et policiers) et que, de son côté, le gouvernement ait démilitarisé une partie du territoire national dans la municipalité de San Vicente del Caguan, le pays était divisé entre ceux qui appuyaient la poursuite du dialogue avec les FARC et ceux qui rejetaient cette option.

Conformément au système dualiste régissant les rapports entre le droit international conventionnel et le droit interne colombien, le Congrès colombien, durant ses séances législatives de 2001, devait veiller à la mise en œuvre du *Statut de Rome*. Normalement, c'est le gouvernement qui présente les projets de loi ou de modification à la Constitution nationale devant le Congrès de la République pour sa discussion. Or, en réaction à l'omission du gouvernement national qui aurait dû initier ce processus, c'est le sénateur Jimmy Chamorro qui a présenté le projet d'Acte législatif 014 du 9 avril 2001<sup>25</sup>. Ce dernier visait à incorporer le *Statut de Rome* dans la Constitution nationale. Les débats devant la première commission du Sénat de la République autour de l'Acte législatif 014 et le projet de loi se sont prolongés jusqu'à ce que la Colombie ratifie cet instrument le 5 août 2002.

---

<sup>25</sup> *Acte législatif 014 de 2001 portant la modification de l'article 93 de la Constitution nationale*, projet d'Acte législatif 014 (9 avril 2001), (par la suite Acte législatif 02 du 27 décembre 2001), Congrès de la République de la Colombie, en ligne :

<<http://www.senado.gov.co/>> (consulté le 2 décembre 2013).

Par ailleurs, le début de l'année 2002 est également marqué par la campagne électorale du nouveau Congrès national et de la présidence de la République. Pendant cette campagne, et plus précisément le 23 février 2002, dans la région de Caquetá, au sud de la Colombie, la citoyenne franco-colombienne Ingrid Betancourt et Clara Rojas, respectivement candidates à la présidence et à la vice-présidence du pays, ont été séquestrées par la guérilla des FARC tandis qu'elles menaient leur campagne politique dans cette région. Malgré le climat de haute tension politique que le pays vivait à ce moment, le 10 mars 2002 se sont tenues les élections populaires pour le nouveau Congrès de la République. Celles-ci ont permis d'élire 102 sénateurs et 166 représentants à la Chambre. Les attaques entre le gouvernement et la guérilla ont continué avec plus d'intensité après la rupture des négociations. Le 11 avril 2002, un nouveau crime se produit dans le pays, alors que des membres des FARC séquestrent douze députés de l'Assemblée du Valle del Cauca dans la ville de Cali. Suite à ces événements, les attaques envers les guérilleros de la part des militaires colombiens ont augmenté. Nonobstant ces circonstances, le Congrès de la République est entré en fonction le 20 juillet 2002.

Après la confusion qui s'est produite en raison de la séquestration multiple de ces députés, l'élection pour la présidence de la République s'est tenue le 26 mai 2002, portant au pouvoir, pour une période de quatre ans, Alvaro Uribe qui a été assermenté le 7 août 2002. L'ensemble de ce processus électoral a été hautement controversé, entre autres aux yeux de la mission d'observation électorale de l'Organisation des États américains qui a été préoccupée par le niveau de violence durant les élections et la pression des groupes paramilitaires en faveur de certains candidats<sup>26</sup>.

Alvaro Uribe a remporté ces élections avec un discours politique d'extrême droite en proposant de vaincre militairement la guérilla sans aucune sorte de dialogue. Son plan de gouvernement « Vers un État communautaire » s'est effectivement concentré sur le sujet de la sécurité. Malgré le fait qu'à la fin de ses huit années de mandat, les militaires colombiens

---

<sup>26</sup> OÉA, *Rapport de la Mission d'observation électorale. République de Colombie - 2002*, Doc. off. OÉA/Ser.G/CP/3783/03 (26 septembre 2003), en ligne : [http://www.oas.org/sap/docs/permanent\\_council/2003/cp\\_doc\\_3783\\_03\\_fre.pdf](http://www.oas.org/sap/docs/permanent_council/2003/cp_doc_3783_03_fre.pdf) > (consulté le 2 décembre 2013).

n'aient pas battu la guérilla, celle-ci a reçu de fortes attaques et plusieurs de ses membres ont été assassinés ou capturés. De plus, certaines opérations militaires pour attaquer les groupes des guérilleros ont été effectuées avec le support des États-Unis d'Amérique. Dans le plan de gouvernement d'Alvaro Uribe 2002-2006, il est affirmé :

La succession d'homicides et de séquestrations, la répétition d'actes terroristes et la prolifération d'actes illicites se sont traduits non seulement en obstacle pour la croissance économique, mais aussi dans une menace pour la viabilité de la nation. Sans sécurité, il n'y a pas de prospérité, il n'y a pas de calme et il peut ne pas y avoir d'avenir<sup>27</sup>.

Avec ce panorama politique et le changement de gouvernement, il n'y avait certainement pas une atmosphère favorable au projet de loi qui discuterait de la mise en œuvre du *Statut de Rome* en droit colombien. Le nouveau gouvernement a considéré que ce Statut était politiquement inopportun pour le pays à ce moment, entre autres en raison des attaques constantes de la guérilla, mais aussi parce que dans la même année le gouvernement a commencé des dialogues avec les groupes paramilitaires auxquels il a offert des avantages judiciaires comme nous le verrons dans l'analyse de la Loi 975 du 25 juillet 2005 (Justice et paix) dans la deuxième partie du présent mémoire.

Sur le plan international, le 20 janvier 2001, George W. Bush a prêté serment comme président des États-Unis d'Amérique. C'est sous son gouvernement que se déploiera le « Plan Colombie ». Ce plan, toujours en vigueur aujourd'hui, est un programme d'aide militaire et économique dont les présidents Bill Clinton et Andres Pastrana avaient établi les bases en 2000.

Le 11 septembre 2001, des attaques se sont produites à Washington, en Pennsylvanie et contre le *World Trade Center* à New York. Ces faits ont été présentés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique comme des attaques terroristes, bien que certains analystes aient parlé d'une conspiration. Le département de la Défense des États-Unis a défini cette situation

---

<sup>27</sup> Département national de planification de la Colombie, *Plan du gouvernement de la Colombie 2002-2006*, en ligne : <<https://www.dnp.gov.co/Portals/0/archivos/documentos/GCRP/PND/PND.pdf>> (consulté le 2 décembre 2013). [Notre traduction]

comme « *The War on Terror*<sup>28</sup> » et a créé une *National Commission on Terrorist Attacks*<sup>29</sup>. Il résulte de ces événements un durcissement de la politique internationale des États-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne l'État colombien, le « Plan Colombie » a été modifié en ce qui a trait à l'investissement économique que devait exécuter le pays. Bien que ce plan a été initialement créé pour combattre le trafic de cocaïne en provenance de la Colombie, en 2002, le président George W. Bush a proposé d'utiliser les ressources du « Plan Colombie » pour s'attaquer aux FARC, un groupe que le gouvernement des États-Unis considère comme terroriste. Le changement de stratégie militaire des États-Unis s'explique dans un document du département d'État où le soutien à la Colombie se résume ainsi :

The U.S. Government supports the Colombian Government's National Consolidation Plan by selectively working in key "consolidation zones," where drug trafficking, violence, and the lack of government presence have historically converged. The U.S. Government coordinates its efforts in these areas through the Colombia Strategic Development Initiative, an inter-agency, whole-of-government approach to providing U.S. assistance in eradication and interdiction; capacity building of the military, national police, and prosecutor units; creation of viable options for citizens in the licit economy, particularly in the agricultural sector. Our programs also provide more general support for the implementation of Colombian Government reforms in land restitution; reparations for victims and vulnerable populations; demobilization and reintegration of ex-combatants; promoting respect for human rights and the rule of law and protection of vulnerable citizens (such as human rights and labor activists)<sup>30</sup>.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2002 le *Statut de Rome* est entré en vigueur. Comme la Colombie l'a ratifié le 5 août de la même année, le gouvernement des États-Unis d'Amérique a cherché à convaincre la Colombie de conclure un accord bilatéral relatif au « *Status of US Bilateral Immunity Agreements*<sup>31</sup> ». Dans cette entente, le gouvernement américain demandait à la Colombie de ne jamais remettre ses militaires américains à la CPI, puisque certains

---

<sup>28</sup> Département de la Défense des États-Unis, *U.S. Strategy for the War on Terrorism*, 2004, en ligne : <<http://www.defense.gov/speeches/speech.aspx?speechid=108>> (consulté le 20 mars 2014).

<sup>29</sup> Pour plus d'information sur cette commission voir en ligne : <<http://www.9-11commission.gov/>> (consulté le 2 décembre 2013).

<sup>30</sup> Département d'État des États-Unis, *U.S. Relations With Colombia*, 2013, en ligne : <<http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35754.htm>> (consulté le 5 décembre 2013).

<sup>31</sup> Département d'État des États-Unis, *Article 98 Agreements and the International Criminal Court*, 2003, en ligne : <<http://www.state.gov/t/pm/art98/>> (consulté le 5 mai 2013).

d'entre eux effectuaient des opérations conjointes avec l'armée colombienne dans le cadre du conflit au pays.

Malgré le fait que les États-Unis d'Amérique n'aient pas ratifié le *Statut de Rome*, ils ont présenté la proposition en se fondant sur l'article 98 dudit Statut relatif à la « Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise ». Le gouvernement américain s'est basé principalement sur le paragraphe 2 de cet article qui prévoit :

La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise<sup>32</sup>.

La Colombie a accepté la proposition d'octroyer une immunité favorable aux militaires américains accusés de crimes internationaux commis sur le territoire colombien à travers une communication envoyée par le président colombien au gouvernement des États-Unis le 20 septembre 2002 :

En vertu de la Convention générale pour l'aide technique, économique et contiguë, souscrite entre le gouvernement de la Colombie et le gouvernement des États-Unis le 23 juillet 1962, des privilèges et des immunités s'établissent pour des personnes qui sont envoyées dans le cadre de ces accords pour dégager certaines responsabilités au nom du gouvernement américain. Les engagements établis sous ces accords sont en vigueur entre les parties et continueront d'être accomplis de bonne foi<sup>33</sup>.

Finalement, le gouvernement de Colombie signait le 17 septembre 2003 l'*Agreement between the Government of The Unites States of America and the Government of The Republic of Colombia regarding the surrender of persons of the United States of America to the International Criminal Court*<sup>34</sup>. En conséquence, aucun militaire américain, qui commet un

---

<sup>32</sup> *Statut de Rome*, art. 98.2.

<sup>33</sup> Alvaro CHAVES, « La Colombie et la Cour pénale internationale », (2002), 7 *Revue de l'Université militaire Nouvelle Grenade* 1, 10 et 11. [Notre traduction]

<sup>34</sup> Voir sur la page web de la Georgetown University, en ligne : <[http://www.law.georgetown.edu/library/research/guides/upload/Colombia03-128\\_000.pdf](http://www.law.georgetown.edu/library/research/guides/upload/Colombia03-128_000.pdf)> (consulté le 7 décembre 2013).

crime en Colombie, ne pourra être jugé devant les tribunaux du pays. Cette situation est d'autant plus grave en qu'un grand nombre de militaires est en activité sur le territoire colombien, ce qui s'avère d'ailleurs un reflet de la politique étrangère du pays hautement favorable aux intérêts des États-Unis.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **La mise en œuvre législative du *Statut de Rome* en Colombie**

Dans le chapitre I, nous traiterons de la mise en œuvre explicite du *Statut de Rome* en nous basant sur l'information officielle émise par le ministère de la Justice et du Droit de la Colombie le 7 octobre 2011<sup>35</sup>, suite à une demande de renseignements officiels faite au gouvernement national le 3 octobre 2011 sur l'incorporation dudit Statut. Puis, dans le chapitre II, nous ferons porter notre attention sur la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* faite de manière implicite dans le *Code pénal* colombien.

## **CHAPITRE I**

### **La mise en œuvre législative explicite du *Statut de Rome***

Nous exposerons d'abord les éléments de cette mise en œuvre législative qui sont explicites. Toutes les dispositions juridiques du droit interne colombien dont nous traiterons dans cette partie donnent lieu à des références explicites au *Statut de Rome*. Dans la section A, nous présenterons les dispositions relatives à la modification de la Constitution nationale et à l'incorporation dudit Statut dans le droit interne et le *Code de procédure pénale*. Dans la section B, nous examinerons les Lois 1180 de 2007 et 1268 de 2008 en tant que mesures législatives internes de portée internationale.

### **Section A**

#### **La modification de la Constitution nationale et l'incorporation en droit interne**

Dans la présente section, nous examinerons l'Acte législatif 02 du 27 décembre 2001, la Loi 742 du 5 juin 2002, ainsi que le Décret 2764 du 26 novembre 2002 portant la promulgation du *Statut de Rome* de la CPI et les articles 324 et 484 du *Code de procédure pénale* modifié par la Loi 1312 du 9 juillet 2009.

---

<sup>35</sup> Les documents contenant cette information officielle sont reproduits en annexe du présent mémoire.

## **1. La modification à la Constitution nationale pour l'adoption du *Statut de Rome* en Colombie par l'Acte législatif 02 du 27 décembre 2001**

Le 10 décembre 1998, le gouvernement de la République de la Colombie a signé le *Statut de Rome*<sup>36</sup>. Au moment de cette signature, la Constitution nationale de 1991 et les principes de justice qui y étaient enchâssés n'étaient pas entièrement compatibles avec les dispositions du nouveau traité international.

Il faut préciser qu'en Colombie, on ne peut pas adopter des lois et rendre des jugements sur des cas qui ne sont pas prévus dans la Constitution. Ainsi, pour que l'existence juridique du *Statut de Rome* soit reconnue dans la Constitution nationale et pour faciliter sa ratification, le législateur a dû modifier la Constitution. Pour cette raison, le Congrès de la République a adopté l'Acte législatif 02 du 27 décembre 2001 « portant des modifications à l'article 93 de la Constitution nationale » publié dans le Journal officiel de la Colombie n°44.663 du 31 décembre 2001.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 93, ajouté par l'Acte législatif établi, se lit ainsi :

3. L'État colombien peut reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale dans les limites prévues dans le *Statut de Rome* adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies et, par conséquent, ratifier le traité en conformité avec la procédure établie dans cette constitution. Les aspects différents relatifs aux questions de fond dans le *Statut de Rome*, en ce qui concerne les garanties dans la Constitution nationale, ne prendront effet que dans le champ couvert par celle-ci<sup>37</sup>.

Selon cet article, la reconnaissance par l'État colombien de la compétence de la CPI doit se comprendre dans le cadre des limites de la Constitution nationale, c'est-à-dire qu'aucune disposition dudit statut ne portera atteinte aux garanties que ladite constitution offre aux habitants du pays.

---

<sup>36</sup> Voir *supra*, note 5.

<sup>37</sup> *Acte législatif 02 du 27 décembre 2001*. [Notre traduction]

En conséquence, l'Acte législatif 02 de 2001 a été le premier instrument juridique visant à la mise en œuvre explicite du *Statut de Rome* dans l'ordre juridique interne du pays.

## **2. L'incorporation du *Statut de Rome* dans le droit interne par la Loi 742 du 5 juin 2002 et la suspension de la compétence de la CPI par le Décret 2764 du 26 novembre 2002**

À la suite de la modification constitutionnelle qui a autorisé la reconnaissance de compétence de la Cour pénale internationale et la ratification du *Statut de Rome*, le Congrès de la République devait adopter une loi en vue de son incorporation dans l'ordre juridique colombien. Devant cette exigence légale, le législateur a adopté la Loi 742 de 2002 « par laquelle est approuvé le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* » publiée au Journal officiel n°44826 du 7 juin 2002. Le *Statut de Rome* devenait, à ce moment, légalement incorporé dans le système juridique colombien. Cette loi reproduit dans son texte intégral le *Statut de Rome*, du préambule et jusqu'à son dernier article 128. La Loi 742 de 2002 prévoit qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'État colombien s'oblige internationalement à s'acquitter des engagements contenus dans le *Statut de Rome*.

Suite à l'adoption de la Loi 742 de 2002, le gouvernement national pouvait, finalement, ratifier le *Statut de Rome*. Cependant, par rapport à cette loi, le ministère de la Justice et du Droit a clarifié par communiqué<sup>38</sup> que « [d]ans le texte de ratification, le gouvernement colombien a présenté une réserve au *Statut de Rome* en vertu de laquelle la Cour (CPI) n'aura pas de compétence pour connaître des crimes de guerre pour une période de sept ans »<sup>39</sup>. Cette loi a été déclarée constitutionnelle dans l'arrêt C-578 du 30 juillet 2002 de la Cour constitutionnelle<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir la Lettre réponse du gouvernement national du 7 octobre 2011 (Traduction libre de l'espagnol au français) reproduite dans l'annexe du présent mémoire.

<sup>39</sup> Si l'article 120 du *Statut de Rome* n'admet pas de « réserves », l'expression a tout de même été utilisée par le ministère de la Justice et du Droit dans la réponse à la demande d'information. Nous comprenons que le ministère a voulu exprimer que le gouvernement a utilisé la faculté qui lui est conférée par l'article 124 de ce Statut plutôt que de formuler une réserve.

<sup>40</sup> *Arrêt C-578 Cour constitutionnelle c. Loi 742 du 5 juin 2002*, affaire LAT-223, contrôle de constitutionnalité, (30 juillet 2002), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2002/C-578-02.htm> (consulté le 3 juillet 2012).

Jusqu'ici, nous avons exposé la version officielle de l'incorporation du *Statut de Rome* dans la législation colombienne, l'Acte législatif 02 du 27 décembre 2001 et la Loi 742 du 5 juin 2002, conformément à la réponse envoyée par le ministère de la Justice et du Droit. Cependant, le gouvernement national n'avait pas fait mention du Décret 2764 de 2002. Or, comme on y fait des mentions explicites au *Statut de Rome*, en voici la description.

Le 26 novembre 2002, le président de la Colombie a émis le Décret 2764 qui « promulgue le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* », publié au Journal officiel 45.015 de 2002, du Congrès de la République.

Le Décret 2764 de 2002 prévoit :

Aucune des dispositions du *Statut de Rome* sur l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale n'empêche la concession des amnisties, grâces ou pardons judiciaires pour des délits politiques donnés par l'État colombien [...].

Le gouvernement de la Colombie, en utilisant la faculté que lui reconnaît l'article 124 du Statut et en concordance avec les conditions prévues dans celui-ci, déclare qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour sur la catégorie de crimes indiqués dans l'article 8 quand un colombien sera dénoncé pour la commission d'un de ces crimes ou si le crime est commis sur le territoire colombien<sup>41</sup>.

Ce décret est important pour notre recherche parce que dans celui-ci, le gouvernement d'Alvaro Uribe réitère le refus de la compétence de la CPI pour une période de sept ans, conformément à l'article 124 du *Statut de Rome*. Il y répète la déclaration faite le 5 août 2002 pendant la ratification dudit Statut<sup>42</sup> devant l'Organisation de Nations Unies, étant donné que le nouveau gouvernement avait été assermenté le 7 août 2002.

### **3. L'application du *Statut de Rome* dans le *Code de procédure pénale***

Adopté par la Loi 906 du 31 août 2004 et publié dans le Journal officiel n°45658 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le *Code de procédure pénale* colombien prévoit un système de justice

---

<sup>41</sup> Voir le *Décret 2764 du 26 novembre 2002*. [Notre traduction]

<sup>42</sup> Introduction p. 4.

accusatoire qui a pour but d'accélérer les processus pénaux. L'élément le plus important de ce système est l'audience publique de jugement oral qui prévoit que toutes les étapes de la poursuite (l'ouverture d'enquête, le débat de preuves, l'accusation et les décisions judiciaires) peuvent être faites de manière verbale. Il s'agit d'une formalité différente par rapport au système préexistant qui nécessitait de longues procédures écrites. Or, l'État demeure le titulaire de la poursuite pénale. C'est au Bureau du procureur que sont ouvertes les enquêtes. De fait, cette instance décide d'accuser ou non la personne soupçonnée d'avoir commis un délit. Si le procureur décide de l'incriminer, le processus suit son cours devant un juge pénal qui détermine si l'inculpé doit être déclaré coupable ou innocent.

Également, pour décongestionner le système judiciaire, cette loi a créé le principe d'opportunité, c'est-à-dire la possibilité pour l'État de ne pas intenter de poursuites ni de juger certains délits<sup>43</sup>. Considérés moins importants que les autres, ces cas révèlent le manque d'intérêt de l'État à utiliser l'action pénale dans des contextes spécifiques. Le principe d'opportunité permet ainsi au procureur de renoncer, au nom de l'État, à la poursuite pénale des présumés auteurs des délits déterminés par la Loi 906 de 2004. Ce principe s'applique, par exemple, lorsque la peine pour un délit est inférieure à six ans ou quand l'inculpé a été extradé vers un autre pays.

Les articles 324 et 484 dudit code font quant à eux une mention explicite au *Statut de Rome*. La première disposition se rattache au cas où une personne est remise à la CPI. Dans cette circonstance, l'État peut appliquer le principe d'opportunité et ne pas ouvrir une enquête, car cette dernière sera faite par la CPI. Cette remise se fait en conformité avec les articles 59 et 60 du *Statut de Rome*. De cette manière, l'appareil judiciaire a un cas de moins à s'occuper et, théoriquement, pourra se concentrer sur des poursuites plus importantes pour le pays.

Plus tard, le même article a été modifié par la Loi 1312 du 9 juillet 2009 publiée dans le Journal officiel n° 47.405 et qui incorpore un paragraphe précisant que l'État ne peut refuser

---

<sup>43</sup> *Loi 906 de 2004*, art. 323 (version actualisée 2014, modifiée par la *Loi 1312 du 9 juillet 2009* déclarée constitutionnelle dans l'arrêt C-095 du 14 février 2007 de la Cour constitutionnelle).

d'ouvrir une enquête lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'un individu à l'égard des crimes énoncés dans le *Statut de Rome*. Cette modification stipule que

Le principe d'opportunité ne pourra pas s'appliquer dans des enquêtes ou des accusations pour des infractions graves au droit international humanitaire, aux délits contre l'humanité, aux crimes de guerre ou au génocide<sup>44</sup>.

Dans ce sens et par rapport à la Colombie, cette disposition est compatible avec l'article premier du *Statut de Rome* où on réitère que la CPI « est complémentaire aux juridictions pénales nationales », car la première responsabilité d'enquêter sur les crimes inclus dans ce Statut incombe à l'appareil judiciaire de chaque État partie.

Pour sa part, l'article 484 prévoit le principe de coopération internationale entre la Colombie et la CPI<sup>45</sup>. Cette disposition veut que les autorités nationales doivent collaborer avec les juridictions internationales, particulièrement en ce qui concerne les enquêtes menées par la CPI.

L'obligation de coopération internationale mentionnée se fonde spécialement sur les articles 86 et 87 du *Statut de Rome* qui contiennent les dispositions générales sur la coopération et l'assistance judiciaire. Elle est notamment engagée lorsque les autorités du pays aident la CPI à obtenir l'information dont la cour a besoin. Également, cette coopération fait référence au moment de l'incorporation par l'État, dans son droit interne, des mécanismes pour faciliter l'accès aux documents et aux autres preuves que ladite cour souhaite utiliser dans une poursuite déterminée. Enfin, elle fait aussi référence au fait que l'État doit protéger la vie des personnes qui peuvent participer aux enquêtes devant la CPI et, enfin, au cas où ledit État accepte de remettre une personne requise par cette cour.

---

<sup>44</sup> *Loi 906 de 2004*, préc., note 43, art. 324, par. 3. [Notre traduction]

<sup>45</sup> *Id.*, art. 484.

## Section B

### L'adoption de lois à portée internationale

Dans cette section, nous examinerons les Lois 1180 du 31 décembre 2007 et 1268 du 31 décembre 2008 comme des mesures législatives de portée internationale en ce qui concerne les instruments internationaux de justice complémentaires du *Statut de Rome*.

#### 1. L'approbation de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* par la Loi 1180 du 31 décembre 2007

La Loi 1180 de 2007 « portant sur l'approbation de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002, conclu à New York le 9 septembre 2002 » a été approuvée par le Congrès de la République et publiée au Journal officiel de la Colombie n°46.858 du 31 décembre 2007. Cette loi reproduit et approuve le texte intégral de l'accord. Par ailleurs, la Loi 1180 de 2007 mentionne que l'accord crée des engagements internationaux importants pour le pays depuis l'entrée en vigueur de celui-ci<sup>46</sup>.

Pour cette raison, il est approprié de souligner les principaux aspects de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*. Cet instrument a comme fondement les articles 4 et 48 du *Statut de Rome*. L'article 4 porte sur l'autonomie, la capacité et la personnalité juridique qu'a ladite cour à partir de l'adoption du *Statut de Rome*. En ce qui concerne l'article 48 et en gardant le même sens, il est prévu que « la Cour pénale internationale jouit, sur le territoire des États Parties au *Statut de Rome*, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission<sup>47</sup> ».

---

<sup>46</sup> *Loi 1180 de 2007*, art. 2.

<sup>47</sup> CPI, *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, (9 septembre 2002), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/23F24FDC-E9C2-4C43-BE19-A19F5DDE8882/140091/Accord\\_sur\\_Priv\\_et\\_Imm\\_140704FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/23F24FDC-E9C2-4C43-BE19-A19F5DDE8882/140091/Accord_sur_Priv_et_Imm_140704FR.pdf)> (consulté le 7 décembre 2013).

L'article 6 de l'accord souligne que l'immunité de la CPI est étendue aussi à ses biens, ses fonds et ses avoirs, peu importe où ils se trouvent. Pour sa part, l'article 7 protège l'inviolabilité des documents et des éléments de preuve utilisés par la CPI. Cet article prévoit :

Les archives de la Cour, tous les papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tout matériel expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Un autre privilège jouit dont la CPI est l'absence de restrictions en matière de transactions financières. Elle pourra donc « bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui de l'État Partie<sup>48</sup> ». L'article 11.2 détermine les facilités de communication dont cette cour jouit en soulignant que « [l]es communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure ». Cette disposition facilite donc le travail fait par la CPI surtout en matière de coopération reçue et utilisée par cette cour. Entre l'article 15 et 23, l'accord mentionne qui sont les personnes qui peuvent avoir des privilèges et quelles sont les immunités auxquelles elles ont droit. Dans ces immunités, on distingue : « l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels » et « l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels quelle qu'en soit la forme et de tout matériel officiel<sup>49</sup> ». Les privilèges et immunités du personnel de la Cour bénéficient aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier.

Enfin, cette loi a été déclarée constitutionnelle dans l'arrêt C-1156 du 26 novembre 2008 de la Cour constitutionnelle<sup>50</sup>. La cour a considéré que les privilèges et immunités octroyés à la CPI sont compatibles avec la Constitution, qu'ils ne violent pas la souveraineté nationale et que l'État devrait les reconnaître, car de cette façon le pays contribue à faciliter le travail que la CPI réalise ailleurs qu'à son siège principal.

---

<sup>48</sup> *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, préc., note 44, art. 10.1d).

<sup>49</sup> *Id.*, art. 16, 18 et 21a)c).

<sup>50</sup> *Arrêt C-1156 Cour constitutionnelle c. Loi 1180 du 31 décembre 2007*, affaire LAT-321, contrôle de constitutionnalité, (26 novembre 2008), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2008/C-1156-08.htm> (consulté le 12 mai 2012).

## **2. L'approbation du *Règlement de procédure et de preuve* et les *Éléments des crimes* par la Loi 1268 du 31 décembre 2008**

Dans la liste officielle des dispositions mentionnées par le ministère de la Justice et du Droit, la Loi 1268 de 2008 sur le *Règlement de procédure et de preuve* et les *Éléments des crimes* de septembre 2002, publiée dans le Journal officiel de la Colombie n°47.219 du 31 décembre 2008, a été la dernière des lois promulguées par le gouvernement national pour la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* dans le système juridique colombien. Avec cette loi, le Congrès de la République incorpore dans le droit national ledit règlement et les éléments des crimes.

De la même manière que pour la Loi 1180 de 2007 où le législateur s'est limité à reproduire intégralement le texte de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, dans la Loi 1268 de 2008, le Congrès de la République reproduit dans leur texte intégral et approuve ledit règlement et les éléments des crimes sans apporter aucun autre élément juridique. Pour cette raison, il nous apparaît aussi pertinent d'exposer les principaux aspects de cet instrument international.

Le *Règlement de procédure et de preuve* est un texte composé de 225 règles juridiques divisées dans douze chapitres qui permettent l'application du *Statut de Rome* comme prévu par les paragraphes 4 et 5 de l'article 51 dudit Statut. Le règlement est subordonné aux dispositions adoptées par le *Statut de Rome* et n'affecte pas les procédures ou les enquêtes internes des États parties audit instrument.

La composition de la CPI en ce qui concerne principalement le Bureau du Procureur, le Greffe et les juges est détaillée dans le chapitre 2. La règle 4 montre comment se déroulent les sessions plénières pour l'exercice des fonctions des juges de cette cour. Également, la règle 10 du même chapitre prévoit l'une des responsabilités les plus importantes qu'a le Procureur en indiquant : « Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau ». Plus tard, la règle 16 « [r]esponsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des

témoins » donne aux victimes un rôle important, car elle offre à celles-ci la possibilité de participer activement à l'enquête de la CPI, de faire des déclarations et, en même temps, d'avoir des protections personnelles. Dans la section II du chapitre 3, les règles 45 à 50 exposent la structure d'ouverture de l'enquête, en remarquant qu'en principe, c'est le Procureur qui déterminera l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Il est prévu que la Chambre préliminaire décide d'autoriser ou pas le Procureur à ouvrir une enquête en informant aussi les victimes de cette décision. À partir du chapitre 4, les « [d]ispositions applicables aux diverses phases de la procédure » sont énoncées, surtout concernant l'analyse des preuves admissibles et la manière dont sont utilisés les documents. Dans la section III, la règle 85 définit la victime comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour », en excluant de cette définition les personnes morales. Cette règle définit également les mesures de protection pour les témoins qui participent aux enquêtes. Par la suite, la section IV du chapitre 5 établit les règles sur les « mesures privatives ou restrictives de liberté » tandis que, dans la section V, on présente la procédure pour l'audience de confirmation des charges, préférablement en présence de l'accusé<sup>51</sup>. Le chapitre 6 détermine les étapes du procès où sont débattues les preuves rattachées aux accusations contre l'accusé. Le chapitre 7 prévoit la « [f]ixation de la peine » une fois que l'accusé a été déclaré coupable. Il est par ailleurs spécifié qu'il est possible, pour l'accusé, de faire appel et une demande de révision de la décision selon les règles qui sont détaillées dans le chapitre 8. Le chapitre 11 prévoit la « [c]oopération internationale et assistance judiciaire » et finalement, dans le chapitre 12 sont établis les règles pour l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'État chargé de cette exécution.

Par ailleurs, les *Éléments des crimes* précisent, sur le plan de la preuve, la portée des articles 6, 7 et 8 du *Statut de Rome* sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre pour en faciliter l'interprétation. Également, les éléments du crime d'agression sont exposés, bien que la CPI ne peut, pour l'instant, exercer sa compétence par rapport à ce type de crime. De plus, dans tous les cas, l'existence de l' « intention et

---

<sup>51</sup> CPI, *Règlement de procédure et de preuve, Règles 124,125 et 126*, (3-10 septembre 2002), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf)> (consulté le 8 décembre 2013).

connaissance » serait nécessaire en ce qui concerne la personne accusée d'un crime d'agression.

Par rapport à l'article 6, le crime de génocide est divisé en cinq catégories d'actes, soit le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe, l'imposition de mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfants.

En ce qui concerne l'article 7 sur les crimes contre l'humanité, on les y qualifie comme étant « parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale [alors que ceux-ci] engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général. »

Comme autre caractéristique centrale de ce type de crime, on y souligne « l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile [qui] ne doit pas nécessairement constituer une attaque militaire ». Plus spécifiquement, ces crimes font référence aux catégories suivantes : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de populations, emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, autres formes de violences sexuelles, persécution, disparition forcée, apartheid et autres actes inhumains.

Par rapport à l'article 8 sur les crimes de guerre, on y spécifie qu' « [i]l n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit; [à] cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit »<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> CPI, *Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*, art. 8, introduction a) b), (3-10 septembre 2002), en ligne :

<<http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf>>

(consulté le 8 décembre 2013).

En raison de la longue liste de ces crimes, nous ne soulignerons que ceux qui ont eu lieu le plus fréquemment dans le conflit colombien : homicide intentionnel, torture, destruction et appropriation de biens, détention illégale, prise d'otages, attaque contre des personnes civiles, attaque contre des biens de caractère civil, attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs, meurtre ou voies de fait sur une personne hors de combat, mutilation, atteintes à la dignité de la personne, viol ou autres formes de violences sexuelles, utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants, traitements cruels et déplacement de personnes civiles. Finalement, au sein de cet instrument, les éléments du crime d'agression sont définis en remarquant qu' « il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la *Charte des Nations Unies*<sup>53</sup> ». Cette loi a été déclarée constitutionnelle dans l'arrêt C-801 du 10 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle<sup>54</sup>.

Cette incorporation dans le droit national du *Règlement de procédure et de preuve* ainsi que des *Éléments des crimes* ont d'importantes implications car ces instruments seront ceux qui régiront les procès qui seront instruits en Colombie à l'égard de crimes prévus dans le *Statut de Rome*.

---

<sup>53</sup> *Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*, préc., note 52, art. 8.

<sup>54</sup> *Arrêt C-801 Cour constitutionnelle c. Loi 1268 du 31 décembre 2008*, affaire LAT-344, contrôle de constitutionnalité, (10 novembre 2009), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne : <<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/C-801-09.htm>> (consulté le 4 novembre 2012).

## CHAPITRE II

### La mise en œuvre législative implicite du *Statut de Rome*

Dans le présent chapitre, nous exposerons la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* faite de manière implicite dans le *Code pénal*. Nous étudierons les dispositions du *Code pénal* qui touchent indirectement notre sujet de recherche, étant rattachées à certains aspects juridiques aussi mentionnés dans le *Statut de Rome*. Ce dernier est également mis en œuvre de manière implicite dans ce code qui a été créé par la Loi 599 du 24 juillet 2000, publié le même jour dans le Journal officiel n° 44.097 et qui intègre les instruments internationaux de protection des droits de l'homme signés par la Colombie en matière de justice pénale. De fait, bien qu'il n'y ait pas de mention explicite dudit Statut dans le *Code pénal*, une fois adoptés par le pays, lesdits instruments font partie de son système juridique. En ce sens, ledit code établit que « [l]es normes sur les droits de l'homme qui se trouvent consignées dans la Constitution politique, dans les traités et les conventions internationales ratifiées par la Colombie, feront partie de ce code<sup>55</sup> ».

Le *Code pénal* colombien est divisé en deux livres. Dans la section A, nous détaillerons le premier livre, c'est-à-dire la partie générale de celui-ci où sont décrits les principes généraux du droit pénal. Nous discuterons les principes de légalité et d'absence de responsabilité en les comparant aux principes équivalant dans le *Statut de Rome*. Dans la section B, nous détaillerons le deuxième livre situé dans la partie spéciale où est établie la liste de délits reconnus en Colombie, dont le génocide, l'homicide, le recrutement illégal, la disparition forcée, la torture et le déplacement forcé ainsi que les délits suivants : l'accord pour commettre un crime, l'instigation pour commettre un délit et l'omission de dénonciation, en les comparant aux crimes équivalant dans le *Statut de Rome*. Nous nous concentrerons seulement sur les principes et les crimes internationaux qui ont été mis en œuvre dans le *Code pénal*.

---

<sup>55</sup> *Code pénal de la Colombie* (24 juillet 2000) art. 2, Mairie de Bogota, en ligne : <<http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=6388>> (consulté le 2 décembre 2013). [Notre traduction]

## Section A

### Les liens avec la partie générale du *Code pénal*

Dans cette section, nous exposerons les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* du *Statut de Rome* mis en œuvre comme principe de légalité dans le *Code pénal* et le principe d'ordre hiérarchique et d'ordre de la loi du *Statut de Rome*, également développé comme principe d'absence de responsabilité dans le *Code pénal*.

#### 1. Les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* du *Statut de Rome* mis en œuvre comme le principe de légalité dans le *Code pénal*

Le principe *nullum crimen sine lege* est défini dans l'article 22 du *Statut de Rome* de la manière suivante : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour ». L'article 23 du même Statut prévoit le principe *nulla poena sine lege* en prescrivant : « Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut ».

Pour sa part, l'article 6 du *Code pénal* les a adoptés comme le principe de légalité selon lequel « [p]ersonne ne pourra être jugé que conformément aux lois existantes préalablement à l'acte qui lui est imputé devant le juge ou le tribunal compétent ». De cette manière, selon ce principe, une personne qui fait l'objet d'une enquête peut être jugée pénalement, seulement si le crime dont elle est accusée avait préalablement été déterminé par une loi.

Le législateur colombien rassemble dans cet article, les deux principes généraux du droit pénal international établis dans le *Statut de Rome*. Cependant, les définitions dans les deux instruments sont en harmonie et empêchent qu'une personne puisse être accusée d'un crime par la création de dispositions *ex post facto*.

## **2. Le principe d'ordre hiérarchique et d'ordre de la loi du *Statut de Rome* mis en œuvre comme le principe d'absence de responsabilité dans le *Code pénal***

En ce qui concerne le principe d'ordre hiérarchique de la loi, l'article 33 du *Statut de Rome* prévoit que :

Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour [qui] a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale [et qu'aux] fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Cet article crée une confusion non nécessaire car il complique la tâche du juge qui est distinguer entre un crime contre l'humanité et un crime de guerre dans le but de déterminer si une personne accusée peut être exonérée ou non d'une responsabilité conformément à cette disposition.

L'article 32 du *Code pénal* établit quant à lui une liste de cas dans lesquels les personnes accusées d'avoir commis un crime ne peuvent invoquer l'absence de responsabilité; par exemple quand ces individus l'ont fait en exécutant un ordre émis par une autorité supérieure. Dans ce sens, ce code fait une première mention des crimes et détermine que lorsqu'un des délits mentionnés dans ledit code est commis, la personne accusée n'aura pas le droit d'ainsi justifier sa conduite. Elle ne pourra pas non plus solliciter son absolution dans la procédure pénale.

Ledit article du *Code pénal* prévoit la non-responsabilité pénale dans le cas où :

Le délit est fait dans la réalisation d'ordre légitime d'autorité compétente émise avec les formalités légales [bien qu'il ne sera pas possible de reconnaître la situation d'obéissance quand il s'agira des délits de génocide, de disparition forcée et de torture<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 32. [Notre traduction]

Ces trois derniers crimes font aussi partis du *Statut de Rome* où sont énumérés plus de crimes que ceux mentionnés dans le *Code pénal* colombien et pour lesquels ledit Statut n'exonère pas l'auteur de responsabilité pénale.

## **Section B**

### **Les liens avec la partie spéciale du *Code pénal***

Les crimes internationaux mentionnés dans le *Statut de Rome* font également l'objet d'une référence dans le *Code pénal*. Certains des crimes énumérés ci-dessous ont été précédés par la Loi 589 du 6 juillet 2000 publiée dans le Journal officiel n° 44.073 du 7 juillet 2000.

#### **1. Le crime de génocide**

Le génocide est décrit, dans l'article 6 du *Statut de Rome*, comme résultant :

des actes [...] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme [ :] a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Pour sa part, l'article 101 du *Code pénal* ajoute à cette définition la caractéristique de « groupe politique » ainsi que la « grossesse forcée » comme étant un type d'acte pouvant constituer le crime de génocide. Par ailleurs, ce code prévoit une peine d'emprisonnement de 160 à 600 mois pour de tels crimes, selon les cas<sup>57</sup>.

Suite aux multiples violences contre les mouvements politiques dans l'intention de les éradiquer complètement de la scène politique nationale, le crime de génocide politique a été prévu dans le *Code pénal* colombien afin d'empêcher l'extermination des dirigeants politiques du pays.

---

<sup>57</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 101.

De plus, l'article 102 crée le délit d'apologie du génocide, qui n'est pas mentionné dans le *Statut de Rome*. Toutefois, la CPI est compétente pour ce qui est de l'incitation à commettre un génocide : art. 25.3 e) du *Statut de Rome*. Le législateur colombien a incorporé ledit article dans le *Code pénal* pour différencier ce comportement du délit de génocide reconnu dans le droit pénal international. Ce crime est décrit de la manière suivante :

[La diffusion] des idées ou des doctrines qui justifient ou favorisent la conduite constitutive de génocide, ou celui qui prétend le rétablissement de régimes ou d'institutions qui appuient des pratiques génératrices de génocide<sup>58</sup>.

Bien que nous soyons favorables à la position du législateur de qualifier de crime, aussi bien le génocide que son apologie, nous pensons qu'il aurait pu inclure les deux au sein du même article.

## **2. L'homicide intentionnel dans le *Statut de Rome* mis en œuvre comme homicide en personne protégée dans le *Code pénal***

Dans le *Statut de Rome*, l'homicide intentionnel est considéré comme un des crimes de guerre et fait partie des « infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>59</sup> ».

Ce crime et les autres décrits à l'article 135 dudit code ont été commis dans le cadre du conflit armé colombien et sont encore commis aujourd'hui. Par rapport à l'homicide, le *Code pénal* colombien le définit comme suit :

Celui qui, dans le développement du conflit armé, occasionne la mort d'une personne protégée conformément aux Conventions internationales sur le droit humanitaire ratifiées par la Colombie [...] le code comprend, par des personnes protégées conformément au droit international humanitaire : 1. La population civile. 2. Les personnes qui ne participent pas aux hostilités et les civils sous l'autorité de la partie contraire. 3. Les personnes blessées, malades ou naufragées mises hors combat. 4. Le personnel de santé ou religieux. 5. Les personnes qui ont la condition de journalistes de guerre accrédités. 6. Les combattants qui ont déposé les armes par capture, reddition ou autre cause semblable. 7. Ceux qui avant le début des hostilités seront considérés comme apatrides ou réfugiés. 8. Toute autre personne

---

<sup>58</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 102. [Notre traduction]

<sup>59</sup> *Statut de Rome*, art. 8.2.a).

protégée par des Conventions I, II, III et IV de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 et les autres qui sont ratifiés<sup>60</sup>.

### **3. L'utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants dans le *Statut de Rome* mis en œuvre comme le recrutement illégal dans le *Code pénal***

Dans le *Statut de Rome*, il est fait mention de la conscription ou de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la définition des « crimes de guerre<sup>61</sup> ». Dans les Éléments des crimes de la CPI, on mentionne l'utilisation, la conscription et l'enrôlement d'enfants sans égard à leur âge.

Or, bien que la législation pénale colombienne limite l'âge d'enrôlement à 18 ans, l'enrôlement d'enfant demeure un des délits les plus graves et courants du conflit armé. Ledit crime est réglementé par l'article 162 du *Code pénal* qui prévoit :

Celui qui, dans le développement du conflit armé, recrute des mineurs de moins dix-huit (18) ans ou [les force] à participer directement ou indirectement aux hostilités ou dans des actions armées, recevra une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-seize (96) à cent quatre-vingts (180) mois<sup>62</sup>.

La manière générale selon laquelle ce crime est décrit dans le *Code pénal* ne contredit pas les éléments décrits dans le *Statut de Rome* bien que ce dernier soit plus spécifique.

### **4. Les disparitions forcées des personnes**

Ce crime contre l'humanité est défini, dans le *Statut de Rome*, comme suit :

[L]es cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de

---

<sup>60</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 135. [Notre traduction]

<sup>61</sup> *Statut de Rome*, art. 8 xxvi).

<sup>62</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art 162. [Notre traduction]

révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée<sup>63</sup>.

De son côté, le législateur colombien a décidé de définir ce crime contre la liberté individuelle d'une manière plus générale en permettant que n'importe quelle personne puisse être l'auteur dudit crime et pas seulement par une personne associée à l'État ou à une organisation politique en prescrivant :

Une personne qui soumet une autre personne à la privation de sa liberté, par quelque moyen que ce soit, suivi de sa dissimulation et du refus de reconnaître ladite privation ou de donner des informations en indiquant où elle se trouve, en la soustrayant de la protection de la loi<sup>64</sup>.

Nous considérons que le *Code pénal* a une plus grande couverture en ce qui concerne la description de ce crime que le *Statut de Rome*. En Colombie, l'accusation pour « disparitions forcées des personnes » s'applique à n'importe qui et pas seulement un agent de l'État ou un membre d'une organisation politique ainsi que décrit dans le *Statut de Rome*, en raison du grand nombre de disparitions dans le pays.

## 5. La torture

La torture est considérée un crime contre l'humanité à l'article 7 du *Statut de Rome*, mais aussi un crime de guerre à article 8 du même Statut. À l'article 7.2.e), celle-ci est définie comme étant :

Le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Pour sa part, l'article 178 du *Code pénal* définit le crime de torture en utilisant des éléments similaires au concept de torture dans le *Statut de Rome*. Celui-ci prévoit :

Celui qui inflige à une personne des douleurs ou des souffrances, physiques ou psychiques, afin d'obtenir d'elle ou d'une autre personne une information ou une confession, de la punir

---

<sup>63</sup> *Statut de Rome*, art. 7.1.i).

<sup>64</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 165. [Notre traduction]

pour un acte qu'elle a commis ou pour lequel on se doute qu'elle a commis, ou de l'intimider ou de la contraindre pour n'importe quelle raison [...] recevra une peine d'emprisonnement de cent vingt-huit (128) à deux cent soixante-dix (270) mois. On n'entend pas par torture la douleur ou les souffrances qui dérivent uniquement des sanctions licites ou qui sont des conséquences normales ou inhérentes à ces sanctions<sup>65</sup>.

Nous considérons plus précise la définition prévue par le *Statut de Rome*, puisqu'elle n'ajoute pas à la description de la torture les raisons pour lesquelles elle est exercée comme le fait le *Code pénal*, ce qui peut conduire à des entraves dans les jugements.

## **6. La déportation ou le transfert forcé de population dans le *Statut de Rome* mis en œuvre comme déplacement forcé dans le *Code pénal***

Ce crime contre l'humanité est défini dans le *Statut de Rome* comme « le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international<sup>66</sup> ».

Pour sa part, l'article 180 du *Code pénal* a conservé la même philosophie, mais il l'a exprimé dans ses propres termes :

Celui qui, d'une manière arbitraire, par violence ou d'autres actes coercitifs dirigés contre un secteur de la population, occasionne que l'un ou plusieurs de ses membres changent leur lieu de résidence, recevra une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-seize (96) à deux cent seize (216) mois<sup>67</sup>.

Finalement, les crimes exposés antérieurement sont mentionnés dans trois autres délits autonomes du *Code pénal* : l'accord pour commettre un crime, l'instigation pour commettre un délit et l'omission de dénonciation des crimes internationaux régis par le *Code pénal*.

Le *Code pénal* a été modifié par les Lois 890 du 7 juillet 2004 publié dans le Journal officiel n°45.602 du même jour et 1426 du 29 décembre 2010 publié dans le Journal officiel n°47.937 du même jour. L'apport principal de cette dernière loi fut d'augmenter les peines

---

<sup>65</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 178. [Notre traduction]

<sup>66</sup> *Statut de Rome*, art. 7.2.d).

<sup>67</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55 art. 180. [Notre traduction]

imposées pour certains délits établis dans le *Code pénal* et de modifier la description de certains crimes tels que la menace ou l'intimidation. Or, cela ne vient pas altérer le fond des dispositions relatives aux instruments internationaux et n'est donc pas pertinent pour le sujet de cette recherche.

## DEUXIÈME PARTIE

### **L'inefficacité de la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* en Colombie**

Jusqu'à maintenant, nous avons exposé le cadre juridique colombien qui a mis en œuvre le *Statut de Rome* autant de manière explicite qu'implicite. Dans le chapitre I de la présente partie, nous analyserons comment l'efficacité de la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* a été compromise en raison des dispositions sur les amnisties ainsi que d'autres bénéfices juridiques et de l'interprétation et l'application jurisprudentielle dudit Statut. Par la suite, dans le chapitre II, nous analyserons comment l'efficacité du *Statut de Rome* a également été compromise en raison du contenu et de l'interprétation jurisprudentielle des dispositions législatives colombiennes issues du débat Justice et paix. Dans ces deux chapitres, nous analyserons la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice ainsi que les opinions doctrinales nationales et étrangères concernant la mise en œuvre du *Statut de Rome* en Colombie.

### CHAPITRE I

#### **L'inefficacité du *Statut de Rome* en raison de la législation relative aux amnisties et autres bénéfices juridiques**

Avant d'examiner le contenu de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques, il convient de définir le concept d'amnistie et de faire une brève description de ses antécédents. En principe, le mot amnistie vient du grec *ἀμνηστία* qui peut être traduit par « amnésie ou oubli ». Or, ce n'est qu'à partir de la signature le 24 octobre 1648 du *Traité de Westphalie*<sup>68</sup> que ce concept est mis en œuvre dans le même esprit que nous le faisons en droit contemporain. Après plus de trente ans d'une guerre hautement religieuse entre différentes puissances de l'époque, ce traité visait à restructurer l'Europe en tenant compte des nouvelles conditions géopolitiques au lendemain de sa conclusion. Dans ce traité,

---

<sup>68</sup> David KENNEDY, « The Move to Institutions », (1987) 4 *Cardozo Law Review* 842, en ligne : <<http://www.law.harvard.edu/faculty/dkennedy/publications/cardozo.pdf>> (consulté le 3 janvier 2014).

des amnisties à perpétuité ont été accordées aux représentants de tous les États qui avaient participé indirectement et directement aux hostilités.

Suite aux guerres napoléoniennes du XIX<sup>e</sup> siècle, les amnisties ont également été accordées par l'*Acte du Congrès de Vienne* du 9 juin 1815<sup>69</sup> dont l'article 11 prévoyait qu' « [i]l y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être ».

D'autres exemples d'amnisties peuvent être signalés au XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi au Chili, le général Augusto Pinochet a promulgué la Loi d'amnistie 2191 du 19 avril 1978 qui a eu pour effet que soient traduits en justice de tous les militaires impliqués dans des violations aux droits de l'homme pendant les années les plus sévères de la dictature militaire, soit entre 1973 et 1978<sup>70</sup>.

À la lumière de cette pratique d'amnisties et aux fins d'assurer une meilleure compréhension du phénomène, le Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a cherché à définir la notion en tenant compte des conditions géopolitiques actuelles et a précisé qu'une amnistie consistait en :

Des mesures légales qui ont pour effet de: a) Proscrire sans effet rétroactif la mise en mouvement de l'action publique et, dans certains cas, de l'action civile contre certains individus ou catégories d'individus, pour un comportement criminel précis préalable à l'adoption de l'amnistie; ou b) Supprimer rétroactivement la responsabilité en droit établie antérieurement. Les amnisties ne portent pas atteinte à la responsabilité en droit pour un comportement à venir, sinon elles ne feraient qu'inviter à violer la loi<sup>71</sup>.

L'amnistie peut ainsi être définie comme étant l'ensemble des dispositions légales créées avec l'objectif de ne pas punir celui qui commet un crime qui serait pourtant identifié comme tel dans le droit international.

---

<sup>69</sup> Bibliothèque nationale de France, en ligne : <<http://gallica.bnf.fr/?lang=FR>> (consulté le 3 janvier 2014).

<sup>70</sup> Bibliothèque du Congrès national du Chili, *Loi 2191 du 19 avril 1978 en octroyant des amnisties par les délits prévus dans cette loi*, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6849>> (consulté le 4 janvier 2014).

<sup>71</sup> Navanethem PILLAY, Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit Amnisties*, (2009), p. 5, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf)> (consulté le 5 janvier 2014).

Les amnisties ne sont pas expressément interdites ni acceptées dans le *Statut de Rome*. Or, il est clair que cet instrument ne préconise pas qu'un État partie utilise les amnisties comme mécanismes pour contourner la justice et faire en sorte que les responsables de crimes internationaux demeurent impunis. Cette situation résume pourtant ce qui s'est passé en Colombie, un pays qui, plutôt que d'en finir avec son conflit armé d'une manière juste, a créé des mécanismes légaux pour permettre que des acteurs armés ne soient pas jugés pour les graves crimes commis.

L'État colombien a adopté plusieurs dispositions législatives en relation avec le conflit armé dans l'espoir d'y mettre un terme. Certaines de ces dispositions ont été assorties de bénéfices juridiques tels que l'amnistie pour les membres des groupes armés qui acceptent de laisser les armes<sup>72</sup>.

Nous nous concentrerons dans le présent mémoire sur les amnisties et les autres bénéfices juridiques que le législateur a qualifiés de « pardon judiciaire », de « suspension de capture », de « sentence alternative » ou encore de « grâce ». Cependant, nous sommes d'avis que tous ces concepts sont en réalité des amnisties, car l'intention de celles-ci est d'éviter qu'une personne soit jugée ou condamnée pour un crime qui ne pourrait faire l'objet d'une amnistie ou d'un pardon en droit international. Cette position est d'ailleurs conforme aux vues exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lequel :

Dans la pratique, les États ont employé toutes sortes de termes, dont grâce et clémence, pour parler de lois qui relèvent de la définition d'amnistie utilisée dans le présent instrument. La grâce telle qu'elle est définie ici peut, dans certains cas, violer le droit international<sup>73</sup>.

Dans la section A, nous présenterons les dispositions qui permettent l'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques. Nous analyserons de quelle manière ces dispositions rendent

---

<sup>72</sup> Les références des lois sur les amnisties publiées au Journal officiel de la Colombie sont les suivantes : Loi 418 du 26 décembre 1997 Journal officiel n° 43.201, Loi 548 du 23 décembre 1999 Journal officiel n° 43.827, Loi 782 du 23 décembre 2002 Journal officiel n° 45.043, Loi 1106 du 22 décembre 2006 Journal officiel n° 46.490 et Loi 1421 du 21 décembre 2010 Journal officiel n° 47.930.

<sup>73</sup> N. PILLAY, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit Amnisties*, préc., note 71, p. 5.

inefficace le *Statut de Rome*. Dans la section B, nous présenterons l'inefficacité de la mise en œuvre législative en raison de l'interprétation et de l'application jurisprudentielle dudit Statut par les cours colombiennes.

## **Section A**

### **L'analyse de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques**

Dans la présente section, nous analyserons les dispositions sur les amnisties et autres bénéfices juridiques contenues dans la Loi 418 de 1997, la Loi 782 de 2002, le Décret 128 de 2003 et la Loi 1421 de 2010.

#### **1. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques à partir de la Loi 418 du 26 décembre 1997**

Bien que la Loi 418 du 26 décembre 1997 connue comme étant la « Loi par laquelle certains instruments (juridiques) se consacrent à la poursuite de la coexistence et à l'efficacité de la justice » et que la Loi 548 de 1999 qui l'a modifiée ont été adoptées avant la ratification du *Statut de Rome* par la Colombie, celles-ci méritent notre attention. De fait, elles constituent le premier précédent juridique des lois d'amnisties postérieures. Ces lois ont précédé le dialogue de paix tenté par les FARC et le gouvernement de l'ancien président Andres Pastrana. Ce dernier a tenté de se prévaloir de la possibilité d'offrir des amnisties et des grâces dans le cas où la guérilla déciderait de se démobiliser et de signer un accord de paix.

La Loi 418 de 1997 prévoit la possibilité d'établir des dialogues de paix avec les acteurs du conflit armé auxquels l'État reconnaît un caractère politique<sup>74</sup>. De plus, le gouvernement s'engage à suspendre les mandats d'arrêt contre les membres des groupes rebelles. Cette loi prévoit l'amnistie pour ceux qui ont commis des délits politiques de rébellion, de sédition, de conspiration ou d'émeute et qui décident de se démobiliser.

---

<sup>74</sup> *Loi 418 du 26 décembre 1997*, art. 8 b).

Les dispositions qui suivent après la Loi 418 de 1997 et analysées dans ce chapitre ont suivi la même orientation d'un échange entre l'octroi de bénéfices judiciaires offerts par le gouvernement national et l'abandon des armes par les groupes armés.

## **2. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques suite à la ratification du *Statut de Rome* par la Loi 782 du 23 décembre 2002**

Il y a lieu de rappeler que par l'adoption du Décret 2764 du 26 novembre 2002<sup>75</sup>, le gouvernement colombien avait décidé qu'il se réservait le droit d'accorder des amnisties, des grâces ou des pardons judiciaires comme il l'avait fait lorsqu'il a ratifié le *Statut de Rome* quatre mois auparavant. L'adoption d'un tel décret permettait d'entrevoir l'objectif qu'avait le gouvernement Uribe dès sa première année de mandat en 2002. Cet objectif avait d'ailleurs été clairement exposé lors des négociations de démobilisation que ce dernier effectuera avec les paramilitaires et qui l'amèneront à pardonner ceux-ci pour différents délits commis, et ce, en vertu de certaines dispositions de la nature de celles prévues dans ledit décret de 2002.

Étant donné que le *Statut de Rome* était déjà incorporé le droit colombien, le gouvernement national d'Alvaro Uribe a considéré la Loi 782 de 2002 comme un point de départ des dialogues avec les groupes paramilitaires suite à la rupture des négociations antérieures entre la guérilla et le gouvernement d'Andres Pastrana.

Un des bénéfices juridiques accordés aux groupes armés mentionnés dans cette loi est la suspension des mandats d'arrêt. Ladite suspension sera effectuée par le gouvernement national qui est responsable d'annoncer cette circonstance aux autorités judiciaires en prévoyant que :

Une fois initiés, un processus de dialogue, de négociation ou une signature d'accords [de paix], et afin de faciliter son développement, les autorités judiciaires correspondantes

---

<sup>75</sup> Voir l'analyse du Décret 2764 de 2002, *supra*, p. 25.

suspendront les mandats d'arrêt qui ont été émis contre les membres représentants des groupes armés organisés hors-la-loi<sup>76</sup>.

Parallèlement, cette loi réitère l'octroi de grâce pour les condamnés coupables de délits politiques et pour ceux qui décident de déposer volontairement les armes. Par cette loi, le gouvernement détermine les critères qui caractérisent un délit politique. Ainsi, un groupe armé peut certifier quelles sont les circonstances politiques qui ont motivé le comportement de ses membres afin que ceux-ci puissent bénéficier des avantages que cette loi octroie<sup>77</sup>.

De plus, il y a lieu de rappeler que la rédaction des dispositions voulant que les bénéfices mentionnés seront accordés « à ceux qui décident de laisser volontairement l'usage des armes », que « [l]es accords et leur contenu seront ceux qui, à l'avis du gouvernement, sont nécessaires pour faire avancer le processus<sup>78</sup> » et que « [l]a direction de tout processus de paix incombe exclusivement au président de la République<sup>79</sup> » aura comme conséquence qu'un membre de ces groupes criminels désirant déposer les armes pourra bénéficier d'un jugement politique<sup>80</sup>. Un tel membre pourrait dès lors échapper aux conséquences des crimes internationaux qu'il aurait commis. L'octroi de tels bénéfices est incompatible avec les obligations que le *Statut de Rome* impose à l'État partie qu'est la Colombie.

La Loi 782 de 2002 a été prolongée de quatre ans par la Loi 1106 du 22 décembre 2006. Or, cette dernière ne fait pas référence aux bénéfices juridiques de la Loi 782 de 2002 et n'altère donc pas le propos de notre recherche.

### **3. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques par les programmes de réintégration à la vie civile conformément au Décret 128 du 22 janvier 2003**

Les lois mentionnées plus haut ont également été modifiées par le Décret 128 du 22

---

<sup>76</sup> *Loi 782 du 23 décembre 2002*, art. 3. [Notre traduction]

<sup>77</sup> *Id.*, art. 3 par. 2.

<sup>78</sup> *Id.*, art. 3. [Notre traduction]

<sup>79</sup> *Id.*, art. 4. [Notre traduction]

<sup>80</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 467 à 469 : ces articles stipulent la mise en liberté, les arrêts domiciliaires et les peines minimales.

janvier 2003 publié dans le Journal officiel n° 45073 du 24 janvier 2003 et nommé : « Décret par lequel est réglementée la Loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par la Loi 548 de 1999 et la Loi 782 de 2002 en matière d'incorporation à la société civile ». Ce décret octroie aussi des grâces et des amnisties via des terminologies comme la « suspension de la peine », la « cessation d'une poursuite » et la « fin du procès ». L'article 11 du Décret 128 de 2003, par rapport aux bénéficiaires mentionnés et selon la décision du gouvernement national, prévoit que ceux-ci seront accessibles pour les membres des organisations armées hors-la-loi qui participent aux programmes gouvernementaux de réintégration à la vie civile.

Avec l'adoption du Décret 128 de 2003, le nombre de personnes n'ayant pas été jugées pour les crimes internationaux pour lesquels ils avaient été initialement accusés est alarmant. La Commission colombienne des juristes, un organisme de consultation de l'ONU, a souligné cette situation dans ces termes :

Le Décret 128 de 2003 est ouvertement illégal et inconstitutionnel [...]. Des 30 151 membres démobilisés collectivement des Autodéfenses unies de la Colombie (paramilitaires), seulement 2 695 ont été choisis par le gouvernement pour être bénéficiaires de la Loi 975 ce qui équivaut à 8,93 %. C'est-à-dire que [...] le 92,7 % restants, qui ont bénéficié de la Loi 782 et du Décret 128, ne seront pas amenés devant la justice pour donner leur version libre des faits, ce qui a pour effet de réduire substantiellement les possibilités d'établir une vérité factuelle qui garantirait de plus les droits des victimes<sup>81</sup>.

De fait, cette impunité évidente découle de l'amnistie octroyée par lesdites dispositions et à laquelle ont recouru plus de 30 000 personnes, dont la majorité se trouve actuellement en liberté<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Gustavo GALLON G., Michael REED et Catalina LLERAS, *Des annotations sur la Loi Justice et paix. Un regard depuis les droits des victimes*, Bogota, Commission colombienne de juristes, mars 2007, p-17, en ligne : <<http://www.coljuristas.org/index1.php?idioma=es&grupo=1>> (consulté le 15 novembre 2013). [Notre traduction]

<sup>82</sup> Voir en complément d'information l'article qui suit, publié sur le site *Vérité ouverte* : « Justice et paix commence à libérer à ex-paramilitaires », 30 décembre 2013, en ligne : <<http://www.verdadabierta.com/justicia-y-paz/juicios/5079-justicia-y-paz-comienzo-a-dejar-en-libertad-a-primeros-ex-paramilitares>> (consulté le 20 février 2014).

#### **4. L'octroi d'amnisties et d'autres bénéfices juridiques pour toute personne considérée « membre de groupe armé hors-la-loi » à partir de la Loi 1421 du 21 décembre 2010**

Le 21 décembre 2010 a été adoptée la Loi 1421 qui proroge la validité de la Loi 782 de 2002. Or, les dispositions de cette loi ont fait l'objet de plusieurs critiques dans la mesure où elles visaient surtout à octroyer des privilèges aux membres des groupes armés plutôt qu'à reconnaître les droits des victimes. Cependant, cette fois, le débat visait à définir ceux qui pouvaient recevoir les nouvelles amnisties dans le cadre légal existant à cette époque, car les deux acteurs principaux du conflit armé, les paramilitaires et les guérilleros, avaient différents rôles et intérêts dans le conflit. Les premiers (les paramilitaires) combattaient un ennemi commun parallèlement avec les militaires; ce qui constitue une activité illégale, car les paramilitaires ne représentent pas une force publique légitime de l'État. D'un autre côté, et en raison du fait que la guérilla souhaitait renverser le régime officiel, la discussion portait principalement sur la définition de ce qui constitue réellement un « membre de groupe armé hors-la-loi ».

Ainsi, sans altérer la concession d'amnisties octroyées par les lois ci-haut mentionnées, l'article 3 de la Loi 1421 de 2010 définit le terme « groupe armé organisé hors-la-loi » comme « celui qui, dans le cadre et la direction d'un commandement responsable, exerce sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il lui permet de réaliser des opérations militaires soutenues et concertées<sup>83</sup> ». De cette façon, la loi tentait d'intégrer dans sa définition autant les groupes paramilitaires que les guérilleros pour que les deux acteurs du conflit puissent faire appel aux lois relatives aux amnisties et autres bénéfices juridiques.

Également, les articles 11, 15 et 19 de ladite loi spécifient, encore une fois, la faculté du gouvernement national d'octroyer certains bénéfices mentionnés antérieurement. Quant à l'avis de celui-ci, « le groupe armé organisé hors-la-loi avec lequel le gouvernement est en processus de paix, duquel le postulant fait partie, a démontré sa volonté d'être réintégré à la vie civile ». Ladite situation est encore plus grave, parce que, par la suite, la même loi stipule

---

<sup>83</sup> *Loi 1421 du 21 décembre 2010*, art. 3 par. 1. [Notre traduction]

que ceux qui reçoivent un pardon judiciaire conforme à ces dispositions ne pourront pas être jugés pour les faits pour lesquels ledit bénéfice leur a été octroyé<sup>84</sup>. Dans ces circonstances, encore une fois, la disposition empêche l'ouverture des poursuites et d'éventuelles condamnations pour ces personnes que le gouvernement national détermine. Par conséquent, ces conditions ne permettent pas que le *Statut de Rome* soit respecté d'une manière efficace.

## **Section B**

### **L'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques**

Après avoir traité des dispositions reliées aux amnisties et autres bénéfices juridiques, nous analyserons dans la présente section la jurisprudence et la doctrine relative à ces amnisties et bénéfices. Celle-ci tendra à confirmer l'inefficacité de la mise en œuvre du *Statut de Rome* en Colombie.

#### **1. L'interprétation jurisprudentielle de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques**

Dans cette partie, nous étudierons les arrêts C-928 du 6 septembre 2005, C-370 du 18 mai 2006 et C-771 du 13 octobre 2011 de la Cour constitutionnelle de la Colombie.

En raison des dispositions vues ci-dessus et principalement dû à la Loi 782 de 2002, le gouvernement peut octroyer les bénéfices décrits aux personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux. En ce faisant, il favorise l'impunité à l'aide de mécanismes légaux, ce qui représente un abus à l'égard des droits des victimes du conflit armé. Ce constat est si évident qu'une citoyenne, en coïncidant avec nos arguments, a contesté ladite loi, car elle considérait que celle-ci violait la Constitution nationale. Pour cette raison, dans l'arrêt C-928

---

<sup>84</sup> *Loi 1421 du 21 décembre 2010*, préc., note 83, art. 19.

du 6 septembre 2005<sup>85</sup>, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'était pas légal d'octroyer des amnisties dans certains cas, dont ceux explicités dans le droit international, et plus précisément dans le *Statut de Rome*.

Dans cette décision la Cour constitutionnelle affirme :

Parmi les expressions du traitement bienveillant que la Constitution politique colombienne octroie au délit politique, on retrouve, tel qu'indiqué, l'amnistie et la grâce, par rapport à la responsabilité pénale. L'amnistie [...] doit garantir aux victimes des délits les droits à la vérité, à la justice et à la réparation qui dérivent des principes et des règles du processus pénal contemporain, ceux-ci faisant partie intégrante des droits fondamentaux à un procès juste et équitable et à l'accès à l'administration de la justice [...] et répondent aussi aux exigences du droit international. [Dans ce sens] l'État colombien a approuvé le *Statut de Rome* par l'entremise de la Loi 742 de 2002. Cet instrument international (le *Statut de Rome*) a pour objet fondamental d'empêcher l'impunité face aux délits d'une gravité singulière contre la communauté internationale. Pour cette raison, actuellement, le législateur et le gouvernement national ne peuvent ignorer ledit changement dans la Constitution politique. La Loi 782 de 2002 et les autres lois doivent être interprétées et s'appliquer harmoniquement avec le *Statut de Rome*<sup>86</sup>.

Pour la Cour constitutionnelle, le bénéfice d'amnistie n'empêche pas la réalisation des dialogues avec les paramilitaires et les subversifs, mais celui-ci peut seulement être octroyé à des personnes accusées de délits politiques, et non pour des crimes internationaux tels que ceux établis par le *Statut de Rome*. Selon la Cour constitutionnelle, si l'État a modifié sa Constitution nationale pour reconnaître le *Statut de Rome* et la compétence de la CPI dans le pays, le contenu des normes de droit interne doit être cohérent avec ledit Statut au moment d'octroyer des garanties aux victimes et des bénéfices aux délinquants, malgré la complexité du conflit armé colombien.

Également, dans l'arrêt C-370 du 18 mai 2006<sup>87</sup>, en faisant une comparaison entre les

---

<sup>85</sup> Arrêt C-928 Yaneth A. Anaya Estévez c. Loi 782 du 23 décembre 2002, affaire D-5703, jugement sur la constitutionnalité de l'art. 19 de ladite loi, cet article a été déclaré constitutionnel (6 septembre 2005), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne : <<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2005/C-928>> (consulté le 29 septembre 2012).

<sup>86</sup> Arrêt C-928 Yaneth A. Anaya Estévez c. Loi 782 du 23 décembre 2002, préc., note 85, p. 9, 10, 13 et 14. [Notre traduction]

<sup>87</sup> Arrêt C-370 Gustavo Gallon Giraldo c. Loi 975 de 2005, affaire D-6032. Ce jugement est relatif à la constitutionnalité de ladite disposition, la Loi 975 de 2005 a été déclarée constitutionnelle sauf les articles 31, 44, 70 et 71 qui ont été déclarés inconstitutionnels et les articles 11.11.5, 13.4, 17, 29 et 46 qui ont été déclarés partiellement inconstitutionnels (18 mai 2006), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne :

dispositions colombiennes et l'article 80 du *Statut de Rome* où est exigée l'application des peines émises par les législations nationales, la Cour constitutionnelle renforce son opinion en indiquant que les normes internes doivent être cohérentes avec le principe fondamental du droit à un procès juste et équitable, conformément aux dispositions dudit Statut, et que, en ce sens :

Les principes et les normes de droit international acceptés par la Colombie (article 9 CP.), le *Statut de Rome* et notre ordonnance constitutionnelle [...] n'admettent pas l'octroi des autoamnisties, des amnisties en blanc, des lois de point final ou tout autre modalité qui empêchent l'exercice d'un recours judiciaire effectif par les victimes<sup>88</sup>.

Finalement, dans l'arrêt C-771 du 13 octobre 2011<sup>89</sup>, en critiquant les dispositions sur les amnisties, un juge dissident a exprimé que les crimes les plus graves commis dans le cadre du conflit armé interne étaient occultés par l'impunité prévue par ces dispositions et qu'il existe un risque que cette situation provoque l'intervention imminente de la CPI dans les processus colombiens.

Ce jugement ajoute :

[C]ertains des crimes [...] font partie de la compétence de la Cour pénale internationale. C'est pourquoi, absurdement, l'absence d'une punition appropriée pourrait activer la compétence de ce tribunal (CPI) [...]. En conclusion, par rapport à ces délits [établis dans le *Statut de Rome*], la Cour constitutionnelle a généré, de manière implicite, l'activation de la compétence universelle, car elle a permis à l'État de renoncer à l'application d'un châtiment matériel aux personnes contrevenantes démobilisées<sup>90</sup>.

Après avoir analysé les arrêts reliés aux amnisties et autres bénéfiques juridiques, il nous appartient d'étudier l'interprétation doctrinale reliée au même sujet.

---

<<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-370>> (consulté le 29 septembre 2012).

<sup>88</sup> Arrêt C-370 *Gustavo Gallon Giraldo c. Loi 975 de 2005*, préc., note 87, p. 416. [Notre traduction]

<sup>89</sup> Arrêt C-771 *Gustavo Gallon Giraldo et autres c. Loi 1424 de 2010*, affaire D-8475, jugement sur la constitutionnalité des articles 1, 4.2, 6 et 7 de la Loi 1424 de 2010 déclarés constitutionnels (13 octobre 2011), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne :

<<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2011/C-771>> (consulté le 20 mai 2012).

<sup>90</sup> *Id.*, p. 96. [Notre traduction]

## 2. L'interprétation doctrinale de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques

Dans la doctrine nationale, les professeurs Rodrigo Uprimny et Maria Saffon avertissent l'État colombien que l'adoption du *Statut de Rome* privilégie l'imposition de sanctions réelles plutôt que les pardons judiciaires, peu importe le nom que le gouvernement donne aux amnisties ou bénéfices, et qu'il est dangereux, pour la stabilité juridique du pays, d'octroyer arbitrairement des amnisties. À ce sujet, ils mentionnent :

Le droit international public a démontré une tendance constante vers l'universalisation de l'obligation de sanctionner la commission de crimes atroces, tendance qui est manifeste avec la plus grande clarté dans la création récente de la Cour pénale internationale<sup>91</sup>.

Les deux auteurs rappellent à l'État que les conditions du conflit armé, bien qu'elles compliquent dans plusieurs cas l'identification des vrais criminels, ne permettent pas la concession arbitraire d'amnisties et que, dans plusieurs cas, le gouvernement national a eu un comportement non responsable en abusant des dispositions qui peuvent activer la compétence de la CPI.

Sur ce point, ces professeurs expliquent que :

[L]e pardon des crimes atroces est non seulement incompatible avec le droit international en vigueur, mais permet également, très probablement, à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence sur des personnes jugées par le droit interne quand " la décision de l'État a été prise pour soustraire la personne concernée de sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour " (article 17. 2.a. du *Statut de Rome*). Il est clair qu'une amnistie accordée pour des crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre demeure dans cette hypothèse<sup>92</sup>.

Nous partageons les préoccupations de la doctrine, car, de plus, à la lumière de la législation pénale colombienne, l'amnistie est l'une des causes de la prescription de l'action pénale. Cette situation permet que ne soit pas ouverte une poursuite pénale ou que, si celle-ci

---

<sup>91</sup> Rodrigo UPRIMNY et Maria P. SAFFON, « La justice transitionnelle et la justice restauratrice : des tensions et des complémentarités », dans Angelika RETTBERG (dir.), *Entre le pardon et l'exécution : des questions et des dilemmes de la justice transitionnelle*, Bogota, Ediciones Uniandes/CRDI, p. 211 à la 232, 2005. [Notre traduction]

<sup>92</sup> *Id.*, p. 227 et 228. [Notre traduction]

est ouverte, elle se termine en faveur de la personne inculpée, même si elle est accusée d'avoir commis un crime de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

D'un autre côté, les auteurs Gustavo Gallon, Michael Reed et Catalina Lleras critiquent la manière dont l'État a adopté les dispositions relatives aux amnisties et les bénéfices de la Loi 782 de 2002. Ils considèrent que celles-ci révèlent que le gouvernement national visait pour l'essentiel à profiter de l'inefficacité du système judiciaire colombien pour octroyer des amnisties aux paramilitaires qui avaient commis des crimes atroces. Selon ces auteurs :

En vertu de la Loi 782 de 2002 et par le Décret 128 de 2003, le gouvernement a créé une procédure qui facilite l'octroi des bénéfices administratifs et judiciaires aux paramilitaires jugés ou condamnés comme s'il s'agissait de délits amnistiables<sup>93</sup>.

Effectivement, de la manière dont lesdites dispositions sont rédigées, le gouvernement donne la possibilité que des crimes internationaux soient amnistiés. Celles-ci empêchent d'ouvrir une enquête contre les personnes qui se soumettent auxdites dispositions, pour cette raison, nous considérons que si ces normes ne sont pas corrigées, les droits de l'homme continueront d'être violés.

Cette situation a généré une énorme préoccupation dans le contexte international et, pour cette raison, l'ONU, en analysant le cas précis de la Colombie, a souligné que « des accords de paix obtenus au prix de l'amnistie de crimes odieux ne sauraient garantir une paix durable et ne garantiront pas une paix juste<sup>94</sup> ». Pendant la visite qu'il a effectuée en avril 2013 dans le cadre de l'état « d'observation » de la Colombie devant la CPI, le chef de la mission d'analyse de la CPI Emeric Rogier a argué dans le même sens et a déclaré que, dans les conditions actuelles du conflit colombien, « le *Statut de Rome* n'accepte aucune sorte d'amnistie et l'impunité n'est pas acceptable ». Ainsi, si le gouvernement national octroie des

---

<sup>93</sup> G. GALLON G., M. REED et C. LLERAS, *Des annotations sur la Loi Justice et paix. Un regard depuis les droits des victimes*, préc., note 81, p. 15. [Notre traduction]

<sup>94</sup> N. PILLAY, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit- Amnisties*, préc., note 71.

amnisties qui violent les engagements de la Colombie, « la CPI se réserve la possibilité d'intervenir<sup>95</sup> ».

Par ailleurs, la doctrine internationale a également analysé la catégorie juridique de l'amnistie et s'est intéressée à la compatibilité de l'application de cette notion de l'État colombien avec le *Statut de Rome*. Ainsi, l'internationaliste Mark Freeman examine les différentes sources à l'origine des amnisties, la forme que celles-ci ont prise dans certains pays, dont en Colombie, et la manière dont elles sont octroyées. Selon lui, une telle analyse, ancrée dans les principes du droit international, permettrait de mener une réelle lutte contre l'impunité et amènerait plus de transparence dans ces pays. En ce qui concerne le cas précis de la Colombie, l'auteur commente les dispositions sur les amnisties de la façon suivante : « *Such an approach can be pursued through separate laws, as in Colombia, where there are two laws providing amnesty for persons falling below a specific rank (Law 782/2002 and Executive Decree 128/2003)* »<sup>96</sup>. Par la suite, l'auteur Freeman critique le fait que certaines lois octroient des amnisties, autant pour des crimes passés que pour ceux à venir, en soulignant :

Such amnesties do not apply only to past crimes. In countries such as Uganda, Algeria, Colombia, and Afghanistan, such amnesties have been adopted, in each case allowing access to the law's benefits for eligible offences committed after the amnesty's entry into force<sup>97</sup>.

Effectivement, en plus que l'octroi de ces amnisties et autres bénéfiques soit hautement discutable, ceux-ci ne sont pas limités à une période spécifique, ce qui fait en sorte que l'enquête criminelle et l'identification des responsables deviennent plus compliquées.

De plus, cet expert considère trompeur l'expression « sentence alternative »<sup>98</sup> donné dans des pays comme la Colombie et utilisé relativement à l'imposition de mesures minimales

---

<sup>95</sup> Voir en complément d'information l'article qui suit, publié sur le site de la *CPI, Bureau du Procureur*: « La délégation du Bureau du Procureur de la CPI achève sa visite en Colombie », 19 avril 2013, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr900.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr900.aspx)> (consulte le 30 novembre 2013). [Notre traduction]

<sup>96</sup> Mark FREEMAN, *Necessary Evils Amnesties and the Search for Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 331.

<sup>97</sup> *Id.*, p. 16.

de sanctions comme la suspension de peine ou des punitions autres que la prison. L'État semble vouloir montrer une image de sévérité quand, en réalité, les décisions judiciaires sont réduites à des peines symboliques et que les mesures n'éliminent pas la responsabilité pénale de la personne jugée et déclarée coupable. Plus précisément, ces cas se sont produits avec la Loi 782 de 2002 et le Décret 128 de 2003 en raison de la disproportion des bénéfices en faveur des accusés que ces dispositions accordent. L'auteur conclut dans ce sens en affirmant que « the bulk of paramilitary ex-combatants have received amnesty plus generous benefits; only the worst perpetrators are processed through the mechanisms established by the Justice and Peace Law<sup>99</sup> ».

Étant en accord avec les observations de l'auteur, nous réitérons également que même plusieurs responsables des pires crimes du conflit colombien demeurent impunis, comme c'est le cas des extradés aux États-Unis. Ceux-ci purgent des peines pour trafic de drogue, mais ils ne coopèrent pas avec la justice colombienne dans les enquêtes concernant les crimes internationaux, comme nous le démontre le nombre de poursuites auxquels le procureur général de la Colombie a mis fin sans le prononcé d'un verdict de culpabilité<sup>100</sup>. Ce fait a été aussi dénoncé par la Commission colombienne de juristes comme nous l'avons expliqué antérieurement.

Finalement, nous observons comment, surtout au cours des dernières années, le gouvernement colombien, en abusant du système dualiste de l'État, a eu un double discours dans plusieurs cas. Par exemple, au niveau international, il devient partie des traités des droits de l'homme et des instruments internationaux de justice. Or, à l'interne, il utilise d'autres prérogatives pour compromettre le bon fonctionnement de ces instruments avec l'adoption de dispositions relatives aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques, et ce, alors même qu'il promeut l'adoption de dispositions favorisant l'impunité. Cette situation a empêché la mise en œuvre efficace du *Statut de Rome* en Colombie.

---

<sup>98</sup> M. FREEMAN, *Necessary Evils Amnesties and the Search for Justice*, préc., note 96, p. 119.

<sup>99</sup> *Id.*, p. 119.

<sup>100</sup> Procureur général de la Colombie, *Statistiques de l'Unité nationale du Ministère public pour la justice et la paix*, (1<sup>er</sup> décembre 2012), en ligne : <<http://www.fiscalia.gov.co/colombia/>> (consulté le 20 décembre 2013).

## CHAPITRE II

### L'inefficacité du *Statut de Rome* en raison de la législation « Justice et paix »

Avant d'analyser le contenu de ce chapitre, il est utile de rappeler que la paix est en définitive un état de bien-être sans présence de violence. Ce concept peut comprendre plusieurs éléments autant juridiques que spirituels. Ainsi, la paix n'est pas seulement l'absence d'un conflit, elle est de même une valeur qui dépend plus de l'éthique intrinsèque humaine que de la raison pour laquelle sont adoptées des lois comme nous enseigne l'*ius naturalisme*. La justice est, quant à elle, un système visant à mettre en œuvre un principe selon lequel chaque personne reçoit le traitement qui lui correspond conformément aux droits liés à sa condition humaine et en accord avec son comportement.

Pour mieux situer le débat Justice et paix, il convient d'expliquer brièvement les concepts de justice restauratrice et de justice transitionnelle. La justice restauratrice est un courant juridique, bien qu'il soit également philosophique et criminologique, qui centre le processus pénal sur la victime et sur la réparation des dommages causés à celle-ci. Elle est aussi préférablement accompagnée de la réconciliation entre la victime et son agresseur, et non seulement axée sur la sanction pénale de l'État en tant qu'entité abstraite qui représente la société, car ce dernier fait aussi partie dudit processus. Nous trouvons le premier antécédent concret de cette forme de justice dans l'affaire qui est à l'origine du premier programme de médiation au Canada, c'est-à-dire le Projet de réconciliation de la victime et du délinquant<sup>101</sup>. Ce projet est né en 1974 alors que deux jeunes avaient commis une série d'actes de vandalisme dans la ville d'Elmira (Ontario) et que ceux-ci ont été obligés, par la suite, de s'excuser devant la société et de réparer les dommages causés.

En ce qui concerne la justice transitionnelle, malgré que son concept provient du latin *jus post bellum* (droit d'après-guerre), il a commencé à être utilisé plus récemment, notamment lors de la transition de régimes militaires vers des États démocratiques comme ce

---

<sup>101</sup> Service correctionnel du Canada (SCC) / Correctional Service Canada (CSC), en ligne : <<http://www.csc-scc.gc.ca/index-fra.shtml>> (consulté le 8 janvier 2014).

qui s'est passé en Grèce, en Argentine et au Chili entre les années soixante-dix et quatre-vingt-dix. Cependant, les principaux critères de la justice transitionnelle proviennent du rapport de l'Organisation des Nations Unies préparé par le professeur Louis Joinet en 1997. Ce rapport mentionne les obligations de l'État dans les processus de transition, dont la satisfaction des droits à la vérité, à la justice, à la réparation des victimes et les garanties de non-répétition<sup>102</sup>.

L'auteur norvégien Jon Elster nous offre également une définition de ladite justice en affirmant : « *Transitional justice is made up of the processes of trials, purges, and reparations that take places after the transition from one political regime to another*<sup>103</sup> ». Ce concept, bien qu'il nous semble pertinent, comporte un haut niveau de complexité, surtout par rapport à son applicabilité, car, parfois, les éléments qui composent le système de justice et la réconciliation sont inadéquatement confrontés dans la balance politique de l'État où ceux-ci se développent, soit en passant d'un État absolutiste à un État démocratique ou d'une situation de conflit armé à un rétablissement de la paix.

Ces deux théories ont participé à l'évolution des droits de l'homme et sont à l'origine de la création de commissions de vérité et réconciliation. Elles ont également renforcé les catégories de justice et de paix. En Colombie, ces théories correspondent à une discussion récente et pour laquelle le législateur utilise le terme « Justice » par opposition au terme « réparation » en adoptant des lois qui prévoient la restauration aux victimes d'un délit, soit de la part de l'agresseur ou de l'État. Enfin, l'analyse du débat Justice et paix aura plutôt comme base les dispositions relatives à la justice transitionnelle en Colombie. Ainsi, notons que cette dernière a été considérée par la Cour constitutionnelle comme étant :

[U]ne réponse aux violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme visant des transformations radicales vers un ordre politique et social et ayant pour objectif principal de

---

<sup>102</sup> ONU, « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/3beb2ad845c6874c8025666a003d41e2?Opendocument>> (consulté le 21 mars 2013).

<sup>103</sup> Jon ELSTER, *Closing the Books: Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 1.

reconnaître les victimes et de promouvoir des initiatives de paix, de réconciliation et de démocratie<sup>104</sup>.

Après avoir présenté les dispositions relatives aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques et conclu que la mise en œuvre du *Statut de Rome* avait été rendu inefficace en raison de ces dispositions, il nous appartient maintenant d'analyser la législation « Justice et paix ». Dans la Section A de ce chapitre, nous étudierons les lois adoptées autour du débat des catégories juridiques de Justice et paix et nous verrons de quelle manière ces dispositions ont également rendu inefficace la mise en œuvre législative du *Statut de Rome*. Plus concrètement, nous présenterons les Lois 975 de 2005, 1424 de 2010 et 1448 de 2011 ainsi que l'Acte législatif 01 de 2012. Dans la Section B, nous analyserons l'inefficacité de la mise en œuvre législative dudit Statut à la lumière des arrêts C-370 de 2006, C-476 de 2006, C-575 de 2006 et 26945 de 2007 et des commentaires doctrinaux qui ont été faits des lois et de la jurisprudence.

## Section A

### L'analyse de la législation « Justice et paix »

Dans cette section, nous analyserons la législation « Justice et paix », et plus particulièrement les lois 975 de 2005, 1424 de 2010, 1448 de 2011 et l'Acte législatif 01 de 2012.

#### 1. L'encadrement du débat Justice et paix par la Loi 975 du 25 juillet 2005

Le débat « Justice et paix » commence concrètement en Colombie à partir de l'adoption de la Loi 975 du 25 juillet 2005, publiée dans le Journal officiel n° 45.980 du même jour. La « Loi portant sur des dispositions pour la réintégration de membres des groupes armés organisés hors-la-loi qui contribuent d'une manière effective à l'obtention de la paix nationale » est paradoxalement connue dans le pays comme *Ley de Justicia y paz* (Loi Justice et paix). En proposant l'adoption de cette loi, le gouvernement de l'époque cherchait à régir la

---

<sup>104</sup> Arrêt C-771 *Gustavo Gallon Giraldo et autres c. Loi 1424 de 2010*, préc., note 89, p. 36. [Notre traduction]

situation juridique des groupes paramilitaires appartenant aux Autodéfenses unies de la Colombie avec lesquels le gouvernement avait négocié leur démobilisation.

L'article 2 de la Loi 975 de 2005 précise d'abord l'application de celle-ci devra être réalisée en conformité avec les traités internationaux ratifiés par la Colombie<sup>105</sup>. Cependant, l'article 29 prévoit que la peine maximale imposable dans le conflit colombien sera de huit ans de prison si la personne démobilisée est éventuellement déclarée coupable. La loi contredit le *Statut de Rome* qui prévoit des peines d'emprisonnement beaucoup plus sévères équivalant à la gravité des crimes jugés ainsi que des sanctions qui peuvent aller jusqu'à trente ans de prison ou même l'emprisonnement à perpétuité<sup>106</sup>.

La « Loi Justice et paix » s'applique quand les personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux, en tant que membres de groupe armé, cherchent à obtenir les avantages légaux par l'entremise du gouvernement national. Les personnes inscrites donnent leur version des faits par rapport à leurs délits devant le Bureau du procureur où l'enquête pénale est ouverte et doivent expliquer leur implication dans les crimes du groupe armé. Dans les soixante jours qui suivent, le procureur détermine si la personne qui postule peut accéder à la peine alternative ou non et présente les charges contre l'inculpé qui doit les accepter. Dans le cas où il refuse, l'accusé devra se présenter devant les tribunaux ordinaires. Par la suite, une audience de réparation est prévue pour déterminer de quelle manière l'accusé doit indemniser ses victimes. Le « Tribunal Justice et paix » imposera ensuite une peine qui, comme nous l'avons dit, ne pourra en aucun cas excéder huit ans de prison.

Cette loi prévoit également que les membres des groupes paramilitaires peuvent être accusés du délit politique de sédition<sup>107</sup> quand ceux-ci décideront de se soumettre à ladite loi plutôt que d'être accusés des crimes prévus au *Statut de Rome*. De cette façon, la loi propose un châtement avec des peines minimales ou des peines sans emprisonnement, puisque ledit châtement est plus clément à l'égard des délits politiques qu'à l'endroit des délits communs et

---

<sup>105</sup> *Loi 975 du 25 juillet 2005*, art. 2.

<sup>106</sup> *Statut de Rome*, art. 77.1.

<sup>107</sup> *Code pénal de la Colombie*, préc., note 55, art. 468.

d'autant plus clément que celui qui est attribué dans le cas de commission de crimes internationaux. De plus, en s'appuyant sur le principe de l'autorité de la chose jugée, le gouvernement prétendait que si un paramilitaire recevait une condamnation par sédition, il ne pouvait pas être jugé par la suite pour un autre type d'accusation. Autrement dit, cette loi semblait permettre que certains délits qui auraient dû être considérés comme des crimes internationaux soient plutôt considérés comme des délits politiques. Ceci aurait pour effet que des peines moins sévères puissent être imposées pour ces délits, ce qui serait finalement à l'avantage des paramilitaires.

Entre 2005 et 2010, dix-sept décrets réglementaires d'application de la Loi 975 de 2005 ont été adoptés afin de régir les aspects techniques de cette loi<sup>108</sup>. La loi et ses décrets ont suscité de grandes controverses en raison de leur manque d'effectivité et de l'absence de résultats positifs pour la justice. Selon un rapport du groupe de recherche « Vérité ouverte » et depuis l'adoption de cette loi, seulement quatorze arrêts ont été prononcés. Ces arrêts portaient sur les crimes de disparition forcée, homicide, recrutement illégal, torture, violence sexuelle et le déplacement forcé de populations commis par les membres des groupes paramilitaires accusés desdits crimes<sup>109</sup>.

Ladite situation est d'autant plus préoccupante si nous considérons que ladite loi a presque neuf ans d'existence et qu'elle n'a pu remplir ses objectifs soit d'assurer les droits des victimes à la vérité, la justice et la réparation ainsi que les garanties de non-répétition.

La « Loi Justice et paix » a été modifiée par le Congrès de la République par la Loi 1592 du 3 décembre 2012 publiée dans le Journal officiel n° 48.633 du même jour et n'altère pas les conclusions de notre recherche. Les modifications, telles que la sélection et la

---

<sup>108</sup> Décrets réglementaires d'application de la Loi 975 de 2005 : 4760 du 30 décembre 2005 (révoqué par le Décret 3391 de 2006), 2898 du 29 août 2006, 3391 du 29 septembre 2006, 4417 du 7 décembre 2006, 315 du 7 février 2007, 423 du 16 février 2007, 3570 du 18 septembre 2007 (révoqué par le Décret 1737 de 2010), 122 du 18 janvier 2008, 176 du 24 janvier 2008, 880 du 27 mars 2008, 1290 du 22 avril 2008, 1364 du 25 avril 2008, 4719 du 15 décembre 2008, 614 du 27 février 2009, 1733 du mai 15 2009, 1737 du 19 mai 2010 et 2288 du 25 juin 2010.

<sup>109</sup> Organisation Vérité ouverte, *En sauvant la Loi Justice et paix*, en ligne : <<http://www.verdadabierta.com>> (consulté le 21 juillet 2013).

priorisation des cas selon la gravité des faits enquêtés et l'application de mesures de réparation administrative en faveur des victimes, ont été apportées car la Loi 975 de 2005 était considérée comme une norme d'impunité et un échec législatif. Les nombreuses confessions faites par les accusés ont ainsi engorgé le système judiciaire et paralysé l'application d'autres lois.

Selon le rapport de « Vérité ouverte », ce processus « Justice et paix » a mené à une narration incomplète de la réalité factuelle des crimes. De fait, les personnes démobilisées sont des membres de bas rang hiérarchique chez les paramilitaires. Or, en raison des menaces qu'elles ont reçues, la plupart d'entre elles n'ont pas dénoncé les têtes dirigeantes de ces groupes. De plus, les principaux responsables des crimes commis par les paramilitaires ne sont pas adéquatement jugés en Colombie puisque certains d'entre eux ont été extradés aux États-Unis en mai 2008, et que les structures paramilitaires sont toujours en place dans le pays.

Nous croyons que l'imposition hypothétique d'une peine maximale de huit ans de prison contre les responsables de crimes contre l'humanité aussi graves que la disparition forcée, les massacres et le déplacement forcé de populations, entre autres, est une violation envers le système universel des droits de l'homme, la justice internationale et les victimes de ces groupes criminels. Cette disposition récompense le criminel et ne rend pas justice parce qu'il n'y a pas de proportionnalité entre les crimes commis et les éventuelles peines correspondantes. Dans ces conditions, la garantie de paix et de justice que propose théoriquement cette loi n'existe pas. La société est alors en droit de sentir qu'il n'y a pas eu de justice effective.

Il est regrettable que les lois 975 de 2005 et 1592 de 2012 ne tiennent pas compte, dans leur rédaction, du préambule et des principes généraux du droit pénal prévus, entre autres, dans le *Statut de Rome*, ni des instruments de justice transitionnelle qui doivent être considérés dans ce type de législation. Par ailleurs, le titre de cette loi est trompeur puisque plutôt que d'offrir des garanties de justice, elle promet l'impunité et, sans justice, il n'y aura pas de paix durable.

## 2. Les entraves à la justice par la Loi 1424 du 29 décembre 2010

Le législateur colombien a également édicté la Loi 1424 du 29 décembre 2010, publiée dans le Journal officiel n°47.937. L'objectif de cette loi serait de « contribuer à la réussite de la paix durable, la satisfaction des garanties de vérité, justice et réparation, dans le cadre de la justice transitionnelle, par rapport à la conduite des membres démobilisés des groupes armés organisés hors-la-loi<sup>110</sup> ». Selon notre analyse, cette loi comporte deux failles majeures qui ne contribuent ni à la justice ni à la paix.

Premièrement, cette loi établit une liste de délits tels que la conspiration, l'utilisation illégale d'uniformes et d'insignes, l'utilisation illicite d'équipements transmetteurs ou de récepteurs et la possession illégale des armes réservées aux forces armées pour lesquels les membres de groupes armés hors-la-loi peuvent être accusés. Selon les condamnations que propose ladite loi, il y aurait dès lors contribution à la paix et par conséquent, l'État aurait rendu justice. Cependant, en regard de la description de ces délits, il s'y cache possiblement des conduites qui sont plutôt de l'ordre du crime international, par exemple un homicide déguisé en possession illégale des armes (crime qui est cité dans la liste en début de paragraphe). Effectivement, certains des accusés ont finalement avoué avoir utilisé cette faille dans la disposition afin d'éviter d'être jugés pour leurs véritables crimes<sup>111</sup>. Deuxièmement, l'article 4 de cette loi crée textuellement « un mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité et à la mémoire historique » sans préciser quelle est la nature de ce mécanisme et en établissant que « l'information qui ressort dans le cadre des accords de cet article ne pourra, dans aucun cas, être utilisée comme preuve dans un processus judiciaire contre la personne qui signe l'accord ». Par exemple, si une personne démobilisée dénonce celui qui est responsable d'appuyer économiquement et militairement un groupe armé, ni l'un ni l'autre ne pourront être condamnés pour ces dénonciations. Nous nous demandons alors à quoi sert la mémoire

---

<sup>110</sup> *Loi 1424 du 29 décembre 2010*, art. 1. [Notre traduction]

<sup>111</sup> Voir en complément d'information le « Rapport de la Loi justice et paix », du 2 septembre 2013, publié sur le site de la Cour suprême de justice, en ligne :

<<http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Penal/Consulta/Jurismateria/Ley%20De%20Justicia%20y%20Paz/INDICE%20TEMATICO%20LEY%20JUSTICIA%20Y%20PAZ.pdf>> (consulté le 18 juin 2014).

historique d'un conflit armé quand les responsables des crimes internationaux ne sont pas convenablement jugés, alors qu'il existe pourtant des moyens afin d'établir la vérité.

Nous considérons qu'une telle garantie en faveur de l'accusé, en lui permettant de dénoncer des faits criminels et d'être jugé sans être puni, nuit aux droits des victimes et enfreint le droit international, malgré le fait que la loi citée prétend avoir pour objectif l'obtention de la paix. Conséquemment, il est clair que la loi n'a pas atteint les résultats escomptés.

### **3. La « Loi des victimes » ou Loi 1448 du 10 juin 2011**

Le 10 juin 2011, la Loi 1448 du 10 juin 2001, connue comme la « Loi des victimes » était adoptée et publiée dans le Journal officiel n°48.096 du même jour. Cette loi a pour but, selon son article premier « d'établir l'ensemble des mesures judiciaires, administratives, sociales et économiques, individuelles et collectives, au bénéfice des victimes<sup>112</sup> ».

Cette loi établit une juridiction spécialisée pour la restitution de terres et la possibilité d'une indemnisation économique pour les victimes. Cependant, l'État refuse clairement toute responsabilité administrative et même pénale dans le conflit armé qui pourrait lui être attribuée. Cette situation est grave et brise l'équilibre entre les valeurs de justice et de paix, parce que l'État ne devrait pas ignorer ses propres responsabilités dans le conflit. Effectivement, dans cette loi, l'unique responsabilité que l'État reconnaît dans le cadre du conflit armé se limite à l'aspect économique. Aucune mention concernant la responsabilité pénale ne peut être imputée à l'État ou à ses agents. Nous considérons que ladite situation a été un obstacle pour un dénouement positif du conflit colombien.

L'article 10 prévoit que :

Les condamnations judiciaires qui ordonnent à l'État de réparer économiquement et d'une forme subsidiaire une victime [...] n'impliquent pas de reconnaissance et ne pourront pas

---

<sup>112</sup> *Loi 1448 du 10 juin 2011*, art. 1. [Notre traduction]

être présumées ou être interprétées comme reconnaissance de la responsabilité de l'État ou de ses agents<sup>113</sup>.

Cette disposition contredit les jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a condamné le pays à indemniser des victimes d'actes de guerre dans lesquels ont participé les militaires qui ont provoqué des crimes par action, par omission ou en aidant les paramilitaires<sup>114</sup>.

Finalement, il nous semble pertinent d'indiquer qu'un système autonome d'indemnisation n'existe pas en Colombie car les dispositions relatives à ces dernières sont réparties dans plusieurs lois dont les différentes caractéristiques compliquent l'unification. Nous considérons que, dans ces conditions, une réflexion par rapport à l'harmonisation des dispositions d'indemnisation s'avérerait utile et nécessaire.

#### **4. L'adoption du « Cadre légal pour la paix » par l'Acte législatif 01 du 31 juillet 2012**

L'Acte législatif 01 connu comme le « Cadre légal pour la paix » était adopté quant à lui le 31 juillet 2012 et publié dans le Journal officiel n° 48.508 du même jour. Officiellement, son objectif est de proposer des alternatives pour la cessation du conflit avec une approche politique en priorisant les processus de la Loi 975 de 2005 (« Loi Justice et paix »). Cet acte prévoit entre autres l'établissement de mécanismes judiciaires qui permettent à l'État de renoncer à certaines poursuites pénales et d'ainsi ne pas utiliser la justice contre les groupes armés en permettant aux membres de groupes démobilisés (guérilla ou paramilitaires) de s'organiser politiquement, de participer aux élections et de postuler pour un emploi public.

L'adoption de cette loi a entraîné une réaction immédiate, notamment de la part du directeur de l'organisation *Human Rights Watch* pour les Amériques, José M. Vivanco. Celui-ci a fait parvenir une communication au gouvernement national en critiquant ledit acte législatif en raison du risque élevé d'impunité qu'il représentait. Le directeur a écrit dans son communiqué que « lorsque sont soustraites les personnes qui ont commis des crimes de la

---

<sup>113</sup> *Loi 1448 du 10 juin 2011*, préc. note 112, art. 10. [Notre traduction]

<sup>114</sup> Voir *supra*, note 23.

compétence de la Cour pénale internationale (CPI), l'amendement pourrait exposer la Colombie à une enquête par cette organisation judiciaire internationale<sup>115</sup> ».

Nous sommes d'accord avec les préoccupations exposées par *Human Rights Watch*, car nous estimons que les instruments de justice transitionnelle ne justifient pas le sacrifice de la justice par l'imposition politique d'une apparence de paix sociale, en créant des mécanismes générateurs d'impunité. Les victimes du conflit ne peuvent rester inactives dans un processus judiciaire et le pays ne peut renoncer à la poursuite de crimes internationaux. L'État ne peut pas limiter le droit des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition.

De plus, cet acte législatif, tout comme les lois analysées précédemment, ne mentionne aucun instrument international subsidiaire pour combler les lacunes qui peuvent se présenter dans la pratique.

## **Section B**

### **L'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la législation « Justice et paix »**

Devant l'énorme polémique suscitée surtout par la Loi 975 de 2005, le débat « Justice et paix » s'est transporté devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de justice de la Colombie. Dans la présente section, nous analyserons les arrêts C-370 du 18 mai 2006, C-476 du 14 juin 2006, C-575 du 25 juillet 2006 et 26945 du 11 juillet 2007 et des textes de doctrine nationale et internationale rattachés à ce débat.

---

<sup>115</sup> Voir en complément d'information l'article qui publié sur le site d'HRW : « Colombia : Make Victims' Rights Central to Peace Talks. Peace Without Justice Not Sustainable », 16 octobre 2013, en ligne : <<http://www.hrw.org/news/2012/10/16/colombia-make-victims-rights-central-peace-talks>> (consulté le 3 novembre 2013). [Notre traduction]

## 1. L'interprétation jurisprudentielle de la législation « Justice et Paix »

Initialement, dans l'arrêt C-370 du 18 mai 2006<sup>116</sup>, la Cour constitutionnelle répond à certaines questions relatives aux droits à la paix, à la vérité et à la réparation dans le droit international en prenant comme point de départ les traités qui lient le pays ainsi que le *Statut de Rome*.

Pour la Cour constitutionnelle, le fait que le *Statut de Rome* prévoit que les États doivent fournir des efforts pour combattre l'impunité tout en respectant le droit interne de chaque pays signifie que ledit Statut ne permet pas l'omission de jugement et de sanctions appropriées à l'égard de crimes internationaux. Pour cette cour, la lutte contre l'impunité est une manière de revendiquer les droits à la justice et à la réparation pour répondre aux violations des droits de l'homme. Cette cour reconnaît également qu'il s'agit de l'objectif principal de la création de la CPI et que la recherche de cet objectif ne met pas en péril l'équilibre existant entre les valeurs de justice et de paix<sup>117</sup>.

De plus, la Cour constitutionnelle a tenté de déterminer si la période d'enquête de soixante jours prévue par la « Loi Justice et paix » permet au système judiciaire de déterminer qui sont les responsables des crimes internationaux ou si, au contraire, cette période est réduite à un point tel que le droit à la justice est violé. Cette cour rappelle à l'État colombien son devoir de faire des enquêtes approfondies sur la commission de tels délits. La Cour constitutionnelle a considéré que :

[L]'exercice des compétences souveraines des États pour définir les sanctions et les procédures pénales de graves violations des droits de l'homme [...] devra être fait de sorte qu'il soit compatible avec le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et avec les fins de lutte contre l'impunité ressortant du *Statut de Rome*<sup>118</sup>.

La Cour constitutionnelle rappelle au gouvernement son devoir de respecter les instruments internationaux comme le *Statut de Rome* dans les processus pénaux de Justice et

---

<sup>116</sup> Voir préc., note 87 sur la question en litige dans l'arrêt C-370 de 2006.

<sup>117</sup> *Arrêt C-370 Gustavo Gallon Giraldo c. Loi 975 de 2005*, préc., note 87, p. 268.

<sup>118</sup> *Id.*, p. 330 et 331. [Notre traduction]

paix. Ces juges préviennent que l'impunité dans le système judiciaire pourrait avoir comme conséquence la reconnaissance de crimes internationaux commis sur le territoire national par la CPI.

À ce sujet, certains juges ont exprimé l'idée que la Colombie « ne pourra pas s'étonner si, comme conséquence de l'application de la Loi 975 de 2005 (Justice et paix), s'établit en réalité une impunité qui rend indispensable la connaissance de telles conduites illicites par la Cour pénale internationale<sup>119</sup> ».

Avec des arguments similaires à l'arrêt C-370 de 2006, certains juges formulent une opinion dissidente dans les arrêts C-400 de 2006, C-426 de 2006 et C-476 de 2006. Dans ce dernier arrêt, l'un des juges dissidents s'exprime ainsi :

J'ai soutenu comme argument fondamental le respect pour les droits à la vérité, à la justice et à la réparation des victimes. Dans ce sens, je considère que certaines normes spécifiques de la Loi 975 de 2005 (Justice et paix) sont inconstitutionnelles et violent selon moi la Constitution nationale et les normes internationales comme le *Statut de Rome*<sup>120</sup>.

Dans l'arrêt C-575 du 25 juillet 2006<sup>121</sup>, la Cour constitutionnelle invite par ailleurs l'Organisation des Nations Unies à formuler son opinion sur la Loi 975 de 2005, renforçant ainsi la discussion autour des concepts de justice et de paix. En réponse à cette invitation, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demande à la cour de déclarer complètement inconstitutionnelle la « Loi Justice et paix »<sup>122</sup> et s'exprime en ces termes :

---

<sup>119</sup> *Arrêt C-370 Gustavo Gallon Giraldo c. Loi 975 de 2005*, préc., note 87, p. 434. [Notre traduction]

<sup>120</sup> *Arrêt C-476 Montserrat Castellote c. Loi 975 de 2005*, affaire D-6081. La Cour constitutionnelle a déterminé dans cet arrêt que, pour les effets de ce jugement, elle devait se reporter à la décision dans l'arrêt C-370 de 2006, (14 juin 2006), (Cour constitutionnelle de la Colombie), p. 24 et 25, en ligne :

<<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-476-06.htm>> (consulté le 25 janvier 2014). [Notre traduction]

<sup>121</sup> *Arrêt C-575 Maria H. Ruiz et autres c. Loi 975 de 2005*, affaire D-5994. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnel certaines expressions des articles 4, 5.4, 7, 15, 16, 22, 23, 24, 29, 30, 32, 34, 36, 38, 41, 44, 49, 58 et 64 de la Loi 975 de 2005, (25 juillet 2006), (Cour constitutionnelle de la Colombie), en ligne :

<<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-575-06.htm>> (consulté le 2 septembre 2012).

<sup>122</sup> *Id.*, p. 110.

[D]ans le terrain concret du droit punitif, l'activité législative et judiciaire des autorités nationales doit être développée dans les règles et des limites doivent être fixées par ces traités appartenant au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international [...] Par rapport au cas colombien, dans le contexte de violence et de conflit armé interne que le pays vit, ont été perpétrées des conduites contraires au droit qui compromettent la responsabilité internationale de l'État colombien pour avoir des auteurs ou des fonctionnaires publics participants aux crimes internationaux [...] En tant qu'État partie des instruments internationaux, l'État colombien s'est engagé à pénaliser les violations graves des droits de l'homme<sup>123</sup>.

Parallèlement et en incluant dans sa position les dispositions du *Statut de Rome*, l'ONU a considéré que la Loi de 975 de 2005 favorise l'impunité et viole les principes universels de justice. Cette impunité constitue la plus grande menace à l'équilibre entre la justice et la paix. Ainsi, cette organisation souligne que :

[L]'État colombien [...] doit tenir compte de deux réalités : la première étant que plusieurs des crimes atroces commis sur son territoire par les membres des groupes armés illégaux font partie de cette conduite contraire au droit, dont la perpétration représente une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être de l'humanité; la deuxième étant que, tel qu'indiqué par le *Statut de Rome*, quand un État partie ne peut pas ou ne veut pas inculper les responsables de crimes internationaux, cette tâche peut alors être assumée par la Cour pénale internationale (art 21 SR)<sup>124</sup>.

De plus et selon l'ONU, la « Loi Justice et paix » est contraire aux principes de légalité des délits et des peines, de proportionnalité des sanctions pénales, de responsabilité de l'État et des garanties des droits des victimes. En effet, cette loi offre surtout des avantages généreux aux auteurs de crimes internationaux puisque ceux-ci ne sont pas obligés de collaborer avec le système judiciaire en matière de vérité ni à la réparation de torts causés aux victimes, car ladite loi « omet toute référence au conflit armé interne colombien et au droit international humanitaire<sup>125</sup> ».

Selon l'ONU, lorsque la Colombie conclut des traités internationaux en matière des droits de l'homme et de droit pénal international, elle s'engage, par sa volonté souveraine, à respecter lesdits instruments et à faire des enquêtes, à juger et à punir les crimes internationaux commis dans le pays. Cependant, la Loi 975 de 2005 :

---

<sup>123</sup> *Arrêt C-575 Maria H. Ruiz et autres c. Loi 975 de 2005*, préc., note 121, p. 110 et 111. [Notre traduction]

<sup>124</sup> *Id.*, p. 112 et 113. [Notre traduction]

<sup>125</sup> *Id.*, p. 115. [Notre traduction]

[...] ne crée pas des mécanismes procéduraux propices à la tenue d'une enquête impartiale et exhaustive des crimes, iii) ne fait aucune référence au rôle des fonctionnaires publics dans l'organisation de groupes armés illégaux et de leur appui aux activités criminelles, iv) octroie de généreux bénéfices judiciaires aux criminels sans exiger, de leur part, un apport concret à l'avancement de la vérité et au dédommagement des victimes, v) prévoit pour ses destinataires des peines disproportionnelles (qualitativement et quantitativement) [...] et x) crée le *délit politique de création de groupes paramilitaires et l'appartenance à ceux-ci*, ouvrant ainsi le chemin pour que les membres de tels groupes puissent être favorisés par des amnisties et des grâces<sup>126</sup>.

Nous considérons comme appropriée la position de l'ONU et nous réitérons qu'avec ladite loi, l'État ne respecte pas le droit des victimes à une justice efficace, permettant ainsi que les crimes desquels les membres des groupes armés sont accusés demeurent impunis.

Finalement, la Cour suprême de justice, dans l'arrêt 26945 de 2007<sup>127</sup> a étudié le cas d'un paramilitaire qui a demandé sa mise en liberté car qu'il s'était soumis au programme de démobilisation du gouvernement national par les Lois 782 de 2002 et 975 de 2005 pour réintégrer la vie civile.

La Cour suprême de justice souligne au gouvernement national que les droits des victimes sont limités par la Loi 975 de 2005 puisque celle-ci prétend que les crimes les plus atroces doivent être jugés comme des délits politiques, permettant ainsi aux accusés d'obtenir une libération rapide ou une exemption de prison. Dans ces conditions, ladite loi contredit les devoirs et obligations édictées dans le *Statut de Rome* et l'équilibre approprié qui doit exister entre la justice et la paix. Pour arriver à ces conclusions, cette cour a analysé les principes de légalité autour de la Loi 975 de 2005. Elle a déterminé qu'une disposition régissant les peines doit être proportionnelle aux crimes desquels une personne est accusée. De cette façon, les droits des victimes comme ceux de l'accusé pourront être également garantis, ce que « Loi Justice et paix », plutôt favorable aux accusés, ne semble pas respecter.

---

<sup>126</sup> Arrêt C-575 *Maria H. Ruiz et autres c. Loi 975 de 2005*, préc., note 121, p. 114 et 115. [Notre traduction]

<sup>127</sup> Arrêt 26945 *Orlando Caballero c. Tribunal supérieur d'Antioquia*, affaire 117 (jugement sur le fond en refusant la fin de l'enquête sur une personne démobilisée des AUC accusée du crime de possession illégale d'armes avec intention de commettre un crime, (11 juillet 2007), (Cour suprême de justice de la Colombie)), en ligne :

<<http://190.24.134.69/busquedadoc/FULLTEXT.ASPX>> (consulté le 8 juillet 2012).

La cour a ainsi déterminé que les crimes commis en Colombie sont extrêmement graves, qu'ils méritent l'attention internationale et qu'ils ne peuvent être considérés comme de simples délits politiques.

Cette cour s'est référée à certaines décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>128</sup> pour rappeler à l'État ses obligations au niveau international, tout spécialement en matière d'obtention de la paix et relativement aux instruments de justice qui peuvent pacifier un pays, faisant ainsi remarquer que, dans le cas concret d'un conflit armé, les deux notions doivent être intégrées. Finalement, la Cour suprême de justice a indiqué :

Par rapport à la Loi Justice et paix, la Cour interaméricaine des droits de l'homme remarque qu'aucune loi ni disposition de droit interne ne peut empêcher un État de s'acquitter de l'obligation d'enquêter et de sanctionner les responsables de violations des droits de l'homme<sup>129</sup>.

Avec ces arguments la Cour suprême de justice a refusé la mise en liberté sollicitée par l'accusé après avoir considéré qu'il n'était pas possible de déclarer la fin de l'enquête devant la gravité des accusations et parce que les lois citées par l'accusé ne l'exonèrent pas de responsabilité.

## **2. L'interprétation doctrinale de la législation « Justice et paix »**

Dans la doctrine nationale, les experts Rodrigo Uprimny et Maria Saffon considèrent que dans le cadre des dispositions nationales, l'équilibre entre la justice et la paix dépend de l'imposition de châtiments proportionnels aux crimes internationaux. Selon eux, il ne faut laisser aucun espace pour l'impunité et créer, entre autres, des alternatives de paix et de réconciliation en conséquence desdits châtiments. Ces experts sont d'avis que :

Le message envoyé par le châtiment est, justement, que les individus ne peuvent violer les droits de l'homme sans avoir des répercussions importantes [...] un message comme celui-là

---

<sup>128</sup> Voir les arrêts Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Palmeras c. Colombie* (6 décembre 2001), *19 commerçants c. Colombie* (5 juillet 2004), *Mapiripan c. Colombie* (15 septembre 2005), du *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* (31 janvier 2006) et *Massacre d'Ituango c. Colombie* (1<sup>er</sup> juillet 2006).

<sup>129</sup> *Arrêt 26945 Orlando Caballero c. Tribunal supérieur d'Antioquia*, préc., note 127, p. 45. [Notre traduction]

cherche, surtout, à assurer la garantie de non-répétition, cruciale pour le succès d'un processus transitionnel<sup>130</sup>.

Selon les auteurs, les conditions du conflit armé, malgré que celles-ci compliquent l'identification des vrais criminels, et le *Statut de Rome* requièrent la mise en place d'un modèle de justice efficient ainsi que l'ouverture d'un processus de dialogue de paix entre le gouvernement et les groupes armés. En analysant les différents concepts internationaux de justice, les auteurs se demandent : « Que doit faire une société en face du legs de graves atteintes à la dignité humaine [...]. Doit-elle punir les responsables? Doit-elle oublier les violations pour favoriser la réconciliation?<sup>131</sup> ».

Nous savons que la réponse à cette question est pour les auteurs l'imposition inévitable de châtiments, avec laquelle nous sommes d'accord. Cependant, nous considérons qu'une réforme du système judiciaire est nécessaire pour permettre d'identifier les responsables du conflit colombien et pour connaître l'identité des civils et des fonctionnaires publics qui, sans avoir pris les armes, ont indirectement alimenté le conflit. De fait, la construction de la paix ne pourra pas être réalisée de manière abstraite; les victimes devraient pouvoir serrer la main de leurs vrais agresseurs et, de cette façon, l'éventuelle société post-conflit pourra commencer à guérir les blessures du passé.

D'un autre côté, devant le manque d'efficacité et l'institutionnalisation évidente de l'impunité par la Loi 975 de 2005 ainsi que les autres dispositions de la législation « Justice et paix », le célèbre juriste espagnol Baltasar Garzón Real commente et critique ladite loi<sup>132</sup>. L'auteur suggère quelques critères de sélection et de priorisation de certains cas en cherchant à ce que les dispositions relatives à la justice et celles relatives à la paix ne soient pas exclues. Ainsi, les enquêtes pénales colombiennes pourraient avancer positivement, conformément aux recommandations faites par la CPI. Cet expert est d'avis que :

---

<sup>130</sup> R. UPRIMNY et M. SAFFON, *La justice transitionnelle et la justice restauratrice : des tensions et des complémentarités*, préc., note 91, p. 15. [Notre traduction]

<sup>131</sup> *Ib.*, p. 211, 213 et 214. [Notre traduction]

<sup>132</sup> Baltasar GARZÓN, *Le diagnostic de Justice et paix dans le cadre de la justice transitionnelle en Colombie*, Bogota, MAPP-OÉA (19 octobre 2011), en ligne :

<[http://www.setianworks.net/indepazWeb/wp-content/uploads/2012/03/691\\_DiagnosticoJyP-Mapp-OEA.pdf](http://www.setianworks.net/indepazWeb/wp-content/uploads/2012/03/691_DiagnosticoJyP-Mapp-OEA.pdf)> (consulté le 9 novembre 2012). [Notre traduction]

Le procureur (colombien) devrait concentrer ses efforts et orienter son équipe vers l'enquête du phénomène macro criminel.

Avec l'objectif de contribuer à l'efficacité et au succès du processus, les critères [suivants] établis par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la sélection de crimes pourraient être considérés [...]

- i. L'échelle du crime : en ce qui concerne le nombre de victimes.
- ii. La nature du crime : qui se rapporte aux éléments concrets du délit.
- iii. La forme de commission du crime<sup>133</sup>.

Par rapport aux opinions exprimées par les cours colombiennes, M. Baltasar Garzón explique les faiblesses de la Loi Justice et paix à travers une analyse approfondie en s'appuyant sur les raisons historiques du conflit colombien ainsi qu'en décrivant le phénomène de la guérilla et la relation étroite existant entre la structure de l'État et les groupes paramilitaires<sup>134</sup>. L'auteur critique sévèrement la Loi 975 de 2005 et dénonce son manque de concordance avec les éléments essentiels de la justice transitionnelle ainsi que l'absence totale d'effectivité de cette dernière. Il indique que :

[I]l existe des obstacles procéduraux qui ont allongé les étapes du processus judiciaire de Justice et paix, occasionnant ainsi peu de décisions, des garanties judiciaires faibles et des difficultés à ce que les victimes disposent de droits effectifs [...] Ces obstacles menacent de faire échouer le processus initié dans le pays.

Six ans après la mise en vigueur et l'adoption de la Loi 975 de 2005, l'existence d'erreurs et de problèmes est évidente et celles-ci ont dénaturisé l'objectif de la loi, en générant une méfiance claire envers le système et la perception que ce dernier est irrécupérable<sup>135</sup>.

L'auteur souligne également un obstacle important pour l'obtention de la paix dans le cadre judiciaire du pays en remarquant la préoccupation croissante des juges de la Cour suprême de justice au sujet de ce qu'on appelle la « *parapolitique* », c'est-à-dire les multiples cas de politiciens élus qui ont accédé illégalement à leur poste grâce à l'appui des groupes paramilitaires. Les détails de ce phénomène ont été connus grâce aux déclarations faites dans les processus d'adoption de la Loi 975 de 2005. Effectivement, une des raisons pour lesquelles

---

<sup>133</sup> B. GARZON, *Le diagnostic de Justice et paix dans le cadre de la justice transitionnelle en Colombie*, préc., note 132, p. 168. [Notre traduction]

<sup>134</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>135</sup> *Id.*, p. 12 et 167. [Notre traduction]

la justice du pays a été moins efficace au cours des dernières années s'explique par l'influence de la « *parapolitique* » dans le système judiciaire. Le fait que des personnes ayant collaboré avec les paramilitaires aient travaillé dans le gouvernement national et dans le Congrès de la République a généré une énorme corruption politique qui a affecté aussi l'indépendance judiciaire.

Selon Baltasar Garzón, la Cour suprême de Justice évalue que si la CPI analysait profondément les conséquences de la Loi Justice et paix, celle-ci constaterait l'absence de volonté de l'État de juger les crimes internationaux. Cependant, l'auteur précise également que la Cour suprême colombienne a tout de même exprimé son intention d'éviter que la CPI intervienne dans le pays en rappelant à l'État l'importance de bien juger ses criminels conformément au droit international<sup>136</sup>. Cette intervention potentielle de la CPI se ferait lorsqu'une situation est déférée au Procureur par un État partie, si celui-ci en fait la demande, si le Conseil de sécurité de Nations Unies le sollicite ou à la suite de l'initiative du Procureur de la CPI<sup>137</sup>.

Les préoccupations de la Cour suprême de la Colombie gravitent autour de l'article 17 § 2 a) du *Statut de Rome*. Cet article stipule que la CPI peut intervenir si la Colombie n'a pas la volonté de juger les personnes responsables des crimes internationaux commis dans le pays ou si le pays n'entreprend que des poursuites partielles qui, dans le cas de la Colombie, permettrait de faire comme si elle faisait des enquêtes aux yeux de la communauté internationale alors qu'en réalité elle soustrait les personnes potentiellement responsables de crimes relevant de la compétence de la CPI et perpétue ainsi l'impunité.

Par ailleurs, dans le débat pour établir s'il est possible que la justice et la paix soient des principes opposés, le professeur Carsten Stahn considère quant à lui que les modèles de justice nationale et internationale peuvent être intégrés sans contradiction dans le cadre de la justice transitionnelle et que ces deux principes sont surtout des valeurs complémentaires.

---

<sup>136</sup> B. GARZON, *Le diagnostic de Justice et paix dans le cadre de la justice transitionnelle en Colombie*, préc., note 132, p. 188.

<sup>137</sup> *Statut de Rome*, art. 1, 13 et 17.

L'auteur exprime comment les origines et les différents éléments d'un conflit armé déterminent la manière dont un modèle de justice transitionnelle est planifié. En ce sens, il estime que la CPI ne constitue pas un obstacle aux processus de paix conformément au droit international<sup>138</sup>.

En fonction du modèle de justice de la Colombie et de la particularité de son conflit armé, l'internationaliste suggère que l'orientation et la structuration de ce modèle de justice devraient être redéfinies en considérant la jurisprudence de la CPI comme une « option internationale supplémentaire » qui permet aux États parties de créer des pratiques et des scénarios pour consolider la paix en utilisant différents forums de justice.

Nous considérons également que la jurisprudence de la CPI est un instrument important pour consolider un modèle de justice avec des standards minimaux d'efficacité. Or, il nous apparaît essentiel que la construction dudit modèle ne soit pas faite seulement en copiant directement d'autres modèles sans les adapter à la réalité colombienne, comme cela a déjà été fait avec certains aspects du système de justice transitionnelle sud-africain<sup>139</sup>. Il nous apparaît impératif de déterminer les causes profondes dudit conflit, de déterrer les racines qui ont fait croître celui-ci jusqu'à des dimensions hautement inhumaines pour ouvrir le chemin d'une réconciliation. Pour cela, des consultations préalables avec les victimes, les ONG, la société civile et les milieux académiques devraient être tenues, ce que nous croyons que l'État colombien n'a pas fait correctement jusqu'à présent puisque dans le cas du projet de la Loi 975 de 2005, le gouvernement a seulement discuté ledit projet avec les représentants des paramilitaires et des membres du Congrès de la République.

Effectivement, la doctrine internationale a proposé d'aborder sous un autre angle cette question complexe qu'est le débat entre l'adoption des concepts de justice ou de paix, en

---

<sup>138</sup> Carsten STAHN, « La géométrie de la justice transitionnelle : des options de dessin institutionnel », dans Angelika RETTBERG (dir.), *Entre le pardon et l'exécution : des questions et des dilemmes de la justice transitionnelle*, Bogota, ediciones Uniandes/CRDI, 2005, p. 81 à 142.

<sup>139</sup> Sergio JARAMILLO, Yaneth GIHA et Paula TORRES, *Transitional Justice and DDR : The Case of Colombia*, The International Center for Transitional Justice (juin 2009), en ligne : <<http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DDR-Colombia-CaseStudy-2009-English.pdf>> (consulté le 24 février 2014).

soulignant que celle-ci contient divers éléments qui dépendent des caractéristiques de chaque conflit, des conditions existantes dans le pays, de l'aspect culturel et de la manière dont les États interprètent et incorporent le droit international. Ainsi, les auteurs Dixon et Tenove exposent certains aspects de la complexité de ces enjeux pour un État impliqué dans un processus transitionnel. Ces auteurs s'expriment en ces termes:

Transitional justice alternatives to ICJ often emphasize 'place-based' approaches rooted in 'an understanding of transitional justice as co-constructed by those whom it affects most.'<sup>[41]</sup> They emphasize the nuance, complexity and particularity of local beliefs, histories and practices. They situate justice within a broader transitional project of moving from conflict to peace. This makes them extremely valuable sources of authority (particularly moral and expert) in their local context and likely more effective at attaining some aims of transitional justice. It does not, however, provide them with authority that is global in reach<sup>140</sup>.

De plus, nous considérons pertinent de nous concentrer sur l'analyse de l'article 53 du *Statut de Rome* effectuée par le professeur William A. Schabas, par rapport au pouvoir que possède le Procureur relativement à l'ouverture ou à la non-ouverture d'une enquête. Cette disposition est un élément important dans les processus de justice transitionnelle. Ledit article se lit ainsi :

Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine : [...] S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Selon l'auteur, bien que ledit article « provides the Prosecutor with a very useful safety valve<sup>141</sup> », le Procureur de la CPI a érigé des obstacles pour les fins de l'exercice de ce pouvoir d'invoquer l' « intérêt de la justice ». Selon le professeur Schabas, le Procureur a combiné les concepts relatifs à l' « intérêt de la justice » et à l' « intérêt de la paix » et n'a guère respecté l'esprit propre à chacun. Par conséquent, le Procureur s'est éloigné de la

---

<sup>140</sup> Peter DIXON et Chris TENOVE, *International Criminal Justice as a Transnational Field: Rules, Authority and Victims*, vol. 7, The International Journal of Transitional Justice, Oxford University press, 2013, p. 407, en ligne : <<http://ijtj.oxfordjournals.org/content/current>> (consulté le 20 novembre 2013).

<sup>141</sup> William A. SCHABAS, *Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court*, vol. 6, *Journal of International Criminal Justice*, Oxford Journals, 2008, p. 748, en ligne : <<http://jicj.oxfordjournals.org/>> (consulté le 20 juin 2014).

philosophie contenue dans l'article 53 du *Statut de Rome* qui lui confère une certaine autonomie dans l'ouverture d'une enquête. Une telle autonomie ne devrait pas être exercée arbitrairement, mais bien plutôt exercée sans aucune forme d'entraves, précisément dans l'« intérêt de la justice ».

Bien que le professeur Schabas reconnaisse que le concept d'« intérêt de la justice » ne soit pas très clair et qu'il puisse constituer une source incommode pour le Procureur, l'auteur critique néanmoins la position du Procureur en expliquant :

He is trying to impose a literal approach to legal interpretation on an expression that was intended to leave the exercise of prosecutorial discretion unfettered [...] Sometimes, legal texts cannot codify concepts that require the exercise of common sense and good judgment by responsible professionals.

But there is certainly no evidence in the drafting history of the ICC Statute that a distinction between 'interests of justice' and 'interests of peace' was intended<sup>142</sup>.

Toutefois, nous sommes d'accord avec le Procureur concernant le fait que l'« intérêt de la justice » doit refléter les valeurs contenues dans le *Statut de Rome* et ainsi être en accord avec les objectifs s'y trouvant. Nous partageons également l'opinion de l'auteur relativement à sa proposition concernant un exercice adéquat et responsable de l'article 53 dudit statut. Cependant, pour renforcer l'expression de l'« intérêt de la justice », nous proposons qu'en plus, les décisions qui émanent dudit article soient également prises en considération avec le préambule du *Statut de Rome* afin de « garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre » lorsque « des crimes d'une telle gravité menacent la paix<sup>143</sup> » parce que les intérêts de la paix ne peuvent en aucun cas constituer un prétexte pour entraver la justice. Au contraire, ils devraient plutôt constituer des instruments permettant de garantir l'efficacité de la justice et éviter des interprétations inadéquates du *Statut de Rome*.

---

<sup>142</sup> W. SCHABAS, *Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court*, préc. note 141, p. 749.

<sup>143</sup> *Statut de Rome*, préambule.

Il convient également de souligner que ce même article 53 prévoit la possibilité que la Chambre préliminaire analyse la décision du Procureur. De plus, il permet à ce dernier de « reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête »

Finalement, conformément aux arguments exposés antérieurement et en faisant un résumé que nous considérons pertinent, le Haut-Commissariat de l'ONU reconnaît lui-même que :

[L]a justice et la paix n'étaient pas des objectifs antagonistes; au contraire, convenablement mises en œuvre, elles se renforçaient l'une l'autre. L'expérience a montré qu'une culture d'impunité et la transmission de crimes passés qui demeuraient sans solution ne pouvaient qu'entamer la paix<sup>144</sup>.

L'analyse des arrêts présentés dans le présent chapitre ainsi que les opinions doctrinales que nous avons repérées nous amènent à considérer que les dispositions de justice transitionnelle peuvent être nécessaires pour aller au-delà d'un conflit armé. De plus, la paix ne doit pas être un principe qui s'impose par la force; elle doit être construite parallèlement et harmonieusement avec le modèle de justice adopté. Sur le plan politique, la structure de l'État n'a pas subi de transformations importantes; même philosophie hautement inclinée face aux politiques de droite qui gouverne depuis plusieurs années et qui maintient le *statu quo* dans le pays. Institutionnellement, le gouvernement national a créé des programmes où est regroupée l'information relative au conflit. Dans la branche judiciaire, des unités ont également été créées pour s'occuper des processus relatifs à la Loi 975 de 2005 comme nous avons pu observer dans la deuxième partie de ce mémoire. Cependant, le chemin suivi jusqu'à présent par l'État colombien, autant au niveau législatif que par l'interprétation jurisprudentielle de la législation « Justice et paix » nous amène à conclure que la mise en œuvre du *Statut de Rome* a été faite d'une manière non conforme.

---

<sup>144</sup> N. PILLAY, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit Amnisties*, préc., note 71, p. 52.

## CONCLUSION

En prenant comme point de départ la définition de la paix, nous avons d'abord présenté en introduction du présent mémoire les événements historiques qui ont été à l'origine de l'avènement du droit international humanitaire et du droit pénal international. Nous avons également mentionné la distinction entre un conflit armé non international, comme c'est le cas en Colombie, et un conflit armé international. Nous avons aussi vu les antécédents autour de la création de la Cour pénale internationale, les principaux articles du *Statut de Rome* et nous avons évoqué la participation de la Colombie à l'élaboration et à la ratification dudit instrument. En ce qui concerne cette ratification, nous avons constaté la volonté du gouvernement colombien de limiter la compétence de la CPI en faisant appel à la faculté prévue à l'article 124 dudit Statut. Par la suite, nous avons décrit l'état « d'observation » dans lequel se trouve actuellement la Colombie face à la CPI.

Dans la partie préliminaire, nous avons présenté brièvement l'histoire politique de la Colombie jusqu'à la structure de l'État colombien actuel et nous avons présenté le conflit armé interne du pays en regard du rôle de ses principaux acteurs. Nous avons étudié certains éléments de ce complexe conflit en soulignant l'étroite relation entre les agents de l'État et les groupes paramilitaires ainsi que les crimes internationaux commis dans le pays. Cette complexité est également représentée dans les dispositions qui ont été adoptées pour régler ce conflit. Enfin, nous avons résumé le contexte politique national et international autour de l'incorporation du *Statut de Rome* en Colombie.

En prenant comme fil conducteur la question de l'efficacité de la mise en œuvre du *Statut de Rome* en droit colombien, nous avons, dans une première partie, examiné la mise en œuvre législative du *Statut de Rome*. Nous avons exposé, dans le chapitre I, les éléments explicites de cette mise en œuvre dans le droit colombien et, plus précisément, la manière dont la Constitution nationale a été modifiée par l'adoption de l'Acte législatif 02 de 2001 et l'autorisation de ratifier le *Statut de Rome* qui y était contenue. De plus, nous avons présenté la

Loi 742 de 2002 qui a permis l'incorporation dudit Statut en droit interne. Par la suite, nous avons examiné le Décret 2764 de 2002, en vertu duquel le gouvernement national a limité la compétence de la CPI durant une période de sept ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 1<sup>er</sup> novembre 2009. Dans le même chapitre, nous avons présenté les articles 324 et 484 du *Code de procédure pénale* et leur référence explicite à la CPI, surtout concernant la collaboration en matière de justice internationale. Par la suite, nous avons exposé les lois à portée internationale qui ont contribué à la mise en œuvre du *Statut de Rome*, c'est-à-dire les dispositions qui ont incorporé les instruments complémentaires dudit Statut tels que l'*Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale*, le *Règlement de procédure et de preuve* et les *Éléments des crimes*. Certaines de ces dispositions correspondent à la position officielle du gouvernement colombien. Nous basons cette conclusion sur les renseignements obtenus suite à nos requêtes auprès d'institutions publiques colombiennes et que le ministère de la Justice et du Droit nous a remis dans une série de documents que nous avons reproduits en annexe du présent mémoire.

Dans le chapitre II de la première partie, nous avons étudiés la mise en œuvre du *Statut de Rome* faite de manière implicite dans les parties générale et spéciale du *Code pénal*. Premièrement, nous avons étudié des principes de droit pénal international qui se trouvent autant dans le *Code pénal* colombien que dans le *Statut de Rome*. Plus précisément, nous nous sommes appuyés sur les principes de *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* ainsi qu'aux concepts d'ordre hiérarchique et d'ordre de la loi. Deuxièmement, nous avons exposé la liste des crimes internationaux qui sont décrits dans le *Statut de Rome* et qui existent dans le *Code pénal* colombien. Or, bien qu'ils portent parfois un nom différent, ceux-ci correspondent toujours à la même description du délit mentionné dans ledit Statut.

Dans la deuxième partie du mémoire, nous avons fait une analyse de l'inefficacité de la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* en Colombie. Dans le chapitre I, nous avons analysé comment les dispositions liées aux amnisties et autres bénéfiques juridiques, plus concrètement la Loi 782 de 2002 et le Décret 128 de 2003, ont été adoptées avec l'intention de ne pas condamner les responsables des crimes internationaux les plus graves commis dans le pays. Ainsi, ces dispositions ont porté atteinte à l'idéal de justice promu par le *Statut de Rome*.

Dans ce chapitre II, nous avons également analysé l'inefficacité du *Statut de Rome* en regard de la législation « Justice et paix ». Nous avons exposé comment des dispositions de la Loi 975 de 2005 ont été adoptées avec l'intention cachée d'établir des jugements symboliques, avec des peines minimales qui ne correspondent pas à la gravité des délits et octroient ainsi de plus grands avantages aux délinquants qu'aux victimes. En ce sens, nous avons souligné l'ampleur de cette situation en exposant l'intention du gouvernement de faire passer des crimes internationaux pour des délits politiques, comme nous l'avons vu lors de l'analyse de la loi mentionnée.

Dans les deux chapitres, nous avons appuyé nos affirmations sur une analyse de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de la manière dont le *Statut de Rome* a été incorporé dans le système juridique du pays en confirmant alors que la mise en œuvre législative du *Statut de Rome* en Colombie s'est avérée inefficace.

La discussion encadrant le débat « Justice et paix » nous semble plus que légitime, entre autres parce que le pays ne se conçoit pas encore en situation de post-conflit, et ce, parce que des générations entières, victimes directes et indirectes de la confrontation, n'ont pas connu d'autres conditions de vie que celle du conflit armé et n'ont donc pas encore commencé à imaginer pouvoir vivre dans un contexte différent.

Cet aperçu de la situation colombienne nous permet de conclure que les normes de justice déficientes, analysées dans notre recherche, n'ont pas permis de régler le conflit armé. De fait, nous pouvons également conclure que la politique pénale de l'État n'a pas été destinée à mettre en lumière les crimes internationaux, ni à imposer de fortes peines contre les principaux responsables. Au contraire, cette politique vise surtout à contourner impunément les obligations internationales de l'État colombien et leur devoir de traduire en justice des agents qui sont, dans la plupart des cas, des politiciens et des militaires appartenant aux hautes sphères économiques du pays.

Un exemple clair de l'intention de l'État d'ignorer ses obligations après la perpétration de délits dans lesquels ses agents ont été impliqués est la situation présentée avec l'article 124 du *Statut de Rome*. En effet, la soi-disant volonté du gouvernement national de réaliser des dialogues de paix avec les groupes subversifs n'a jamais été réalisée pendant les sept ans au cours desquels la disposition de l'article cité a été utilisée. Au contraire, il s'agit de la période de temps où les exécutions extrajudiciaires nommées « faux positifs<sup>145</sup> » eurent lieu le plus fréquemment. Nous considérons que recourir à cet article a limité considérablement la possibilité d'ouvrir des enquêtes judiciaires dans le pays et a empêché de déterminer clairement quels sont les responsables des principaux crimes internationaux commis en Colombie, délits qui demeurent aujourd'hui majoritairement impunis.

Nous savons que certains organismes ont demandé à la CPI l'ouverture d'une enquête en ce qui concerne la situation de la Colombie, en regard de la constante violation des droits de l'homme et du nombre élevé de crimes demeurés impunis dans son système judiciaire. Plus précisément, un haut tribunal de justice a, pour la première fois, demandé à cette cour d'ouvrir une enquête devant l'impossibilité de la Colombie à juger sérieusement les crimes commis à l'occasion de la prise du palais de justice par la guérilla et de la récupération postérieure de l'édifice par des militaires colombiens en 1985<sup>146</sup>.

Cet arrêt est plutôt controversé, car les juges ont pris un risque en décidant de faire appel à la CPI, puisque c'est remettre en question l'appareil judiciaire entier du pays. Or, nous croyons qu'en conformité avec le principe *ratione temporis* du *Statut de Rome* selon lequel « [l]a Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut<sup>147</sup> », la demande des juges ne sera pas considérée. Cependant, nous pensons que la CPI est compétente pour reconnaître des délits qui se perpétuent dans le temps, comme le crime de disparition forcée des personnes, face au manque de volonté de l'État à faire enquête. Nous proposons au moins de continuer le débat à ce sujet.

---

<sup>145</sup> Voir Partie préliminaire, p. 15.

<sup>146</sup> Voir Partie préliminaire, p. 10 et l'affaire *Prise du palais de justice le 6 et 7 novembre 1985* (30 janvier 2012), (Tribunal supérieur de justice de Bogotá), affaire 110010704003200800025-09, en ligne : <[http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/Radicado\\_11\\_001\\_07\\_04\\_003\\_2008\\_00025\\_09-](http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/Radicado_11_001_07_04_003_2008_00025_09-Sentencia_segunda_instancia.pdf)

[Sentencia\\_segunda\\_instancia.pdf](http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/Radicado_11_001_07_04_003_2008_00025_09-Sentencia_segunda_instancia.pdf) pages 603 et 604> (consulté le 3 mars 2014).

<sup>147</sup> *Statut de Rome*, art. 11.1.

Maintenant, nous répondrons directement à la problématique soulevée dans l'introduction. À la première question sur la manière dont le *Statut de Rome* a été incorporé dans le droit interne colombien, nous pensons que la modification de la Constitution nationale par l'Acte législatif 02 du 27 décembre 2001 et l'adoption de la Loi 742 du 5 juin 2002 ont été des manières appropriées d'incorporer ledit Statut dans le système judiciaire national. Cependant, l'adoption au moment lors de la ratification du *Statut de Rome* du Décret 2764 du 26 novembre 2002 était hautement inappropriée car ce décret a eu pour conséquence d'empêcher l'exercice de la compétence de la CPI sur les crimes de guerre commis en Colombie. Puisque la Colombie est le seul pays ayant un conflit armé qui a recouru à l'article 124 du *Statut de Rome*, il s'agit d'une situation particulière qui place l'État sous un haut risque de faire l'objet d'une enquête par la CPI en raison de l'inactivité de son système judiciaire à l'égard des crimes internationaux commis dans le pays.

En ce qui concerne la deuxième question quant à savoir si la mise en œuvre du *Statut de Rome* a été efficace ou non à la lumière de la législation relative aux amnisties et aux autres bénéfices juridiques ainsi que de la législation « Justice et paix », nous avons démontré que ladite mise en œuvre par l'État colombien s'est révélée inefficace. Nous avons analysé la manière avec laquelle les dispositions législatives sur les amnisties et autres bénéfices juridiques (Loi 782 du 23 décembre 2002) et les enjeux entourant le débat « Justice et paix » (Loi 975 du 25 juillet 2005) ont été conçus avec l'intention de ne pas effectuer de véritables enquêtes et de voir aux prononcés de jugements relatifs à la commission de crimes internationaux. Ces dispositions ont également permis aux grands criminels d'éluder la justice, de se faire passer pour des délinquants politiques ou de simplement exposer des déclarations dont ils ont eu connaissance, mais pour lesquelles ils n'acceptent aucune responsabilité.

Au terme de la présente recherche, nous souhaitons formuler quelques recommandations pour l'avenir. D'abord, nous suggérons au gouvernement national de modifier prioritairement les lois 782 de 2002 (amnisties), 975 de 2005 (Justice et paix) et 1448 de 2011 (des victimes) qui régissent la relation entre le gouvernement et les groupes armés en unifiant, par exemple, les dispositions qui se retrouveraient dans un seul code pénal de justice,

tout en reconnaissant, sans ambiguïté, l'existence du conflit armé interne, et ce, sans exclure les responsabilités de l'État. De cette façon, il serait possible de respecter les droits que réclament depuis si longtemps les victimes de ce conflit.

Nous proposons aussi d'éliminer du *Code pénal* et du *Code de procédure pénale* toute disposition qui dissimule ou fait équivaloir des crimes internationaux à des délits mineurs. Nous suggérons également d'exclure la faculté de juger les violations du droit pénal international et du droit international humanitaire par la juridiction pénale militaire.

L'État doit mettre en application des mécanismes effectifs de justice et ne permettre, en aucune circonstance, que les crimes internationaux demeurent impunis. L'État doit aussi promouvoir les programmes de prévention de la criminalité. Certains de ces mécanismes devraient aussi avoir pour objet l'enquête plus approfondie des déclarations effectuées par les paramilitaires et par les guérilleros par rapport aux politiciens qui parrainent les activités de ces derniers. Les organes du système judiciaires doivent juger et sanctionner la relation de proximité existante entre les agents de l'État et les membres des groupes armés.

À la Communauté internationale des États dans son ensemble, nous demandons de s'intéresser aux violations des droits de l'homme actuellement perpétrés en Colombie et de faire plus de pression sur l'État pour que celles-ci cessent. À titre d'États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme et au *Statut de Rome*, en tant qu'États ayant souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou bien à titre de partenaires diplomatiques, militaires ou commerciaux de la Colombie, la États devraient être solidaires du peuple de Colombie et exiger de son État qu'il respecte ces engagements internationaux et mettent notamment fin à l'impunité.

À la Cour pénale internationale, nous recommandons de mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées à l'endroit de l'État colombien. Dans le cas contraire, nous considérons que le pays ne devrait plus être sous état « d'observation » et que la CPI devrait ouvrir formellement une enquête contre les plus hauts responsables des crimes internationaux commis dans le pays. Finalement, nous considérons que la CPI devrait

s'intéresser aux arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme puisque celle-ci a rendu un grand nombre d'arrêts contre l'État colombien. C'est cette cour qui a réussi à établir une relation criminelle et directe existant entre les agents de l'État et les membres des groupes paramilitaires.

Des nouvelles questions peuvent naître de ces réponses et de l'analyse que nous venons d'exposer. Advenant la fin du conflit, de quelle manière la situation juridique et l'incorporation des subversifs et paramilitaires dans la société colombienne devraient-elles être règlementées par l'État? Est-ce que la population est prête à ce que des victimes et des agresseurs vivent en harmonie ou est-ce que les conditions d'iniquité et d'injustice qui persisteront dans l'État feront surgir de nouveaux mouvements rebelles? Dans tous les cas, pour que l'application de traités et instruments internationaux, et notamment comme le *Statut de Rome*, soit efficace et que la paix puisse s'installer, il nous semble impératif que chaque acteur du conflit reconnaisse son implication réelle ainsi que ses intérêts et accepte de construire autrement la société colombienne. Pour cela, chacun devra veiller à ses intérêts, par des moyens pacifiques, transparents et qui ne briment pas le droit de l'ensemble de la population à vivre dans un État juste où la dignité humaine est respectée. Pour ce faire, il nous semble primordial d'inclure dans le dessin de cette solution, tous les acteurs du conflit, incluant le gouvernement colombien, évidemment, mais également des représentants des victimes et des organisations de la société civile, dont les intellectuels.

En parlant de son livre *Récit d'un naufragé*, Gabriel García Márquez écrit :

Inspiré d'un sentiment de justice et de mon admiration pour le marin héroïque, j'ai écrit, à la fin du prologue : " Il y a des livres pour lesquels le mérite ne revient pas à celui qui les écrit, mais plutôt à celui qui a vécu les souffrances qui l'ont inspiré, et ce livre est l'un d'eux ". En conséquence, les droits d'auteur seront pour celui qui les mérite : ce compatriote anonyme qui a dû souffrir dans un radeau dix jours sans manger ni boire et grâce à qui ce livre fût possible<sup>148</sup>.

Nous espérons humblement que le présent mémoire inspirera les organismes publics des institutions et les personnes qui s'intéressent à la situation colombienne et aux effets

---

<sup>148</sup> Gabriel GARCÍA MÁRQUEZ, *Vivir para contarla (Vivre pour la raconter)*, Bogota, Grupo Editorial Norma, 2002, p. 465. [Notre traduction]

produits par un instrument international qui, comme le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, est susceptible de contribuer en Colombie à l'émergence d'une véritable « Justice et paix ».

Carlos A. Roldan, le 3 juillet 2014

## BIBLIOGRAPHIE

### I- TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### A- Accords multilatéraux et documents connexes

*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, 9 septembre 2002, (22 juillet 2004), Doc. N.U. 40446, vol. 2271, p.3 ou CPI : ICC-ASP/1/3 (Part. II-E) *bis* ;

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999)*, Doc. N.U. PCNICC/1999/L.5/REV.1 ;

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Rapport de la Commission préparatoire sur la quatrième période de séances (13-31 mars 2000)*, Doc. N.U. PCNICC/2000/L.1 et PCNICC/2000/L.1/Rev.1 ;

*Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*, (9 septembre 2002), ICC-ASP/1/3 (Part II-B) ;

*Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale*, (9 septembre 2002), ICC-ASP/1/3 et Corr.1 (Part. II-A);

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, (2002) 2187 R.T.N.U. 3.

#### B- Accord bilatéral

*Accord bilatéral de coopération en matière d'exécution de peines entre la Colombie et la Cour pénale internationale*, 17 mai 2011.

### II- LÉGISLATION NATIONALE

#### A- Constitution

*Constitution nationale de la Colombie*, 1991.

#### B- Lois, actes législatifs et décrets

##### 1) Colombie

##### a) Lois

*Loi de Justice et paix 975 de 2005*, JO n° 45.980;

*Loi des victimes 1448 de 2011*, JO n° 48.096;

*Loi portant des dispositions de justice transitionnelle qui garantissent la vérité, la justice et la réparation aux victimes des membres des groupes organisés hors-la-loi et sont accordées des bénéfices juridiques 1424 de 2010, JO n° 47.937;*

*Loi portant des instruments pour l'efficacité de la justice 418 de 1997, JO n° 43.201;*

*Loi portant des modifications à la Loi 975 de 2005, 1592 de 2012, JO n°48.633;*

*Loi portant des modifications au Code pénal 890 de 2004, JO n°45.602;*

*Loi portant des modifications au Code pénal 1426 de 2010, JO n° 47.937;*

*Loi portant la modification de la Loi 906 de 2004 1312 de 2009, JO n° 47.405;*

*Loi portant l'approbation de l'Accord sur les privilèges et les immunités de la CPI 1180 de 2007, JO n° 46.858 ;*

*Loi portant l'approbation du Statut de Rome de la CPI 742 de 2002, JO n° 44826;*

*Loi portant la promulgation du Code de procédure pénale 600 de 2000, JO n° 44.097;*

*Loi portant la promulgation du Code pénal 599 de 2000, JO n° 44.097;*

*Loi portant la promulgation du Code pénal militaire 1407 de 2010, JO n° 47.804;*

*Loi portant la promulgation du nouveau Code de procédure pénale 906 de 2004, JO n° 45658 ;*

*Loi portant la prorogation de la vigueur de la Loi 418 de 1997, 548 de 1999, JO n° 43.827;*

*Loi portant la prorogation de la vigueur de la Loi 418 de 1997 prorogée par la Loi 548 de 1999, 782 de 2002, JO n° 45.043;*

*Loi portant la prorogation de la vigueur de la Loi 418 de 1997 prorogée par la Loi 548 de 1999 et 782 de 2002, 1106 de 2006, JO n° 46.490;*

*Loi portant la prorogation de la vigueur de la Loi 418 de 1997 prorogée par la Loi 548 de 1999, 782 de 2002 et 1106 de 2006, 1421 de 2010, JO n° 47.930;*

*Loi portant le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes de la CPI 1268 de 2008, JO n° 47.219.*

## **b) Actes législatifs**

*Acte législatif portant des instruments juridiques de justice transitionnelle 01 de 2012, JO n° 48.508*

*Acte législatif portant des modifications à la Constitution nationale 02 de 2001, JO n° 44.663*

*Acte législatif portant des modifications à la Constitution nationale 02 de 2012, JO n° 48.657.*

### **c) Décrets**

*Décret portant la promulgation du Statut de Rome de la CPI 2764 de 2002, JO n° 45.015;*

*Décret portant la réglementation de la Loi 418 de 1997 modifiée par les Lois 548 de 1999 et 782 de 2002 en matière d'incorporation à la société civile 128 de 2003, JO n° 45.073;*

*Décret portant des réglementations à la Loi 975 de 2005, 880 de 2008, JO n° 46.942 ;*

*Décret portant des réglementations à la Loi 975 de 2005, 614 de 2009, JO n° 47.276 ;*

*Décret portant la structure de l'Unité administrative spéciale pour l'attention et la réparation intégrale aux victimes 4802 de 2011, JO n° 48.289.*

## **2) France**

*Loi constitutionnelle portant le titre VI de la Constitution, l'article 53-2 relative à la CPI 99-568 de 1999, JORF 157.*

## **III- JURISPRUDENCE**

### **A- Cour interaméricaine des droits de l'homme**

*Palmeras c. Colombie, 6 décembre 2001;*

*19 commerçants c. Colombie, 5 juillet 2004;*

*Mapiripan c. Colombie, 15 septembre 2005;*

*Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, 31 janvier 2006;*

*Massacre d'Ituango c. Colombie, 1<sup>er</sup> juillet 2006;*

*Massacre de Santo Domingo c. Colombie, 8 juillet 2011;*

### **B- Colombie**

*Anaya Yaneth c. Loi 782 du 23 décembre 2002, [C-928/2005] affaire D-5703;*

*Caballero Orlando c. Tribunal supérieur d'Antioquia*, [26945/2007] affaire 117;

*Castellote Montserrat c. Loi 975 de 2005*, [C-476/2006] affaire D-6081;

*Castro Wilson et autres c. Tribunal supérieur de Bucaramanga*, [40733] affaire SP3382-2014 (081);

*Cour constitutionnelle c. Loi 742 du 5 juin 2002*, [C-578/2002] affaire LAT-223;

*Cour constitutionnelle c. Loi 1180 du 31 décembre 2007*, [C-1156/2008] affaire LAT-321;

*Cour constitutionnelle c. Loi 1268 du 31 décembre 2008*, [C-801/2009] affaire LAT-344 ;

*Gallon Gustavo c. Loi 975 de 2005*, [C-370/2006] affaire D-6032;

*Gallon Gustavo et autres c. Loi 1424 de 2010*, [C-771/2011] affaire D-8475;

*Ruiz Maria et autres c. Loi 975 de 2005*, [C-575/2006] affaire D-5994.

#### **IV- DOCTRINE**

##### **A. Monographies et ouvrages collectifs**

AMBOS K., *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court : An Inductive, Situation-based Approach*, Berlin, Springer, 2010;

ELSTER, J., *Closing the Books: Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004;

FREEMAN, M., *Necessary Evils Amnesties and the Search for Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009;

GALLON, G., M. REED et C. LLERAS, *Des annotations sur la Loi Justice et paix. Un regard depuis les droits des victimes*, Bogota, Commission colombienne de juristes, 2007;

GARCIA, G., *Vivir para contarla (Vivre pour la raconter)*, Bogota, Grupo editorial Norma, 2002;

GARZON, B., *Le diagnostic de Justice et paix dans le cadre de la justice transitionnelle en Colombie*, Bogota, MAPP-OÉA, 2011;

JARAMILLO, S., Y. GIHA et P. TORRES, *Transitional Justice and DDR: The Case of Colombia*, The International Center for Transitional Justice, 2009;

LEE, R.S., *States' Responses to Issues Arising from the ICC Statute: Constitutional, Sovereignty, Judicial Cooperation and Criminal Law*, vol. 26, Michigan, Transnational Publishers, 2005;

OLÁSULO, H., *The Triggering Procedure of the International Criminal Court*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005;

PILLAY, N., *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit- Amnisties*, Genève, Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009;

SÁNCHEZ, R. et D. URIBE, *Les derniers droits de la Colombie sur le canal de Panama : Le traité Uribe Vargas-Ozore*, Bogota, Ciencias Políticas y Sociales y Empresa Editorial, 1993;

### **B- Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs**

ACOSTA, L. et B. KORANYI, « International Center for Transitional Justice : Colombia, FARC to start peace talks », 16 octobre 2012, en ligne : <<http://ictj.org/news/colombia-farc-start-peace-talks>> (consulté le 2 novembre 2012) ;

CHAVES, A., « La Colombie et la Cour pénale internationale », (2002) 7 *Revue de l'Université militaire nouvelle Grenade* 1;

DIXON, P. et C. TENOVE C, « International Criminal Justice as a Transnational Field : Rules, Authority and Victims », (2013) 7 *International Journal of Transitional Justice*;

KENNEDY, D., « The Move to Institutions », (1987) 8 *Cardozo Law Review* 842;

HUHLE, R., « La violence paramilitaire en Colombie : l'histoire, des structures, politiques de l'État et l'impact politique », (2001) 2 *Centro de Estudios Latinoamericanos* 63;

LAWAND, K., « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, en ligne <<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm>>;

MOSER, C., « Violence in Colombia: Building Sustainable Peace and Social Capital », dans Andres SOLIMANO, *Conflict Prevention and Post-Conflict Reconstruction- Colombia: Essays on Conflict, Peace, and Development*, Washington, D.C. The World Bank, p. 9 et 10, 2000;

PACHECO, R., « Relation entre des normes du droit international public et du droit interne- Le statut prévalent des normes *ius cogens* », *Académie colombienne de jurisprudence* 19 mars 2010, en ligne : <[http://acj.org.co/o/activ\\_acad.php?mod=posesion%20pacheco%20sanchez](http://acj.org.co/o/activ_acad.php?mod=posesion%20pacheco%20sanchez)>;

SAUMETH, E., « Histoire de la guérilla en Colombie », (2010) *Revue du Centro de pesquisas estratégicas Paulino Soares de Souza de l'Universidades Federal de Juiz de Fora Brasil* 1;

SCHABAS, W. A., « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court », (2008) 6 *Journal of International Criminal Justice* ;

STAHN, C., « La géométrie de la justice transitionnelle : des options de dessin institutionnel », dans Angelika RETTBERG (dir.), *Entre le pardon et l'exécution : des questions et des dilemmes de la justice transitionnelle*, Bogota, Ediciones Uniandes/CRDI, 2005;

UPRIMNY, R. et M. SAFFON, « La justice transitionnelle et la justice restauratrice : des tensions et des complémentarités », dans Angelika RETTBERG (dir.), *Entre le pardon et l'exécution : des questions et des dilemmes de la justice transitionnelle*, Bogota, Ediciones Uniandes/CRDI, 2005;

VARGAS, O., « Les traités et la Constitution nationale », *Magazine Débat*, 16 avril 2009, en ligne : [http://www.asamblea.gob.pa/debate/DEBATE\\_No16/08-Tratados\\_Constitucion\\_Nacional.pdf](http://www.asamblea.gob.pa/debate/DEBATE_No16/08-Tratados_Constitucion_Nacional.pdf).

## SITOGRAPHIE

Agence des Nations Unies pour les réfugiés : <http://www.acnur.org>

Banque de la République de la Colombie : <http://www.banrepcultural.org>

Centre de recherche pour le développement international : <http://www.idrc.ca>

Coalition pour la Cour pénale internationale : <http://www.iccnw.org>

Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.cicr.org/fre>

Commission colombienne des juristes : <http://www.coljuristas.org>

Commission européenne : <http://europa.eu>

Congrès de la République de la Colombie : <http://www.senado.gov.co>

Congrès visible : <http://www.congresovisible.org>

Cour interaméricaine des droits de l'homme : [www.cidh.oas.org](http://www.cidh.oas.org)

Cour pénale internationale : <http://www.icc-cpi.int>

Département de Défense des Etats-Unis d'Amérique : <http://search.defense.gov>

Département d'État des Etats-Unis d'Amérique : <http://www.state.gov>

Département national de la planification de Colombie : <https://www.dnp.gov.co>

Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme :  
<http://www.ohchr.org>

Human Rights Watch : <http://www.hrw.org>

International Center for Transitional Justice : <http://ictj.org>

Ministère de la Défense de Colombie : <http://www.mindefensa.gov.co>

National Commission on Terrorist Attacks : <http://www.9-11commission.gov>

Organisation des États américains : <http://www.mapp-oea.net>

URRU : <http://www.rru.org>

## ANNEXES

### **1. Lettre demande de renseignement au gouvernement national du 3 octobre 2011 (Traduction libre de l'espagnol au français) :**

Montréal, le 3 octobre 2011

**Consulat de la Colombie à Montréal**  
Montréal, Québec, Canada

Sujet. Demande de renseignement selon l'article 23 de la Constitution nationale de la Colombie.

À qui de droit,

En tant que citoyen de la Colombie, avocat colombien et étudiant à la faculté d'études supérieures, la maîtrise en droit international, de l'Université de Montréal au Canada, respectueusement, nous indiquons le suivant :

L'Université de Montréal, par l'entremise de mon directeur de recherche, a approuvé le 29 septembre 2011, mon projet de recherche qui portera sur les effets de la création de la Cour pénale internationale dans le droit interne d'un pays en situation de conflit armé.

Pour cette raison, nous demandons toute l'information que vous pouvez nous fournir par rapport aux dispositions normatives, lois, décrets et résolutions qui ont été émis en Colombie à partir de la création de la Cour pénale internationale (*Statut de Rome* de 1998) et l'incorporation dudit Statut dans le droit interne colombien.

Cette demande a pour objet la présentation d'une synthèse générale à l'Université de Montréal par rapport à la recherche à réaliser. Celle-ci comprendra l'analyse des documents publics que vous m'aurez transmis, en réponse à cette demande.

Merci beaucoup de faire parvenir ces réponses au 1750 rue Crevier app. 4, St.-Laurent, Montréal, code postal H4L 2X5 ou aux courriels suivants : [REDACTED] ou [REDACTED].

**Carlos A. Roldan**  
CC. 6199175  
Candidat LL.M l'Université de Montréal

03, Octubre de 2011.  
Montreal, Qc., Canada.

Señores  
**CONSULADO DE COLOMBIA EN MONTREAL**  
Montreal, Qc., Canada.

04 OCT 2011



Asunto. Derecho de petición, art. 23 Constitución Nacional de Colombia.

Cordial saludo,

En mi calidad de ciudadano colombiano en ejercicio, abogado y estudiante de la facultad de estudios superiores, maestría en derecho internacional de la Universidad de Montreal, Canada, me permito respetuosamente, indicar lo siguiente:

La Universidad de Montreal, por medio de mi director de investigación, aprobó el 29 de septiembre de 2011, lo que será mi proyecto de investigación denominado « Los efectos de la creación de la Corte penal internacional en el derecho interno de un país en conflicto armado: El caso Colombia » (traducción al español).

Razón por la cual solicito toda la información que ustedes me puedan proporcionar respecto a cuales han sido todas las disposiciones normativas, leyes, decretos, resoluciones etc., que se han expedido en Colombia a partir de la creación de la Corte penal internacional (estatuto de Roma de 1998) y con relación a ésta por parte de las autoridades ejecutivas, legislativas y judiciales en Colombia.

Esta petición tiene por objeto la presentación de una síntesis general a la Universidad de Montreal en tales términos y dentro de la cual, la investigación a realizar conllevará el análisis de los documentos públicos por usted relacionados eventualmente en su respuesta a esta petición.

Puedo recibir notificaciones en mi residencia 1750 rue Crevier apt. 4, St.-Laurent, Montreal, code postal H4L 2X5, correos; abo\_car@yahoo.com y/o carlos.andres.roltan@umontreal.ca.

Agradecidamente,



CC. 6199175  
Candidato LL.M Universidad de Montreal.

**2. Lettre réponse du gouvernement national du 7 octobre 2011 (Traduction libre de l'espagnol au français) :**

Bogotá D.C., vendredi le 7 octobre 2011

Monsieur

**Carlos Roldan**

[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET** : Normes relatives à la Cour pénale internationale en Colombie

Respecté Monsieur Carlos,

Ceci est en réponse à votre communication dirigée à ce ministère, par laquelle vous nous demandez les normes qui ont été adoptées en Colombie à partir de la création de la Cour pénale internationale.

Il faut préciser qu'avant d'approuver le *Statut de Rome* et en tenant en compte que ledit Statut c'était incompatible avec la Constitution de 1991, le gouvernement national en coordination avec le Congrès de la République ont promulgué l'Acte législatif 02 de 2001 « par lequel est faite une modification à l'article 93 de la Charte », afin d'approuver le Statut.

Ainsi, le *Statut de Rome* a été approuvé par la Loi 742 de 2002 et le gouvernement dépose l'instrument de ratification le 5 août de la même année. Dans le texte de ratification, le gouvernement colombien a présenté une réserve au *Statut de Rome*, selon lequel la Cour (CPI) n'aura pas de compétence pour connaître des crimes de guerre sur une période de sept ans. La Cour constitutionnelle a déclaré le Statut en conformité avec la Constitution dans l'arrêt C-578 de 2002.

Par la suite a été adoptée la Loi 1180 de 2007 « par laquelle est approuvé l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale fait à New York le 9 septembre

2002 ». L'accord a été déclaré constitutionnel par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt C-1156 de 2007.

Dans le même sens a été adoptée la Loi 1268 de 2008 « par laquelle sont approuvés les " Règles de procédure et de preuve" et les " Éléments des crimes de la Cour pénale internationale", approuvés par l'Assemblée des États membres de la Cour pénale internationale, à New York, du 3 au 10 septembre 2002 ». Le Traité a été déclaré en conformité avec la Constitution dans l'arrêt C-801 de 2009.

Finalement, à l'occasion de la visite du président de la Cour pénale internationale au pays, le 17 mai dernier a été signé l'Accord entre la République de la Colombie et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines imposées par la Cour pénale internationale.

L'accord est structuré par un préambule et 15 articles. Ce document a pour contenu : le but de l'accord; la procédure et l'information relative à la désignation; la remise; la supervision et les conditions d'exécution; les limites au jugement ou l'imposition d'une peine; l'appel, la révision, la réduction et l'agrandissement de la peine; l'évasion; le temps dehors de l'État d'exécution; le changement dans la désignation de l'État d'exécution; le transport de la personne condamnée après l'accomplissement de la peine; les frais; la désignation de points focaux; la période de vigueur; les amendements et la terminaison de l'accord.

Le texte de l'accord.

(Voir le document original)

Les normes et la jurisprudence constitutionnelle rattachée dans ce document vous sont envoyées par courriels comme des fichiers adjoints.

Cordialement,

**Original signé**

**Ramiro Vargas Díaz**  
Directeur de l'ordre juridique



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

Al responder cite este número  
Código de dependencia

Bogotá D. C., viernes 07 de octubre de 2011.

Doctor  
**CARLOS ROLDAN**

**ASUNTO:** Normas relacionadas con la Corte Penal Internacional en Colombia.

Respetado doctor Carlos:

En atención a su comunicación dirigida a este Ministerio, mediante la cual solicita las normas que se han expedido a partir de la creación de la Corte Penal Internacional.

Se precisa que antes de aprobar el Estatuto de Roma y teniendo en cuenta que el mismo era incompatible con la Constitución de 1991, el Gobierno Nacional en coordinación con el Congreso de la República tramitan y promulgan el Acto Legislativo 02 de 2001 *"Por medio del cual se adiciona el artículo 93 de la Carta"*, con el fin de poder aprobar el estatuto.

Así las cosas, el Estatuto de Roma se aprueba mediante la Ley No. 742 del 2002, depositando el instrumento de ratificación el 5 de agosto de ese mismo año. En el texto de ratificación el gobierno colombiano presentó una reserva al Estatuto de Roma, según la cual la Corte no tendrá competencia para conocer de crímenes de guerra por un lapso de siete años. La Corte Constitucional mediante sentencia C-578 de 2002, declara el Estatuto ajustado a la Constitución.

Posteriormente, se expide la ley 1180 de 2007 *"Por medio de la cual se aprueba el Acuerdo sobre los Privilegios e Inmunidades de la Corte Penal Internacional"*, hecho en Nueva York, el 9 de septiembre de 2002", Acuerdo que fue declarado exequible por la Corte Constitucional mediante sentencia C-1156 de 2007.

En el mismo sentido, se expide la ley 1268 de 2008 *"Por medio de la cual se aprueban las reglas de procedimiento y prueba y los elementos de los crímenes de la Corte Penal Internacional"*, aprobados por la Asamblea de los Estados Parte de Corte Penal Internacional, en Nueva York, del 3 al 10 de septiembre de 2002. Tratado que fue declarado ajustado a la Carta Política mediante sentencia C-801 de 2009.



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

Finalmente, con ocasión de la visita del Presidente de la Corte Penal Internacional al país, el pasado 17 de mayo se suscribió el "Acuerdo entre la República de Colombia y la Corte Penal Internacional sobre la ejecución de las penas impuestas por la Corte Penal Internacional".

El acuerdo está estructurado por un Preámbulo y 15 artículos que contienen: Finalidad y alcance del acuerdo; Procedimiento e información relativos a la designación. Entrega; Supervisión y condiciones de ejecución; Limitación al enjuiciamiento o la imposición de una pena; Apelación, revisión, reducción y ampliación de la pena; Evasión; Tiempo transcurrido fuera del estado de ejecución; Cambio en la designación del Estado de ejecución; Traslado de la persona condenada luego de cumplirse la pena; Gastos; Designación de puntos focales; Entrada en vigor; Enmiendas; Terminación del acuerdo.

Texto del acuerdo.

**"ACUERDO ENTRE LA REPÚBLICA DE COLOMBIA Y LA  
CORTE PENAL INTERNACIONAL SOBRE LA EJECUCIÓN DE LAS PENAS  
IMPUESTAS POR LA CORTE PENAL INTERNACIONAL**

*La Corte Penal Internacional (en adelante denominada "la Corte") y La República de Colombia (en adelante denominada "Colombia" o el "Estado de ejecución"),*

**PREÁMBULO**

**RECORDANDO** el artículo 103 del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, adoptado el 17 de julio de 1998 por la Conferencia Diplomática de Plenipotenciarios de las Naciones Unidas (en adelante denominado "el Estatuto de Roma"), con arreglo al cual las penas privativas de libertad impuestas por la Corte se cumplirán en un Estado designado por la Corte sobre la base de una lista de Estados que hayan manifestado a la Corte que están dispuestos a recibir condenados;

**RECORDANDO** la regla 200 de las Reglas de Procedimiento y Prueba de la Corte (en adelante denominadas "la regla" y "las Reglas"), con arreglo a la cual la Corte podrá concertar con Estados acuerdos bilaterales compatibles con el Estatuto con miras a establecer un marco para la recepción de los reclusos que haya condenado;

**RECORDANDO** las normas generalmente aceptadas de los instrumentos internacionales sobre el tratamiento de los reclusos, entre ellos, las Reglas Mínimas para el Tratamiento de los Reclusos aprobadas por el Consejo Económico y Social en sus resoluciones 663 C (XXIV), de 31 de julio de 1957, y 2067 (LXII), de 13 de mayo de 1977, el Conjunto de Principios para la protección de todas las personas sometidas a cualquier forma de detención o prisión, adoptado por la Asamblea General en su resolución 43/173, de 9 de diciembre de 1988, y los Principios básicos para el



Libertad y Orden

Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

*tratamiento de los reclusos, adoptados por la Asamblea General en su resolución 45/111, de 14 de diciembre de 1990;*

**COMPROBANDO** la disposición de Colombia de aceptar personas condenadas por la Corte;

**A FIN** de establecer un marco para la aceptación de personas condenadas por la Corte y prever las condiciones en las que se cumplirán las penas en el territorio de Colombia;

**HAN CONVENIDO** en lo siguiente:

#### **Artículo 1**

##### **Finalidad y alcance del Acuerdo**

1. El Acuerdo regulará las cuestiones relacionadas con la ejecución de las penas impuestas por la Corte en establecimientos penitenciarios suministrados por Colombia o que surjan en relación con dicha ejecución.
2. Con la permanente cooperación de la Corte, según corresponda, la responsabilidad en última instancia por la efectiva ejecución de las penas en el territorio de Colombia incumbirá a Colombia, que garantizará la seguridad y protección adecuadas de las personas condenadas.
3. Con sujeción a las condiciones estipuladas en el presente Acuerdo, las penas privativas de libertad serán obligatorias para Colombia, que no podrá modificarlas en caso alguno. Colombia pondrá fin a la ejecución de la pena tan pronto como sea informada por la Corte de cualquier decisión o medida que adopte con respecto a la ejecución de la pena.

#### **Artículo 2**

##### **Procedimiento e información relativos a la designación**

1. La Presidencia de la Corte (en adelante denominada "la Presidencia"), cuando notifique a Colombia de su designación como Estado de ejecución de la pena en un caso determinado, transmitirá a Colombia la información y los documentos siguientes:
  - a) el nombre, la nacionalidad, la fecha y el lugar de nacimiento de la persona condenada;
  - b) una copia de la sentencia condenatoria definitiva y de la pena impuesta;
  - c) la duración y la fecha de iniciación de la pena y el tiempo que resta por cumplir;



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

d) *luego de haber escuchado la opinión de la persona condenada, toda la información necesaria acerca del estado de su salud, incluso acerca del tratamiento médico que esté recibiendo. A fin de mantener actualizados los antecedentes biográficos de la persona condenada, la Corte enviará a Colombia su historia clínica y la demás información necesaria para asegurar la efectiva ejecución de la pena y garantizar los derechos de la persona condenada de conformidad con las disposiciones de la legislación de Colombia y el párrafo 2 del artículo 4 del presente Acuerdo.*

*2. Cuando sea designada por la Corte como Estado de ejecución, Colombia comunicará con prontitud a la Presidencia, de conformidad con su legislación nacional, si acepta o no la designación.*

*3. Colombia podrá retirar en cualquier momento sus condiciones de aceptación de la inclusión en la Lista de Estados de ejecución. Las enmiendas o adiciones que se hagan a dichas condiciones estarán sujetas a confirmación por la Presidencia.*

*4. Colombia notificará a la Corte de cualesquiera circunstancias, incluido el cumplimiento de las condiciones convenidas en virtud del párrafo 1 del artículo 103 del Estatuto de Roma, que puedan afectar materialmente a las condiciones o la duración de la reclusión. Se dará a la Presidencia un preaviso mínimo de 45 días cuando tales circunstancias sean conocidas o previsibles. Durante ese período, Colombia no tomará medida alguna que afecte a las obligaciones que le incumben en virtud del artículo 110 del Estatuto de Roma.*

### **Artículo 3 Entrega**

*1. La persona condenada será entregada a Colombia una vez que Colombia haya aceptado expresamente su designación como Estado de ejecución por conducto de su Ministerio de Relaciones Exteriores.*

*2. El Secretario de la Corte (en adelante, "el Secretario") tomará las medidas pertinentes para la adecuada realización de la entrega de la persona en consulta con Colombia y el Estado anfitrión, incluidos los aspectos logísticos y de seguridad del transporte de la persona condenada.*

*3. Colombia será responsable de la integridad de la persona condenada y de la efectiva ejecución de la pena una vez que la persona condenada esté dentro de su territorio y en poder de sus autoridades.*

### **Artículo 4**

#### **Supervisión y condiciones de ejecución**

---

Carrera 9 No. 14-10 Conmutador: 4443100 [www.mij.gov.co](http://www.mij.gov.co)  
Línea Quejas y Reclamos 01 800 09 11170

Página 4 de 11



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

1. La ejecución de una pena privativa de libertad estará sujeta a la supervisión de la Corte y se ajustará a las normas generalmente aceptadas de los instrumentos internacionales sobre el tratamiento de los reclusos. A fin de supervisar la ejecución de las penas privativas de libertad:

a) La Presidencia podrá:

i) cuando sea necesario, solicitar a Colombia o a cualquier otra fuente confiable cualquier clase de información, informe o dictamen pericial;

ii) cuando sea procedente, delegar en un magistrado de la Corte o en un funcionario de la Corte, previa notificación a Colombia, la responsabilidad de reunirse con la persona condenada y escuchar sus opiniones, fuera de la presencia de las autoridades nacionales de Colombia;

iii) cuando sea procedente, dar a Colombia la oportunidad de formular comentarios sobre la opinión expresada por la persona condenada con arreglo al inciso ii) del apartado a) del presente párrafo 1.

b) Colombia permitirá la inspección de las condiciones de reclusión y el tratamiento de la(s) persona(s) condenada(s) por el Comité Internacional de la Cruz Roja (en adelante denominado "el CICR") en cualquier momento y en forma periódica; el CICR determinará la frecuencia de las visitas.

i) El CICR presentará a Colombia y a la Presidencia un informe confidencial fundado en las comprobaciones de dichas inspecciones.

ii) Colombia y la Presidencia se consultarán mutuamente acerca de las comprobaciones del informe. Posteriormente la Presidencia podrá solicitar a Colombia que le informe de los cambios que se produzcan en las condiciones de reclusión sugeridas por el CICR, en el entendido de que las sugerencias del CICR no son vinculantes.

2. Las condiciones de reclusión se regirán por la legislación de Colombia y se ajustarán a las normas generalmente aceptadas de los instrumentos internacionales sobre el tratamiento de los reclusos. En ningún caso serán más ni menos favorables que las condiciones aplicadas a los reclusos condenados por delitos similares en Colombia.

3. Todas las comunicaciones entre la persona condenada y la Corte serán irrestrictas y confidenciales. La Presidencia, en consulta con Colombia, respetará esos requisitos cuando establezca mecanismos adecuados para que la persona condenada pueda ejercer su derecho a comunicarse con la Corte acerca de las condiciones de reclusión.

4. Cuando la persona condenada reúna las condiciones necesarias para un programa o beneficio carcelario existente con arreglo al derecho interno de Colombia que entrafte actividades fuera del establecimiento penitenciario, Colombia



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

comunicará ese hecho a la Presidencia, junto con la información o las observaciones pertinentes, para permitir que la Corte ejerza su función de supervisión.

#### **Artículo 5**

##### **Limitación al enjuiciamiento o la imposición de una pena**

1. La persona condenada no será juzgada ante un tribunal de Colombia por una conducta que haya constituido la base de los crímenes por los cuales dicha persona ya hubiere sido condenada o absuelta por la Corte.

2. La persona condenada que esté privada de libertad en Colombia no estará sujeta a enjuiciamiento, imposición de pena ni extradición a un tercer Estado por acciones realizadas antes del traslado de dicha persona a Colombia, a menos que dicho enjuiciamiento, imposición de pena o extradición haya sido aprobado por la Presidencia a solicitud de Colombia.

a) Cuando Colombia quiera procesar al condenado o ejecutar una pena por una conducta anterior a su traslado, lo comunicará a la Presidencia y le transmitirá los siguientes documentos:

i) Una exposición de los hechos del caso y de su tipificación en derecho;

ii) Una copia de las normas jurídicas aplicables, incluidas las relativas a la prescripción y a las penas aplicables;

iii) Una copia de toda sentencia, orden de detención u otro documento que tenga la misma fuerza jurídica o de cualquier otro mandamiento judicial que el Estado tenga la intención de ejecutar;

iv) Un protocolo en el que consten las observaciones de la persona condenada, obtenidas después de haberle informado suficientemente acerca del procedimiento.

b) En caso de que otro Estado presente una solicitud de extradición, Colombia la transmitirá a la Presidencia en su integridad, junto con un protocolo en el que consten las observaciones de la persona condenada, obtenidas después de haberle informado suficientemente acerca de la solicitud de extradición.

c) En relación con los apartados a) y b) del presente párrafo 2, la Presidencia:

i) podrá en todos los casos solicitar cualquier documento o información adicional a Colombia o al tercer Estado que solicita la extradición

ii) emitirá su decisión lo antes posible. Dicha decisión será notificada a quienes hayan participado en las actuaciones. Si la solicitud se refiere a la ejecución de una pena, la persona condenada podrá cumplir dicha



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

pena en Colombia o ser extraditada a un tercer Estado una vez que haya cumplido íntegramente la pena impuesta por la Corte.

iii) podrá autorizar la extradición temporal de la persona condenada a un tercer Estado para su enjuiciamiento sólo si ha obtenido seguridades que estime suficientes de que la persona condenada permanecerá privada de libertad en el tercer Estado y volverá a ser transferida a Colombia, después del enjuiciamiento.

d) La información o los documentos que se transmitan a la Presidencia en virtud de los apartados a) o b) o del inciso i) del apartado c) del presente párrafo 2 se transmitirán al Fiscal, que podrá formular observaciones al respecto.

3. El párrafo 2 del presente artículo dejará de aplicarse si la persona condenada permanece voluntariamente durante más de 30 días en el territorio de Colombia después de haber cumplido íntegramente la pena impuesta por la Corte, o regresa al territorio de dicho Estado después de haber salido de él.

#### **Artículo 6**

##### **Apelación, revisión, reducción y ampliación de la pena**

1. Colombia no pondrá en libertad a la persona antes de que haya cumplido la pena impuesta por la Corte.

2. Sólo la Corte podrá decidir acerca de la reducción de pena o las solicitudes de apelación y revisión.

a) Colombia no obstaculizará la presentación de solicitudes de apelación y revisión por la persona condenada.

b) Sólo la Corte podrá decidir acerca de la reducción de pena y se pronunciará al respecto después de escuchar a la persona.

3. A los efectos de la ampliación de la duración de la privación de libertad, la Presidencia podrá solicitar las observaciones de Colombia.

#### **Artículo 7**

##### **Evasión**

1. Si la persona condenada se ha evadido, Colombia dará aviso al Secretario lo antes posible, por cualquier medio apto para dejar una constancia escrita.

2. Si la persona condenada se evade de la prisión y huye del territorio de Colombia, Colombia podrá, después de consultar con la Presidencia, solicitar al Estado en que se encuentre dicha persona la extradición o entrega de ella con arreglo



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

a los acuerdos bilaterales o multilaterales vigentes, o podrá pedir que la Presidencia solicite la entrega de la persona, de conformidad con la Parte IX del Estatuto de Roma. La Presidencia podrá disponer que la persona sea entregada a Colombia o a otro Estado designado por la Corte.

3. Si el Estado en que se encuentra la persona condenada accede a entregarla a Colombia, con arreglo a convenios internacionales o a su legislación nacional, Colombia lo comunicará por escrito al Secretario. La persona será entregada a Colombia tan pronto como sea posible y, de ser necesario, en consulta con el Secretario. El Secretario prestará toda la asistencia necesaria, incluida, en caso necesario, la presentación de solicitudes de tránsito hacia los Estados de que se trate, de conformidad con la regla 207.

4. Si la persona condenada es entregada a la Corte, ésta la trasladará a Colombia. Sin embargo, la Presidencia podrá, actuando de oficio o a solicitud del Fiscal o de Colombia, designar a otro Estado, incluido el del territorio al que hubiera huido el condenado.

#### **Artículo 8**

##### **Tiempo transcurrido fuera del Estado de ejecución**

1. Si, después de la entrega de la persona condenada a Colombia, la Corte ordena que la persona condenada comparezca ante la Corte, la persona condenada será transferida temporalmente a la Corte, bajo la condición de regresar al territorio de Colombia dentro del plazo determinado por la Corte. El tiempo que la persona haya estado reclusa a disposición de la Corte se deducirá de la duración total de la pena que quede para ser cumplida en Colombia.

2. En todos los casos se deducirá de la pena que quede por cumplir a la persona condenada todo el período en que haya estado reclusa en el territorio del Estado en que hubiese sido detenida tras su evasión y, cuando sea aplicable el párrafo 4 del artículo 7, el período de detención en la sede de la Corte tras su entrega por el Estado en el que se encontraba.

#### **Artículo 9**

##### **Cambio en la designación del Estado de ejecución**

La Presidencia, actuando de oficio o a solicitud de Colombia o de la persona condenada o del Fiscal, podrá, en cualquier momento, decidir el traslado de una persona condenada a una prisión de otro Estado.

a) Antes de adoptar la decisión de cambiar la designación del Estado de ejecución, la Presidencia podrá, entre otras cosas, solicitar la opinión de Colombia.



Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos.**

b) Si la Presidencia decide no cambiar la designación de Colombia como Estado de ejecución, notificará de su decisión a la persona condenada, al Fiscal, al Secretario y a Colombia.

#### **Artículo 10**

##### **Traslado de la persona condenada luego de cumplirse la pena**

###### **1. Colombia notificará a la Presidencia:**

a) 60 días antes de la fecha en que habrá de quedar cumplida la pena, que la pena quedará cumplida a la brevedad;

b) 30 días antes de la fecha en que habrá de quedar cumplida la pena, de la información pertinente acerca de la intención de Colombia de autorizar a la persona a permanecer en su territorio, o el lugar al que se proponga trasladar a la persona.

2. Luego de cumplirse la pena, la persona condenada que no sea nacional de Colombia podrá, de conformidad con la legislación de Colombia, ser trasladada a un Estado que esté obligado a recibirla, o a otro Estado que acceda a recibirla, teniendo en cuenta los deseos de la persona de que se le traslade a dicho Estado, a menos que Colombia autorice a la persona a permanecer en su territorio.

3. Con sujeción a lo dispuesto en el artículo 5 del presente Acuerdo, Colombia podrá también, de conformidad con su legislación nacional, extraditar o entregar en otra forma a la persona a un Estado que haya pedido la extradición o la entrega de la persona con fines de enjuiciamiento o de ejecución de una pena.

#### **Artículo 11**

##### **Gastos**

1. Los gastos ordinarios de ejecución de la pena en el territorio de Colombia serán sufragados por Colombia.

2. Los demás gastos, incluidos los de transporte de la persona condenada desde la sede de la Corte y hacia ella y hacia el territorio de Colombia y desde dicho territorio, serán sufragados por la Corte.

3. En caso de evasión, los gastos relacionados con la entrega de la persona condenada serán sufragados por la Corte si ningún Estado se hace cargo de ellos.

#### **Artículo 12**

##### **Designación de puntos focales**



Libertad y Orden

Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

*Colombia y la Corte designarán, mediante canje de notas, las autoridades que actuarán como puntos focales para facilitar la ejecución del Acuerdo. Los puntos focales serán responsables de comunicar y transmitirse mutuamente y a quien corresponda, en la Corte y en el Estado anfitrión, así como en Colombia, toda la información necesaria para ejecutar el presente Acuerdo.*

**Artículo 13  
Entrada en vigor**

*El Acuerdo entrará en vigor en la fecha en que Colombia notifique a la Corte por escrito por los conductos diplomáticos que ha cumplido los procedimientos jurídicos internos para su ratificación.*

**Artículo 14  
Enmiendas**

*El Acuerdo podrá ser enmendado, previa celebración de consultas, por mutuo consentimiento de las partes.*

**Artículo 15  
Terminación del Acuerdo**

*Prevía celebración de consultas, cualquiera de las partes podrá terminar el Acuerdo, con un preaviso escrito de dos meses. Dicha terminación no afectará a las penas que se estén ejecutando en el momento de la terminación. Las disposiciones del Acuerdo seguirán aplicándose hasta que dichas penas se hayan cumplido o extinguido o, cuando proceda, en caso de que la persona condenada haya sido trasladada de conformidad con el artículo 9 del presente Acuerdo.*

**EN PRUEBA DE LO CUAL,** los infrascritos, debidamente autorizados, han firmado el presente Acuerdo.

Hecho en Bogotá el día 17 de mayo de 2011, en dos ejemplares, en los idiomas español e inglés, siendo los dos textos igualmente auténticos. En caso de discrepancias, prevalecerá la versión en inglés.

**POR LA CORTE**

**POR COLOMBIA**

Magistrado Sang-Hyun Song  
Presidente de la Corte Penal Internacional

Juan Manuel Santos-Calderón  
Presidente de la República"



Libertad y Orden

Ministerio de Justicia y del Derecho  
República de Colombia

**Prosperidad  
para todos**

Las normas y la jurisprudencia constitucional relacionadas en este documento son enviadas por correo electrónico, como archivos adjuntos..

Cordial saludo,



Director de Desarrollo del Derecho  
y del Ordenamiento Jurídico

Anexo : Carpeta Comprimida

Elaboró: Carlos Unigarro  
Revisó: Rafael Salazar Jaramillo  
Aprobó: Ramiro Vargas Díaz

EXTMJD11-0003267  
07/10/2011